



5.	Allégation 2: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	148
5.1	Texte de l'article 12.2.1.....	148
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1 .....	148
6.	Allégation 3: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	149
6.1	Texte de l'article 12.2.2.....	149
6.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2 .....	14.....e 6.

3.	Allégation 11: incompatibilité avec l'article 3.4.....	187
3.1	Texte de l'article 3.4.....	187
3.2	Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 3.4.....	188
4.	Allégation 12: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	195
4.1	Texte de l'article 12.2.1.....	195
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	196
5.	Allégation 13: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	196
5.1	Texte de l'article 12.2.2.....	196
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	196
6.	Allégation 14: incompatibilité avec l'article 6.....	197
6.1	Texte de l'article 6.....	197
6.2	Arguments juridiques relatifs à l'article 6.....	197
C.	ARTICLE 3.4: LES CE N'ONT PAS FAIT UNE DÉTERMINATION COHÉRENTE DE LA SITUATION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE".....	198
1.	Expo0.2344 Tw ( 12.2)..0..TD./E0.9.Tf.-0.Rit.Tc 0.72.....	

1. Expo0.215.1599 ibilité.av.Tc.0.9.T.....

Allégation 14: incompatibilité avec l'article 6..... 197

de l'article 6.....

l'appui des allégations relatives

0.375...Tc 9 -0.1858.....9.3274 Tw (Argr4a7.9.3275 Tw(1.8761a706.137969) 108.850s. 2654.688 6468840666] 8395v2

4.	Allégation 19: incompatibilité avec l'article 3.4.....	236
4.1	Texte de l'article 3.4.....	236
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 3.4.....	237
5.	Allégation 20: incompatibilité avec l'article 3.5.....	241
6.	Allégation 21: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	241
6.1	Texte de l'article 12.2.1.....	241
6.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	241
7.	Allégation 22: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	242
7.1	Texte de l'article 12.2.2.....	242
7.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	243

## **V. ALLÉGATIONS RELATIVES À DES POINTS DE PROCÉDURE..... 244**

A.	ARTICLE 5.3: LES CE N'ONT PAS EXAMINÉ LES ALLÉGATIONS FIGURANT DANS LA DEMANDE AVANT D'OUVRIER L'ENQUÊTE ANTIDUMPING. IL ÉTAIT D'AUTANT PLUS IMPORTANT DE LE FAIRE QU'IL EXISTAIT DES PREUVES CONTRAIRES .....	244
1.	Exposé des faits.....	244
2.	Allégations .....	253
3.	Allégation 23: incompatibilité avec l'article 5.3.....	253
3.1	Texte de l'article 5.3.....	253
3.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 5.3.....	254
4.	Allégation 24: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	257
4.1	Texte de l'article 12.2.1.....	257
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	259
5.	Allégation 25: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	259
5.1	Texte de l'article 12.2.2.....	259
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	260
B.	ARTICLE 5.4: LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS FAIT DE DÉTERMINATION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ CONFORME À L'ARTICLE 5.4.....	260
1.	Exposé des faits.....	260
2.	Pratique de la Commission.....	271
3.	Allégations .....	272
4.	Allégation 26: incompatibilité avec l'article 5.4.....	272
4.1	Texte de l'article 5.4.....	272
4.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 5.4.....	276
5.	Allégation 27: incompatibilité avec l'article 12.2.1.....	280
5.1	Texte de l'article 12.2.1.....	280
5.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1.....	281
6.	Allégation 28: incompatibilité avec l'article 12.2.2.....	281
6.1	Texte de l'article 12.2.2.....	281
6.2	Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2.....	282

**VI. ALLÉGATIONS RELATIVES AU STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT  
DE L'INDE..... 282**

A. ARTICLE 15: LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS ENVISAGÉ  
DE POSSIBILITÉS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES BIEN QUE LES EXPORTATEURS  
INDIENS AIENT SOULIGNÉ L'IMPORTANCE DE L'INDUSTRIE DU LINGE DE LIT  
POUR L'INDE .....Ev(!)O. 282 .b52iU

TD (E 4.725 g3D (...0!eosD.des faits.25..T.D.....).Tj.96 0..TBv(!)O.....5b5

**LISTE DES ANNEXES**

1. Council Regulation (EC) No 384/96 on protection against dumped imports from countries not members of the European Community
2. Notice of initiation of the Bed linen I anti-dumping proceeding
3. Non-Confidential Complaint leading to the Bed linen I anti-dumping proceeding
4. Evidence on co-operation by Indian e76idential

38. Comments by Prakash on the definitive disclosure dated 13 October 1997
39. Letter of 17 October 1997 (reference 092847) from the Commission Services to Bombay Dyeing
40. Letter of 17 October 1997 (reference 092870) from the European Commission to Prakash' legal representatives
41. Excerpt from *Oxford Concise Dictionary*
42. Excerpt from *Websters New Collegiate Dictionary*
43. Excerpt from *Oxford Student's Dictionary*
44. Excerpt from *Websters New Collegiate Dictionary*
45. Declaration of Standard Industries that it was willing to be sampled, and indicating its domestic sales
46. Excerpt from the disclosure document for Bombay Dyeing
47. Excerpt from *Websters dictionary*
48. Excerpts from the *Concise Oxford dictionary* and from *Websters dictionary*
49. Disclosure in another proceeding (excerpt)
50. Injury submission on behalf of Texprocil
51. Comments on behalf of Texprocil on the general disclosure document (injury, causation and procedural issues)
52. Excerpts from disclosure documents of the sample companies showing the total amount of non-dumped exports to the EC
53. Non-confidential summaries of the questionnaire responses of the producers in the EC sample
54. First post-hearing brief dated 13 January 1997, filed on 6 February 1997
55. Second post-hearing brief, dated 17 July 1997
56. Definitive disclosure document dated 3 October 1997
57. Excerpt from *Webster's New World Dictionary*
58. Letter of 7 January 1997 (reference 050071) from the European Commission to Texprocil's legal representatives regarding the non-confidential standing file
59. Non-confidential standing file as per 8 January 1997
60. Comments on behalf of Texprocil on the definitive disclosure document
61. Sheet issued during the consultations detailing the alleged domestic industry
62. Draft *Guide on how to draft an anti-dumping complaint* (excerpt)
63. Questionnaire for exporters used in the Bed linen II proceeding
64. Questionnaire used by the EC against OECD members
65. Questionnaire used by the EC against Taiwan
66. Questionnaire recently used by the EC against Taiwan
67. Letters of 18 October 1996 (reference 060965) and of 29 October 1996 (reference 061570) from the European Commission to Giraffe International and Nidhi Exports, respectively
68. Correspondence between Texprocil's legal representatives and the European Commission concerning the extension of the deadline for the sample companies in view of the Diwali festivities in India
69. Excerpt from *Webster's New Collegiate Dictionary, 1975*
70. Excerpt from *Webster's II New Riverside Dictionary, 1984*
71. Excerpt from *The Concise Oxford Dictionary of Current English*
72. Relevant correspondence on the possibilities to negotiate an undertaking
73. Examples of standard EC statements on prima facie evidence
74. Examples of statements on the standing determination in other anti-dumping proceedings
75. Commission Regulation (EC) No 1632/97 amending Regulation (EC) No 1023, and excerpt of Council Regulation (EC) No 2334/97 imposing a definitive anti-dumping duty on certain imports of flat pallets of wood originating in the Republic of Poland and collecting definitively the provisional duty imposed
76. Council Regulation (EC) No 1890/97 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of farmed Atlantic salmon originating in Norway (excerpt)





## RÉSUMÉ

1. Le 27 octobre 1999, le gouvernement indien a demandé pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question de l'imposition par les CE de droits antidumping définitifs sur le linge de lit en coton importé d'Inde. Le Groupe spécial a été constitué le 24 janvier 2000. Le présent document est la première communication de l'Inde au Groupe spécial.

2. L'Inde considère que les CE, en adoptant le Règlement du Conseil (CE) n° 2398/97 du 28 novembre 1997, qui institue un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton provenant notamment d'Inde, ont pris une mesure à bien des égards incompatible avec l'Accord sur l'OMC et en particulier avec l'Accord antidumping. En conséquence, des avantages découlant de l'Accord sur l'OMC pour l'Inde ont été annulés et/ou réduits.

3. Les CE n'ont pas convenablement examiné la représentativité du plaignant. En outre, elles n'ont pas tenu compte de renseignements dont elles disposaient à l'époque de l'ouverture de l'enquête et selon lesquels il n'y avait pas de dommage important causé par les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping. Pour déterminer l'existence d'un dumping, elles ont appliqué une marge bénéficiaire excessive (plus de 18 pour cent), ce qui a artificiellement gonflé les marges de dumping. Les marges de dumping ont encore été exagérées par le fait qu'elles ont fait une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée *partielle*. Pour déterminer l'existence d'un dommage, elles n'ont analysé et examiné que certains facteurs. En outre, elles ont expressément

6. Les allégations formulées par l'Inde dans la présente communication sont résumées comme suit<sup>1</sup>:

A. DUMPING

7. **Allégation 1:** Les CE n'ont pas appliqué correctement l'article 2.2.2 en recourant à l'option offerte à l'article 2.2.2 ii) et en appliquant cette dernière disposition de façon incorrecte.

8. **Premier argument:** Les CE ont appliqué la méthode de calcul prévue à l'article 2.2.2 ii), alors qu'elle n'avait pas le droit de le faire, car les conditions requises n'étaient pas satisfaites. Selon le libellé explicite de l'Accord antidumping, il faut faire la moyenne des montants que les autres<sup>97</sup>

16.





2.2 En 1997, les CE ont institué des droits antidumping définitifs sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan par le Règlement n° 2398/97.<sup>4</sup> En ce qui concerne l'Inde, les droits étaient fixés à des taux allant jusqu'à 24,7 pour cent, leur moyenne pondérée étant de 11,6 pour cent, et le droit résiduel de 24,7 pour cent.<sup>5</sup> C'est cette mesure antidumping définitive qui fait l'objet de l'actuelle procédure de règlement des différends à l'OMC.

## 2. Historique: la première enquête sur le linge de lit

2.3 Le 25 janvier 1994, la Commission a ouvert une enquête antidumping sur les importations de linge de lit<sup>6</sup> originaires d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie [ci-après: "Linge de lit I"] (l'avis d'ouverture d'enquête est reproduit à l'annexe 2).<sup>7</sup> Le plaignant était le Comité de l'industrie du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne ["Eurocoton"]. Cette organisation est la fédération européenne des associations nationales de producteurs d'articles en coton. La demande<sup>8</sup> ayant conduit à l'ouverture de la première enquête sur le linge de lit est reproduite à l'annexe 3.

2.4 Il apparaît qu'Eurocoton a consulté ses associations nationales membres pour établir dans quelle mesure elles appuyaient la plainte. Quoiqu'il en soit, le dossier non confidentiel ne contient aucune pièce montrant que la Commission européenne avait vérifié, avant d'ouvrir l'enquête, que la plainte était suffisamment appuyée par les producteurs des CE.

2.5 La coopération des exportateurs indiens à la première enquête a été exemplaire: 41 exportateurs indiens ont communiqué une réponse confidentielle au questionnaire et un résumé non confidentiel de cette réponse.<sup>9</sup> Au contraire, la grande majorité des producteurs communautaires ont refusé de répondre au questionnaire et, même s'ils l'ont fait, ils n'ont communiqué pour ainsi dire aucun résumé non confidentiel disponible dans le dossier non confidentiel. Après un certain temps (et pour ce que l'Inde croit savoir, après un échange de correspondance secrète entre la Commission européenne et le plaignant), Eurocoton a retiré sa plainte. En conséquence, l'enquête antidumping Linge de lit I a été close le 10 juillet 1996.<sup>10</sup> Dans la décision par laquelle elle a clos la procédure, la Commission européenne indique que:

*"les plaignants ont officiellement retiré leur plainte concernant les importations de certains types de linge de lit originaires d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie. La Commission considère que la clôture de la procédure ne va pas, dans ce contexte, à l'encontre de l'intérêt de la Communauté."*

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, JO (1997) L 332/1.

<sup>5</sup> Les droits résiduels étaient de 6,7 pour cent dans le cas du Pakistan et de 13,5 pour cent dans le cas des l'Égypte et les moyennes pondérées de 6,4 et 13 pour cent respectivement.

<sup>6</sup> Les produits visés par cette première enquête étaient ceux des positions 6302 2100, 6302 2290, 6302 3110, 6302 3190 et 6302 3290 de la Nomenclature combinée. Par souci de simplification, nous désignerons désormais ces articles par les expressions "linge de lit" ou "le produit".

<sup>7</sup> JO (1994) C 21/8. À titre d'information, nous signalons qu'Eurocoton avait aussi présenté une plainte alléguant un dumping de tissus en coton et de tissus de fibres synthétiques et artificielles provenant entre autres d'Inde. Les deux enquêtes antidumping ouvertes en réponse à ces plaintes l'ont été à peu près à la même époque que l'enquête de Linge de lit I et ont été closes en grande partie pour les mêmes motifs. L'enquête concernant les tissus de coton a été réouverte à deux reprises ensuite, et dans aucun des deux cas elle n'a abouti à l'adoption de droits antidumping définitifs; la deuxième fois, il y a eu des consultations à l'OMC entre les CE et l'Inde.

<sup>8</sup> Les CE emploient le terme "plainte". Dans la présente communication, nous emploierons indifféremment plainte et demande.

<sup>9</sup> Voir les pièces jointes à l'annexe 4.

<sup>10</sup> JO (1996) L 171/27.

*En conséquence, il convient de clôturer la procédure antidumping concernant les importations de certains types de linge de lit originaires d'Inde, du Pakistan, de Thaïlande et de Turquie sans institution de mesures de défense." (Annexe 5)*

Cette déclaration plutôt succincte ne reflète qu'une partie des faits. Si la raison *officielle* de la clôture de l'enquête fut le retrait de la plainte, il semble que cette décision a été aussi due à la non-coopération de la branche de production communautaire à l'enquête.

### **3. La deuxième enquête sur le linge de lit**

2.6 Le requérant, Eurocoton, a présenté officiellement une nouvelle plainte le 30 juillet 1996, soit 20 jours après la clôture de la première enquête.<sup>11</sup> La Commission européenne a ouvert une procédure sur la base de cette nouvelle plainte le 13 septembre 1996 [ci-après: "Linge de lit II"].<sup>12</sup> Là encore, les producteurs indiens ont largement coopéré: la plupart d'entre eux (dont les exportations représentaient nettement plus de 80 pour cent du total) se sont fait connaître.<sup>13</sup>

2.7 Dans cette deuxième enquête, la Commission européenne a décidé, pour commencer, de prendre un échantillon d'exportateurs indiens et de déterminer la marge de dumping pour les exportateurs qui coopéraient à l'enquête sur la base de la moyenne pondérée de cet échantillon. Comme dans la première enquête, les exportateurs indiens étaient représentés par le Cotton Textiles Export Promotion Council of India [ci-après: "Texprocil"]. Il y a donc eu des négociations sur la constitution de l'échantillon entre les enquêteurs de la Communauté et les représentants de Texprocil. Toutefois, ils n'ont pas pu s'accorder sur la composition de l'échantillon et la Commission européenne l'a établi unilatéralement en se fondant sur l'article 6.10 de l'Accord antidumping de l'OMC.

2.8 La Commission européenne a institué des droits antidumping provisoires à compter du 14 juin 1997 [ci-après: "Règlement provisoire", reproduit à l'annexe 8].<sup>14</sup>

2.9 Des droits antidumping définitifs échelonnés entre 2,6 et 24,7 pour cent ont été appliqués au linge de lit originaire d'Inde par le Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 [ci-après: "Règlement définitif", reproduit à l'annexe 9].<sup>15</sup>

### **4. État actuel du règlement du différend**

2.10 Le 3 août 1998, l'Inde a demandé des consultations avec la Communauté européenne au titre de l'article 17 de l'Accord antidumping et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ["le Mémoire d'accord"] au sujet de cette affaire. Cette demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends et distribuée aux Membres de l'OMC.<sup>16</sup> Le Pakistan a demandé à être associé aux consultations le 25 août 1998.<sup>17</sup>

---

<sup>11</sup> Le texte de cette plainte est reproduit à l'annexe 6.

<sup>12</sup>

2.11 La première série de consultations s'est tenue à Genève le 18 septembre 1998<sup>18</sup> (la liste des questions soulevées par l'Inde est reproduite à l'annexe 10; le procès-verbal établi par la délégation indienne est reproduit à l'annexe 11). Le 1<sup>er</sup> octobre, les CE ont répondu par écrit à une partie des questions posées par l'Inde (annexe 12).

2.12 Dans leur lettre du 1<sup>er</sup> octobre, les CE avaient indiqué qu'une deuxième consultation serait nécessaire pour répondre aux autres questions de l'Inde, mais se sont révélées incapables de convenir la procès



## 1. Exposé des faits<sup>20</sup>

3.2 La Commission européenne (autorité chargée de l'enquête) a décidé de se fonder sur un échantillon d'exportateurs indiens. Elle a demandé, dans l'avis d'ouverture de l'enquête (annexe 7) et dans sa lettre du 13 septembre 1996 (annexe 15), des données pour l'établissement de l'échantillon. Le passage pertinent de l'avis est libellé comme suit:

*"... Pour permettre à la Commission de décider si un échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, les exportateurs ou leurs représentants sont invités par la présente à se faire connaître en s'adressant à la Commission et en fournissant les renseignements suivants ...:*

- *montant en monnaie locale du linge de lit de coton vendu pour exportation vers la Communauté entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996,*
- *montant en monnaie locale du linge de lit en coton vendu sur le marché intérieur entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996, ..."*

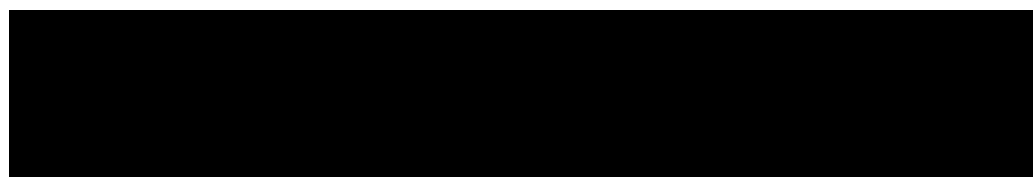
Le passage pertinent de la lettre demandes mêmes renseignements:

*"... Pour faciliter la constitution d'un échantillon, chaque producteur ou exportateur de votre pays est invité à communiquer d'ici au 28 septembre 1996 les renseignements suivants:*

- *montant en monnaie locale du linge de lit de coton vendu pour exportation vers la Communauté entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996;*
- *montant en monnaie locale des ventes de linge de lit de coton sur le marché intérieur entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996. ..."*

3.3 Le 26 septembre 1996, les représentants des exportateurs indiens ont communiqué à la Commission européenne les renseignements ci-dessus.<sup>21</sup> Les passages pertinents de leur lettre (annexe A) peuvent être récapitulés comme suit:

N°	Nom	Quantité exportée	%	Valeur des exportations	%	Quantité vendue sur le marché local	Valeur des ventes sur le marché local	Accepte de faire partie de l'échantillon
								3183e2n re f 73



Les étapes de production effectuées par ces entreprises étaient les suivantes:

N°	Nom	Étapes de production
64	Prakash	SP- WV
15	Madhu	MA-PA
27	Omkar	TR-JW
73	Bombay Dyeing	SP- WV-DY-PT
4	Hindoostan	SP- WV-DY-PT-MA-PA
16	Standard	SP- WV-DY-PT-JW

3.4 En outre, il était indiqué dans la lettre d'accompagnement reproduite à l'annexe 16 que la société Jindal avait vendu à l'exportation 93 492 kg de produits, pour un montant de 217 687 914 roupies et qu'elle effectuait l'étape de production TR. Il était également indiqué que cette entreprise ne vendait pas de produits sur le marché intérieur.

3.5 Le 27 septembre 1996, les représentants de Texprocil ont communiqué des renseignements supplémentaires au sujet des entreprises devant faire partie de l'échantillon.<sup>22</sup> Les annexes pertinentes correspondant aux différentes entreprises étaient les suivantes:

*"N° 15 Madhu Industries ...*

1. *Chiffre d'affaires à l'exportation vers la Communauté ... 244 630 080 roupies et quantité exportée 902 989 kg (détail joint).*
2. *Chiffre d'affaires sur le marché intérieur ... néant"*

*"N° Standard Mills ...*

- I. *Linge de lit vendu à l'exportation vers la Communauté ... quantité 71 090 kg, valeur 26,07 millions de roupies*
- II. *Linge de lit vendu sur le marché intérieur ... quantité 87 000 kg, valeur 24,992 millions de roupies"*

*"N° 27 Omkar Exports ...*

6. *... linge de lit exporté vers les CE ... quantité 915 321 kg, valeur 205 447 090 roupies*
7. *... linge de lit vendu sur le marché intérieur ... néant"*

*"N° 64 Prakash Cotton ...*

1. *... linge de lit vendu à l'exportation vers la Communauté ... valeur 427,484 millions de roupies et quantité 1 726 000 kg*
2. *... linge de lit vendu sur le marché intérieur ... néant"*

*"N° 73 Bombay Dyeing ...*

5. *... linge de lit vendu sur le marché des CE: 748 tonnes, valeur 150,8 millions de roupies*
6. *... linge de lit de (7.) Tj 3r9or6.75 F6uses35165 s CE: 3mill*

3.6 Le 30 septembre 1996, les représentants de Texprocil ont envoyé une lettre contenant des renseignements additionnels au sujet des entreprises retenues pour l'échantillon, concernant les données pertinentes de la société Anglo-French.<sup>23</sup> Le tableau ci-après récapitule ces données:

N°	Nom de l'exportateur	Exportations vers les CE (kg)	Exportations vers les CE (roupies)	Ventes sur le marché intérieur	Accepte de faire partie de l'échantillon
26	Anglo-French	902 467	161,11 millions	0,25% du chiffre d'affaires total	Oui

La société Anglo-French effectuait les étapes de production suivantes: SP/WVG/DY/PT/MA/PA.

3.7 La partie pertinente de la déclaration jointe d'Anglo-French est libellée comme suit:

*"page 42 Anglo-French Textiles ...*

- 1) *Pour la période ... nous avons exporté 902 467 kg de linge de lit en coton vers la Communauté européenne, pour un chiffre d'affaires total de 161,11 millions de roupies.*
- 2) *Pour ce qui est des ventes de linge de lit de coton sur le marché intérieur pour la période ..., nous appelons votre attention sur le fait que nous ne vendons la qualité linge de lit qu'à l'exportation et que la valeur du linge de lit vendu sur le marché intérieur représente moins de 0,25 pour cent de notre chiffre d'affaires total d'environ 1 200 millions de roupies, ce qui correspond à moins de 3,00 millions de roupies.*

3.9 Dans leur réponse datée du 9 octobre 1996, les représentants de Texprocil ont fait une contre-proposition<sup>24</sup> fondée sur les suggestions de Texprocil (annexées à la même télécopie):

*"Vous constaterez que nous proposons un échantillon légèrement différent, composé des entreprises suivantes:*

1. *Prakash Cotton Mills*
2. *Bombay Dyeing & Mfg*
3. *Standard Industries*
4. *Hindoostan Spg & Wvg Mills*
5. *Madhu Industries*

*En réserve:*

1. *Anglo French Textiles*
2. *Omkar Exports"*

3.10 Le 10 octobre 1996, les représentants de Texprocil ont réitéré par écrit leur souhait que Standard Industries soit incluse dans l'échantillon de base<sup>25</sup>:

*"Il serait préférable que la quatrième entreprise de l'échantillon soit Standard Industries."*

3.11 Le 11 octobre 1996, les CE ont arrêté la composition définitive de l'échantillon, excluant Standard Industries de l'échantillon de base<sup>26</sup>:

*"... nous considérons qu'il n'est pas opportun d'inclure Standard Industries Ltd dans l'échantillon car elle n'a exporté qu'une quantité minimale de linge de lit vers l'UE durant la période d'enquête. Néanmoins, nous souhaitons la garder en réserve en raison de l'importance de ses ventes sur le marché intérieur."*

3.12 En conséquence, l'échantillon définitif comprenait les entreprises suivantes: Prakash, Madhu, Omkar Exports ["Omkar"], Anglo-French et Bombay Dyeing. Les entreprises en réserve étaient Jindal et Standard Industries.

3.13 Texprocil et ses représentants n'ont jamais accepté cet échantillon. Néanmoins, les exportateurs indiens ont fait de leur mieux pour coopérer avec les autorités chargées de l'enquête. Il y

3.13-French et Bomba:



## D. DUMPING

### 1. Valeur normale

#### a) Inde

1. 23) Conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base, la Commission a tout d'abord déterminé si les ventes globales de linge de lit en coton effectuées par chaque producteur/exportateur sur son marché intérieur sont représentatives, c'est-à-dire si leur volume total représente 5 pour cent ou plus du volume total de leurs exportations vers la Communauté.

Cette analyse a indiqué que seul un producteur/exportateur a effectué des ventes représentatives de linge de lit en coton sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête.

24) La Commission a ensuite déterminé si les divers types exportés vers la Communauté ont été vendus en quantités représentatives sur le marché intérieur. À cet égard, la Commission a constaté que les types vendus sur le marché intérieur et les types exportés qui sont semblables par la taille, l'armure, la finition et la présentation finale sont des produits comparables.

Les ventes intérieures d'un type particulier ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque le volume vendu sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête représentait 5 pour cent ou plus du volume total du type comparable exporté vers la Communauté.

Pour la seule société ayant effectué globalement des ventes représentatives sur son marché intérieur, cette analyse a indiqué que cinq types de linge de lit en coton exportés vers la Communauté ont également été vendus en quantités représentatives sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.

25) La Commission a ensuite déterminé si les ventes intérieures de chacun de ces cinq types représentatifs pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base.

Il a été établi que les cinq types en question ont été vendus à perte, c'est-à-dire à des prix inférieurs au coût de production augmenté d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux. En conséquence, il a été considéré qu'ils n'ont pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales et que les prix intérieurs ne constituent pas une base appropriée aux fins de l'établissement de la valeur normale.

26) Pour tous les types exportés vers la Communauté par l'ensemble des sociétés, la valeur normale a donc dû être calculée conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base.

Elle a été déterminée en ajoutant au coût de production des types exportés par chaque société un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés.

2. Puisque seule une société a effectué globalement des ventes intérieures représentatives et que les ventes intérieures des types rentables représentaient moins de 80 pour cent mais plus de 10 pour cent des ventes intérieures totales, le montant pour, d'une part, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et, d'autre part, les bénéfices, qui a été utilisé aux fins de la détermination de la valeur normale pour l'ensemble

*des sociétés ayant fait l'objet de l'enquête, correspond à ceux respectivement supportés et réalisés par cette société, conformément à l'article 2 paragraphe 6 du règlement de base.*

...

## *2. Prix à l'exportation*

*37) En règle générale, les ventes de linge de lit en coton effectuées par les producteurs/exportateurs sur le marché de la Communauté l'ont été à des clients indépendants. En conséquence, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix réellement payés ou à payer, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.*

...

## *3. Comparaison*

*39) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, des ajustements ont été opérés, au besoin, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base.*

*Les ajustements opérés sont les suivants:*

*Inde: ajustement pour les différences de droits d'importation et de taxes indirectes, de frais de transport et de manutention, de fret, d'assurance transport maritime, de coûts d'emballage, de crédit et de commissions;*

...

*40) Le producteur/exportateur indien ayant effectué globalement des ventes intérieures représentatives a demandé qu'un ajustement de 5 pour cent soit apporté à la valeur normale pour tenir compte des différences de stade commercial, faisant valoir que les ventes à l'exportation à des distributeurs dans la Communauté sont bien plus importantes en volume que les ventes transitant par les trois circuits distincts sur le marché intérieur (grossistes exclusifs de produits de marque, autres grossistes et utilisateurs industriels).*

*En conséquence, la Commission a déterminé si cet ajustement était justifié à la lumière des dispositions de l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base.*

*Un ajustement au titre de différences de quantités n'était pas justifié, puisque rien n'indique que les distributeurs sur le marché intérieur auraient bénéficié de rabais ou de remises liées au volume prétendument plus élevé des ventes considérées.*

*Un ajustement au titre de différences de stades commerciaux n'a pu davantage être accordé, puisque la société concernée s'est contentée de faire référence aux circuits de distribution différents sur le marché intérieur et à l'exportation, mais n'a pas démontré que la différence alléguée entre les stades commerciaux du prix à l'exportation et de la valeur normale a affecté la comparabilité des prix, cela étant prouvé par l'existence de différences constantes et nettes dans les fonctions et les prix correspondant aux différents stades commerciaux sur le marché intérieur.*

*41) La même société a également demandé qu'un ajustement de 10 pour cent soit apporté à la valeur normale pour tenir compte de différences relatives aux frais de promotion de la marque, faisant valoir qu'elle doit supporter un montant excessif pour les ventes à ses grossistes intérieurs exclusifs par rapport à celui supporté pour ses exportations vers la Communauté. Afin de déterminer si cette différence dans les frais de promotion a pu affecter*

*la comparabilité des prix, la Commission a examiné le niveau global des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par cette société pour les ventes intérieures aux grossistes exclusifs ayant acheté uniquement des produits de marque et a constaté qu'il était identique à celui supporté sur les ventes intérieures aux autres grossistes qui n'ont acheté que des produits sans marque. En outre, aucun élément de preuve n'a permis d'établir que les clients achètent toujours les produits de marque à un prix plus élevé. Comme les exportations de la société concernée vers la Communauté portaient sur des produits sans marque, il a été conclu que les frais de promotion de la marque ne constituent pas un facteur affectant la comparabilité des prix. En conséquence, cette demande d'ajustement a également été refusée.*

*42) Enfin, il convient de noter que la quantification des deux ajustements demandés (considérants 40 et 41) n'a été étayée par aucune donnée vérifiable et s'est avérée dépasser le niveau global des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par la société concernée au cours de la période d'enquête.*

*43) Tous les producteurs/exportateurs indiens ont, sur la base de leurs coûts réels, demandé un ajustement au titre du crédit accordé pour leurs ventes à l'exportation. Toutefois, comme l'article 2 paragraphe 10 point g) du règlement de base précise qu'un ajustement est opéré à ce titre lorsque le crédit accordé est un facteur pris en considération pour la détermination des prix pratiqués, la Commission a calculé cet ajustement sur la base du crédit convenu au moment de la vente, à savoir sur la base des modalités de paiement, du nombre de jours et du taux d'intérêt en vigueur.*

*44) Le producteur/exportateur indien ayant effectué globalement des ventes intérieures représentatives a demandé un ajustement au titre du coût du crédit accordé pour ses ventes intérieures. Il a dû être refusé, car aucun élément de preuve au cours de la période d'enquête n'a permis de démontrer que des modalités de paiement ont été convenues au moment de la vente. En fait, l'enquête a indiqué que la livraison des marchandises a toujours eu lieu après paiement.*

...

#### *4. Marges de dumping*

##### *a) Méthode générale*

*46) En règle générale, la valeur normale construite moyenne pondérée par type a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré par type.*

...

##### *b) Méthode utilisée pour les groupes de sociétés*

*47) La Commission a pour pratique constante de considérer les sociétés liées ou les sociétés faisant partie d'un même groupe comme une seule entité et donc d'établir pour l'ensemble d'entre elles une marge de dumping unique. En effet, la détermination de marges de dumping individuelles pourrait favoriser le contournement des mesures antidumping et les rendre inefficaces, en permettant à des producteurs liés d'exporter vers la Communauté par le canal de la société dont la marge individuelle est la plus faible.*







*\*COÛT DE PRODUCTION:* utilisation des coûts de production selon ECCOP - annexe III 1.2.f ...

*\*FRAIS DE VENTE, FRAIS GÉNÉRAUX ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES:* montant fondé sur la moyenne des dépenses engagées par Bombay Dyeing pour la vente sur le marché intérieur de linge de lit durant la période d'enquête, soit 10,39 pour cent du chiffre d'affaires (voir récapitulatif ci-joint DMPROFIT – annexe III 1.2.g).

*\*BÉNÉFICES:* La marge bénéficiaire employée est la moyenne pondérée des marges bénéficiaires réalisées par la même entreprise sur l'ensemble de ses ventes de linge de lit réalisées avec bénéfices sur le marché intérieur, soit 18,65 pour cent du chiffre d'affaires (voir récapitulatif ci-joint DMPROFIT – annexe III 1.2.g) ...

VALEUR NORMALE =  $COÛT DE PRODUCTION / (1 - 0,2904)$  = COÛT DE PRODUCTION / 0,7096

AJUSTEMENTS: frais effectifs d'emballage

OBSERVATIONS:

Ainsi qu'il est expliqué à la section C.3 de la notification, Bombay Dyeing n'a pas justifié les ajustements de la valeur normale revendiqués au titre du niveau commercial, de la promotion de la marque et du coût du crédit ..."

3.17 Pour les quatre autres entreprises indiennes, les passages pertinents de la notification sont reproduits ci-après:

3.18 Pour Prakash:

*"VALEUR NORMALE:* Valeur calculée (pas de vente des produits visés par l'enquête sur le marché intérieur)

= coût de production des types exportés majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives et pour la marge bénéficiaire.

*\*COÛT DE PRODUCTION:* Coût de production selon annexe 8 ...

*\*FRAIS GÉNÉRAUX, FRAIS DE VENTE ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET MARGE BÉNÉFICIAIRE:* 29.04 pour cent du chiffre d'affaires ...

VALEUR NORMALE = coût de production / (1 - (29,04 pour cent)) = coût de production / (1 - 0,2904) = coût de production / 0,7096 ..."

3.19 Pour Omkar Exports:

*"VALEUR NORMALE:* Valeur calculée (pas de vente des produits visés par l'enquête sur le marché intérieur)

= coût de production des types exportés majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives et pour la marge bénéficiaire.

\*COÛT DE PRODUCTION: coût de production indiqué à l'annexe 5A relative à l'enquête sur place (état indiquant le coût de production par parure)

\*FRAIS GÉNÉRAUX, FRAIS DE VENTE ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET MARGE BÉNÉFICIAIRE: 29,04 pour cent du chiffre d'affaires ...

VALEUR NORMALE = coût de production/(1-(29,04 pour cent)) = coût de production/(1-0,2904) = coût de production/0,7096 ..."

### 3.20 Pour Madhu Industries:

"VALEUR NORMALE: Valeur calculée (pas de vente des produits visés par l'enquête sur le marché intérieur)

= coût de production des types exportés majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives et pour la marge bénéficiaire.

\*COÛT DE PRODUCTION: coût de production indiqué à l'annexe 3 relative à l'enquête sur place ...

\*FRAIS GÉNÉRAUX, FRAIS DE VENTE ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET MARGE BÉNÉFICIAIRE: 29,04 pour cent du chiffre d'affaires

VALEUR NORMALE = coût de production/(1-(29,04 pour cent)) = coût de production/(1-0,2904) = coût de production/0,7096 ..."

### 3.21 Pour Anglo French:

La société a vendu des articles du type considéré durant la période d'enquête mais on n'a pas jugé que ces ventes étaient représentatives (2,10 pour cent du volume des ventes sur le marché communautaire). Par conséquent, il a fallu calculer la valeur normale pour chaque type de linge de lit exporté vers l'UE durant la période d'enquête, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du Règlement (CE) n°

2 marge bénéficiaire.

\*COÛT DE PRODUCTION:



*Il incombe à la Commission de faire en sorte que, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6 point c), la marge bénéficiaire imputée ne dépasse pas la marge normalement réalisée par les autres exportateurs ou producteurs sur la vente de produits de la même catégorie sur le marché intérieur du pays d'origine."*

3.24 Madhu<sup>30</sup>:

"I) VALEUR NORMALE

A) *Pour calculer les valeurs normales, la Commission a appliqué au prix de vente un pourcentage très élevé pour les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives (10,39 pour cent), en se fondant sur des calculs globaux concernant des produits différents vendus sur le marché intérieur par un des producteurs indiens, probablement Bombay Dyeing, qui vend ses produits par l'intermédiaire d'une chaîne de magasins sous une marque exclusive. En fait, Bombay Dyeing est la seule entreprise de textiles indienne qui vendes produits concernés par le biais de magasins à succursales multiples exclusifs, sous un nom de marque promu à grands frais, notamment pour la publicité et d'autres dépenses administratives, dépenses qu'aucun autre producteur n'a à engager pour vendre le produit concerné en Inde. Pour le produit concerné, normalement aucun autre fabricant ne doit consentir des efforts et des dépenses additionnels d'une telle ampleur. De plus, comme les ventes à l'exportation sont réalisées par l'intermédiaire de négociants qui n'emploient pas de marques, il est déraisonnable et inéquitable d'inclure dans les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives des coûts additionnels liés à la vente de produits de marque et cela conduit à une comparaison inéquitable.*

B) *En outre, pour calculer la valeur normale, la Commission a ajouté une marge bénéficiaire très élevée (18,65 pour cent) qu'elle considère comme raisonnable et qui est probablement celle réalisée par Bombay Dyeing sur certains de ses produits différents vendus sur le marché intérieur sous une marque exclusive par l'intermédiaire d'une chaîne de magasins. [La section C.1.a) de la communication montre clairement que Bombay Dyeing ne vendait que cinq types représentatifs et que tous ses produits n'étaient pas vendus dans le cadre d'opérations commerciales normales, et par conséquent ses produits n'ont pas été retenus aux fins du calcul de la marge bénéficiaire.] Nous faisons observer qu'une marge bénéficiaire aussi élevée est anormale, injuste et inimaginable et ne peut exister dans l'industrie textile que dans le cas d'un producteur vendant ses produits par l'intermédiaire d'une chaîne de distributeurs exclusifs sous une marque réputée. Nous demandons donc à la Commission de tenir compte du surprofit imputable à l'utilisation d'une marque par le producteur indien concerné et de faire un ajustement raisonnable conformément à l'article 2 paragraphe 6 point c) du Règlement de base [sic].*

*Il incombe à la Commission de faire en sorte que, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6 point c), la marge bénéficiaire imputée ne dépasse pas la marge normalement réalisée par les autres exportateurs ou producteurs sur la vente de produits de la même catégorie sur le marché intérieur du pays d'origine."*

---

<sup>30</sup> Annexe 26.



*bénéfice normalement réalisé pour la vente de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur.*

*Le tableau ci-après récapitule les marges bénéficiaires obtenues par les producteurs de la même catégorie générale de produits:*

<i>Entreprise</i>	<i>Marge globale</i>	<i>Marge pour la même catégorie de produits sur le marché intérieur</i>
<i>Anglo-French</i>	<i>-14,99%</i>	<i>5,49%</i>
<i>Bombay Dyeing</i>	<i>4,66%</i>	<i>12,13%</i>
<i>Madhu</i>	<i>4,26%</i>	<i>-</i>
<i>Omkar</i>	<i>9,23%</i>	<i>-</i>
<i>Prakash</i>	<i>3,5%</i>	<i>3,5%</i>
<i>Moyenne</i>	<i>5,41%</i>	<i>7,04%</i>

*Ces marges ont été calculées d'après le compte de profits et pertes et sont donc les marges "normalement réalisées" sur le marché intérieur [article 2 paragraphe 6 point c)]. À l'évidence, la marge bénéficiaire appliquée dans le cadre de l'article 2 paragraphe 6 point a) est supérieure à la marge bénéficiaire effectivement obtenue. En vertu du point c) du même paragraphe, on ne peut pas considérer comme raisonnable une méthode consistant à appliquer une marge bénéficiaire qui dépasse le bénéfice normalement réalisé pour la même catégorie générale de produits. En tout état de cause, la marge bénéficiaire appliquée dans le cadre de l'article 2 paragraphe 6 point a) aurait dû être ajustée par l'application des critères des articles 2 paragraphe 3 et 2 paragraphe 6 point c). En d'autres termes, elle aurait dû obligatoirement être limitée à 7,04 pour cent au lieu de 18,65 pour cent. La Commission a donc enfreint la législation en appliquant une marge bénéficiaire qui dépasse le maximum autorisé par l'article 2 paragraphe 6 point c).*

*Si la Commission avait choisi d'appliquer le point b) du même paragraphe, elle aurait dû retenir les différentes marges bénéficiaires effectives [5,49 pour cent, 4,26 pour cent, 9,23 pour cent, 3,5 pour cent] indiquées dans le tableau ci-dessus.*

*Outre les obligations juridiques découlant du Règlement de base, le simple bon sens montre qu'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent est tout à fait excessive dans le secteur des textiles. Cette marge résulte de circonstances particulières, notamment de l'effet de la règle 80-10 [en vertu de laquelle les ventes à perte sont exclues] et de la situation spécifique de Bombay Dyeing. Notre client tient à souligner certaines des circonstances anormales et non représentatives qui peuvent avoir permis à Bombay Dyeing de réaliser des bénéfices exceptionnels sur le marché intérieur. Ces circonstances illustrent les raisons pour lesquelles l'article 2 paragraphe 6 point a) prescrit qu'on ne peut jamais employer la marge bénéficiaire réalisée par un seul producteur [voir aussi point 2.2]. Bombay Dyeing est un cas d'espèce:*

- Circuit de vente: Bombay Dyeing vend ses produits par l'intermédiaire de grands magasins à succursales multiples qui couvrent l'ensemble du pays, alors que les autres entreprises passent par des intermédiaires;*
- Gamme des produits: Par l'intermédiaire du circuit de vente indiqué plus haut, Bombay Dyeing vend un large éventail de produits tels que serviettes-éponges, tissus, articles confectionnés, tissus pour rideaux, tissus d'ameublement, linge de lit, linge de table, etc., alors que les autres sociétés de l'échantillon ne vendent que du linge de lit ou, tout au plus, des tissus;*



- *Marques*

3.27 Les représentants de Texprocil ont communiqué les observations ci-après au nom de la société Anglo-French<sup>33</sup>:

"2. Marge de dumping

*Nous demandons à la Commission de tenir compte du fait qu'Anglo-French est une entreprise d'État, ce qui a une incidence notable sur la marge bénéficiaire considérée comme "raisonnable" qu'il convient d'ajouter au coût de production pour calculer la valeur normale.*

2.1 La marge bénéficiaire appliquée à Anglo-French ne peut pas être considérée comme "raisonnable" pour une entreprise d'État qui opère dans le secteur des textiles

*Nous demandons à la Commission de tenir compte, pour déterminer la marge bénéficiaire "raisonnable", du fait qu'Anglo-French est une entreprise dont le capital est entièrement aux mains de l'État et qui est peut-être la seule offrant le produit concerné. Anglo-French n'est pas une entreprise privée et n'a pas pour objectif principal de réaliser des bénéfices. C'est une entreprise qui a une fonction sociale. Sa seule mission est d'offrir des emplois et un filet de sécurité sociale à la population de Pondichéry. Elle emploie quelque 10 000 habitants de Pondichéry, ce qui représente environ 5 pour cent de la population. Si l'on tient compte des personnes à charge, on peut raisonnablement estimer que 25 pour cent environ de la population de Pondichéry sont tributaires d'Anglo-French.*

*En outre, l'analyse du compte d'exploitation d'Anglo-French montre que sa structure de coûts et de bénéfice est différente de celle des autres entreprises. La masse salariale représente à elle seule 27 pour cent du coût de production car Anglo-French est obligée de respecter le La marge enir ge, iariale repr-228epte des*

*en l'espèce une marge de 18,65 pour cent, fondée sur les données d'une entreprise qui vend des produits totalement différents, par des circuits différents [grands magasins à succursales multiples], à des clients différents [utilisateurs finals et clients institutionnels] et sous une marque dont la création a demandé plus de 40 ans d'investissements considérables et de publicité continue, ce qui à l'évidence permet de réaliser une marge plus élevée.*

*En outre, Anglo-French considère que la marge bénéficiaire de 18,65 pour cent est déraisonnable et non conforme à l'article 2 paragraphe 6, car elle impliquerait une rentabilité des fonds propres de 165,42 pour cent durant la période d'enquête, puisque durant cette période les fonds propres étaient de 123 millions de roupies et le chiffre d'affaires de 1 164,8 millions de roupies [voir calcul détaillé à l'annexe 2]. L'application d'une marge bénéficiaire de 5,49 pour cent semblerait donc raisonnable, conforme à l'article 2 paragraphe 6 point c) et adaptée à la situation d'une entreprise d'État, compte tenu de son importance pour la population de Pondichéry."*

3.28 Le passage pertinent des observations communiquées par les représentants de Bombay Dyeing est reproduit ci-après<sup>34</sup>:

"2. Notion de marge bénéficiaire et de frais de vente, frais généraux et dépenses administratives raisonnables

*Pour calculer la valeur normale, la Commission a appliqué les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2.*

*À cet égard, notre client souligne les points suivants:*

1. *Selon le paragraphe 3, il faut appliquer une marge bénéficiaire "raisonnable";*
2. *Le paragraphe 3 lui-même ne définit pas le terme "raisonnable";*
3. *Le point c) du paragraphe 6 définit le terme "raisonnable".*

*Selon notre client, cette troisième disposition n'a pas été respectée. En vertu du point c) du paragraphe 6, une méthode peut être considérée comme "raisonnable" à condition que "le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". Cet argument sera développé par Texprocil et notre client renvoie donc à l'exposé de Texprocil à cet égard. Néanmoins, il souhaite faire les observations ci-après qui, à son avis, expliquent pourquoi la marge bénéficiaire déterminée n'est pas raisonnable:*

*Sur le marché intérieur, Bombay Dyeing vend ses produits sous une marque exclusive et par l'intermédiaire de magasins à succursales multiples exclusifs, ce qui implique des dépenses administratives et opérationnelles importantes et des frais de publicité considérables, destinés uniquement à la création d'une marque et engagés sur une période de 40 ans; en conséquence il convient de ne pas tenir compte de ces ventes pour le calcul de la marge bénéficiaire. Selon notre client, le seul circuit de vente comparable à celui employé à l'exportation est la vente à des grossistes. La vente aux clients institutionnels et par l'intermédiaire de RDS est une 51garv9ntes.25 Tour -ap2tasins dulique351ut termmlquent l de la , aibx c mar de la marge bénéficiement réalise RDSà*

*et on ne peut donc pas les inciter à payer une prime pour la marque. Ce fait reste incontestable bien qu'en raison de certaines informations erronées communiquées en réponse au questionnaire, il semble que la Commission n'ait pas compris que ce circuit de vente est celui qui est comparable à la vente aux grossistes et non à la vente à l'utilisateur final ou au consommateur. Bombay Dyeing ose espérer qu'on tiendra compte des faits même s'il y a eu des erreurs d'explication ou d'interprétation de part ou d'autre.*

*Le fait que les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires semblent être du même ordre [observation des CE] n'est pas tout à fait correct, car dans le cas de Bombay Dyeing ces pourcentages ont été calculés sur la base du coût de production. Ce n'est qu'ultérieurement que le montant a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires; notre client renvoie à l'annexe 2 qui contient des précisions à cet égard. Il ressort clairement de cette annexe que dans le cas du circuit RDS, le pourcentage des frais généraux, frais de vente et dépenses administratives rapportés au coût de production est nettement plus élevé [14,62 pour cent] que dans le cas de la vente aux grossistes [6,26 pour cent].*

*Nous ajoutons que la marge bénéficiaire établie dans le cas de Bombay Dyeing n'est pas raisonnable, au sens du règlement, si on la compare à celle considérée comme raisonnable pour les autres pays. La Commission a considéré que, dans le cas de l'Égypte, du Pakistan et de l'UE, des marges bénéficiaires de 5,8, 7,4 et 5 pour cent étaient raisonnables et il est donc impossible de considérer comme raisonnable la marge de 18,65 pour cent de Bombay Dyeing puisque cela représente près de trois fois la marge réalisée par les entreprises des trois autres pays visés par l'enquête. En outre, il convient de souligner que "le bénéfice normalement réalisé... lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur" est de 12,13 pour cent [voir compte de pertes et profits]. Là encore, il y a un écart considérable avec la marge de 18,65 pour cent considérée comme raisonnable par la Commission. Nous demandons à la Commission de respecter non seulement la lettre, mais aussi l'esprit et la structure de la loi pour déterminer une marge bénéficiaire "raisonnable". À l'évidence, il n'aurait jamais pu être dans l'intention du législateur que des marges bénéficiaires anormales, résultant de circonstances particulières propres au marché intérieur, soient appliquées [voir ci-dessus]. L'application de la règle des 80-10 aux trois circuits a entraîné un gonflement artificiel de la marge bénéficiaire qui ne correspond à aucune réalité commerciale.*

...

### *3.d. Niveau commercial*

3.29 On trouvera ci-après un extrait des observations pertinentes faites par les représentants au nom d'Omkar<sup>35</sup>:

"1. L'application d'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent ne peut pas être considérée

*Aux termes de l'article 2 paragraphe 3, lorsqu'on doit calculer la valeur normale, il convient d'ajouter au coût de production "une marge bénéficiaire raisonnable" [non souligné dans le texte]. Le paragraphe 3 ne définit pas lui-même ce qu'il faut entendre par raisonnable, mais le point c) du paragraphe 6 dispose expressément qu'une marge bénéficiaire établie au moyen d'une méthode raisonnable "n'excède pas le bénéfice normalement réalisé... lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur". Par conséquent, rien ne pourrait être plus raisonnable qu'un bénéfice correspondant à la marge globale ressortant du compte de profits et pertes de l'entreprise elle-même qui, en l'occurrence, est de 4,26 pour cent."*

*Abstraction faite de cette prescription du Règlement de base, il est évident qu'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent est tout à fait excessive dans le secteur des textiles. Cette marge résulte de circonstances particulières et notamment de l'application de la règle 80-10 [en vertu de laquelle les ventes à perte sont exclues] ainsi que de la spécificité de la situation de Bombay Dyeing."*

3.31 Les observations ci-après ont été communiquées au nom de Prakash<sup>37</sup>:

"1. L'application d'une marge bénéficiaire de 18,65 pour cent ne peut pas être considérée comme "raisonnable". La notion d'une marge bénéficiaire déterminée au moyen d'une méthode "raisonnable" est clairement définie à l'article 2 paragraphe 3 point c), dont il n'a pas été tenu compte. En outre, cette marge est trois fois plus élevée que la moyenne des marges bénéficiaires déterminées pour les autres pays visés par l'enquête

*Notre client fait observer que, dans sa détermination, la Commission a, pour calculer la valeur normale, appliqué à Prakash une marge bénéficiaire exceptionnelle qui a été déterminée pour une autre entreprise. Il ressort clairement du compte de pertes et profits de Prakash que celle-ci réalise normalement une marge bénéficiaire de 3,5 pour cent [annexe III-I.2.h]. Sans se laisser perturber par ce fait, la Commission a aveuglément appliqué une marge bénéficiaire qui représente cinq fois la marge normalement réalisée, laquelle est de 3,5 pour cent. L'utilisation d'une marge bénéficiaire aussi irréaliste et déraisonnable est due à l'application aveugle de l'article 2 paragraphe 6 point a), sans qu'il soit aucunement tenu compte de l'esprit et de la structure de la loi et en particulier des paragraphes 3 et 6 point c) du même article.*

*Aux termes de l'article 2 paragraphe 3, lorsqu'on doit calculer la valeur normale, il convient d'ajouter au coût de production "une marge bénéficiaire raisonnable" [non souligné dans le texte]. Le paragraphe 3 ne définit pas lui-même ce qu'il faut entendre par raisonnable, mais le point c) du paragraphe 6 dispose expressément qu'une marge bénéficiaire établie au moyen d'une méthode raisonnable "n'excède pas le bénéfice normalement réalisé... lors de ventes de Prakash qu'une marg53 80.25 e*



3.36 Dans le Règlement définitif<sup>42</sup>, les CE font à ce propos les observations suivantes:

*D. DUMPING*

*1. Valeur normale*

*a) Méthodologie pour la construction de la valeur normale*

...

*d) Marge bénéficiaire sur le marché intérieur*

*18) Tous les producteurs/exportateurs indiens ont contesté l'utilisation de la marge bénéficiaire effectivement réalisée par une société indienne sur ses ventes intérieures bénéficiaires représentatives aux fins de la détermination de la valeur normale d'autres sociétés indiennes. Ils ont fait valoir que cette marge bénéficiaire est exceptionnellement élevée, car elle a, dans une large mesure, été réalisée sur les ventes intérieures de produits de marque; or, comme seuls des produits sans marque sont vendus à l'exportation, ces ventes intérieures ne permettent pas une comparaison équitable au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base. Quatre de ces producteurs/exportateurs ont également avancé que cette marge n'a pas été calculée sur la base de la moyenne pondérée des marges des autres exportateurs ou producteurs, conformément à l'article 2 paragraphe 6 point a), du règlement de base, mais qu'elle correspond à la marge réalisée par un seul producteur/exportateur. À cet égard, ils ont ajouté que, pour s'assurer que le montant correspondant aux bénéfices est raisonnable, il ne devrait pas dépasser les bénéfices réalisés sur les ventes intérieures des produits de la même catégorie générale.*

*Il convient de noter que la marge bénéficiaire utilisée aux fins de la construction de la valeur normale correspond au bénéfice moyen pondéré réalisé par la société indienne concernée sur ses ventes intérieures bénéficiaires de produits de marque ou non et que l'acceptation de cette demande serait allée à l'encontre des intérêts des producteurs, la marge bénéficiaire utilisée étant inférieure à la marge réalisée par la même société sur ses seules ventes de produits sans marque sur le marché intérieur.*

*En ce qui concerne l'utilisation de la marge bénéficiaire d'une seule société, il y a lieu de rappeler que l'enquête a été limitée à un échantillon de producteurs/exportateurs conformément à l'article 17 du règlement de base et que la vaste majorité des sociétés indiennes qui ont coopéré sont des sociétés d'exportation qui ne vendent pas de produits similaires sur leur marché intérieur. La Commission a inclus dans l'échantillon cinq producteurs/exportateurs indiens dont deux ont déclaré, au moment de la sélection, qu'ils ont vendu des produits similaires sur leur marché intérieur. Toutefois, comme le précise le considérant 23 du règlement provisoire, l'enquête a révélé qu'un seul d'entre eux a effectué des ventes représentatives du produit similaire sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête. De plus, la référence, à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base, à la moyenne pondérée des bénéfices établis pour les autres exportateurs ou producteurs n'exclut pas que ce montant puisse être déterminé en effectuant la moyenne pondérée des transactions et/ou types de produits d'un seul exportateur ou producteur. Par conséquent, il est considéré comme injustifié d'établir le montant correspondant aux bénéfices conformément à l'article 2 paragraphe 6 points b) ou c) du règlement de base, comme le demandent les sociétés indiennes concernées.*

---

<sup>42</sup> Voir annexe 9.





...

#### *4. Marges de dumping*

##### *a) Méthode générale*

*28) Les représentants des producteurs/exportateurs indiens et égyptiens ayant coopéré, qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon et qui n'ont donc pas fait l'objet d'une enquête, ont fait valoir que les marges de dumping établies pour les entreprises publiques qui ont fait l'objet d'une enquête ne doivent pas être prises en considération pour le calcul des marges à attribuer aux entreprises privées qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête.*

*Comme déjà précisé plus haut, la Commission ne peut pas traiter différemment les entreprises publiques et privées lorsque toutes exercent leurs activités dans des conditions de libre concurrence. Cette demande ne peut donc pas être acceptée et les dispositions des considérants 46 à 48 du règlement provisoire sont confirmées.*

##### *b) Marges de dumping des sociétés incluses dans l'échantillon*

*29) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, effectuée selon la*

*d) Marges de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré*

*31) Pour les sociétés n'ayant pas coopéré, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Comme le degré de coopération est important, il a été jugé approprié de fixer la marge de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré dans chaque pays concerné au niveau de la plus élevée des marges de dumping établies pour une société incluse dans chaque échantillon, car, supposer que la marge de dumping à appliquer aux producteurs/exportateurs qui ne se sont pas fait connaître est inférieure à la marge de dumping établie pour un producteur/exportateur ayant coopéré, reviendrait à récompenser le défaut de coopération.*

*Les marges définitives de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire à l'importation, s'établissent comme suit:*

*Inde 24,7 pour cent ..."*

Par ailleurs, l'article 2, 2.2 et 2.2.2 a été examiné en détail durant la première série de consultations, dont voici un extrait<sup>43</sup>:

*"[CE]: L'article 2 parle en effet d'un montant "raisonnable" pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices. Plus loin, à l'article 2.2.2, l'Accord renvoie à cet article 2.2. Si l'on dispose pas de données réelles, trois options sont offertes et chacune de ces options donne une interprétation du terme "raisonnable" qui figure à l'article 2.2...*

*Bhargava: ... L'article 2.2.2 ii) exclut la possibilité d'employer les données d'une seule entreprise, puisqu'il exige une "moyenne pondérée", ce qui présume l'emploi de données relatives à au moins deux entreprises. Cela vise à éviter une détermination trop influencée par les particularités d'une seule entreprise. Les CE disposaient de tous les renseignements nécessaires pour employer n'importe laquelle des autres méthodes.*

*[Le représentant des CE] répond que cet argument comporte plusieurs points... il ne peut pas accepter l'argument selon lequel l'article 2.2 prime l'article 2.2.2. Au contraire, le terme "raisonnable" est expliqué à l'article 2.2.2.*

...

*Les CE ont pour pratique constante d'appliquer dans la mesure du possible l'article 2 paragraphe 6 du Règlement de base au produit concerné, mais ce paragraphe ne donne pas d'ordre de priorité impératif. Le fait que le mot "exportateurs" figure dans ce paragraphe au pluriel ne signifie pas nécessairement qu'il faut au moins deux entreprises.*

...

*[CE]: Nous considérons que les trois options offertes à l'article 2.2.2 sont raisonnables, mais cela dépend des circonstances. En l'espèce, les CE ont considéré que l'option figurant à l'alinéa ii) était la plus raisonnable.*

...

---

<sup>43</sup> Le procès-verbal de la première série de consultations est reproduit à l'annexe 11.

*M. Seth: En ce qui concerne l'existence d'un ordre de priorité dans l'article 2.2.2, nous réservons nos droits.*

*[CE]: En principe, toutes les options sont raisonnables, sauf s'il existe un facteur qui les rend déraisonnables, ce qui n'était pas le cas ici..."*

3.37 Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1998<sup>44</sup>, les CE développent sa réponse aux questions concernant l'article 2, 2.2 et 2.2.2:

"Question 48

*Les CE conviennent-elles que l'article 2.2 prescrit que le montant employé pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et le bénéfice dans la construction de la valeur doit être raisonnable?*

*Il est évident que l'article 2.2 de l'Accord antidumping de l'OMC (l'Accord) prescrit que les autorités chargées de l'enquête doivent établir un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices aux fins de toute construction de la valeur normale.*

Questions 49 à 57 et 61 à 71

*Ces questions concernent la méthode à employer pour établir le montant des frais d'administration et de commercialisation et les bénéfices, aux fins de la construction de la valeur normale.*

*Questions à examiner dans une nouvelle série de consultations orales.*

Questions 58 à 60 et 72 à 74

*Ces questions portent sur le traitement des allégations des exportateurs concernant le niveau des bénéfices employés pour construire la valeur normale.*

*Les considérants 23 à 26 du Règlement (CE) n° 1069/97 instituant des droits antidumping provisoires précisent quelles sont les dispositions du Règlement (CE) n° 384/96 (le Règlement de base) - et par conséquent de l'Accord antidumping de l'OMC - qui ont été appliquées.*

*Le considérant 18 du Règlement (CE) n° 2398/97 instituant les droits antidumping définitifs répond à toutes les allégations faites par les exportateurs indiens dans la procédure administrative en ce qui concerne le bénéfice à employer pour la construction de la valeur normale."*

3.38 Cette question a également été abordée dans la deuxième série de consultations<sup>45</sup>:

*"... M. Seth: Je passe maintenant aux questions 49 à 57 et 61 à 71. Ces questions portaient sur la notion d'un bénéfice "raisonnable" au sens de l'article 2.2 et 2.2.2. Dans leur lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1998, les CE ont évoqué une deuxième série de consultations au cours desquelles elles répondraient aux questions 49 à 57 et 61 à 71 posées par l'Inde. Nous sommes maintenant à votre disposition.*

---

<sup>44</sup> Voir annexe 12.

<sup>45</sup> Le procès-verbal de la deuxième série de consultations est reproduit à l'annexe 13.

*[CE]: Nous parlons des différentes méthodes que l'[Accord] prévoit. Toutes les méthodes sont raisonnables à condition qu'elles soient appliquées de façon constante et que les éléments nécessaires pour les appliquer soient réunis. L'alinéa iii) de l'article 2.2.2 n'est qu'une option, en plus de celle offerte par le paragraphe introductif de cet article et les alinéas i) et ii). L'article propose donc trois méthodes, plus une solution de rechange à l'alinéa iii). Il n'exprime aucune préférence entre les alinéas i) à iii). ...*

...

*M. Seth: En ce qui nous concerne [question 50], la Commission n'a pas vérifié si les résultats donnés par la méthode 2.2.2 iii) étaient raisonnables et cela est incompatible avec l'article 2.2.*

*[CE]: Notre réponse est que le bénéfice ainsi établi était raisonnable.[*

3.39 Dans leur lettre du 29 juin 1999<sup>46</sup>, les CE ont fourni les réponses additionnelles ci-après en ce qui concerne l'article 2.2.2:

**"Questions 49 à 57 et 61 à 71**

*Ces questions portent sur la méthode à employer pour établir le montant des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et des bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale.*

**2. Le texte de l'article 2.2.2**

3.40 Les passages pertinents de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales*

*similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base:*

*a) de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;"*

3.42 Le dernier paragraphe du considérant 18 du Règlement instituant les droits définitifs dit clairement que les CE ont appliqué l'article 2 paragraphe 6 point a) de leur législation interne:

*"De plus, la référence, à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base... Par conséquent, il est considéré comme injustifié d'établir le montant correspondant aux bénéficiaires conformément à l'article 2 paragraphe 6 points b) ou c) du règlement de base, comme le demandent les sociétés indiennes concernées."*

### **3. Allégations concernant l'article 2.2.2 (allégations 1 à 6)**

3.43 Six allégations découlent des faits et des dispositions légales mentionnés plus haut.

3.44 Premièrement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2.2 dans le calcul des marges de dumping.

3.45 Deuxièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.2.

3.46 Troisièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.2.

3.47 Quatrièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2 dans le calcul des marges de dumping.

3.48 Cinquièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.

3.49 Sixièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2.

### **4. Allégation 1: incompatibilité avec l'article 2.2.2**

3.50 La première allégation est étayée par trois arguments concernant les raisons pour lesquelles les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.2.2.

3.51 Le premier est que les CE ont appliqué la méthode de calcul prévue à l'alinéa ii) de l'article 2.2.2, alors qu'elles n'en avaient pas le droit. Cette méthode ne pouvait pas être appliquée car les conditions de son application n'étaient pas satisfaites.

3.52 Le deuxième est que, même dans le cadre de l'application de l'article 2.2.2 ii), les CE ont agi de façon incompatible avec les dispositions pertinentes. Au lieu d'employer les montants "*engagés ou obtenus*" par les autres producteurs ou exportateurs (12,09 pour cent), elles ont employé les montants "*déterminés*" pour ces autres producteurs ou exportateurs (18,65 pour cent).





3.60 La question est donc de savoir ce que l'expression "moyenne pondérée" désigne

ce montant lui-même (correspondant à un seul exportateur ou producteur) en employant une méthode fondée sur des moyennes pondérées.

3.66 De plus, le libellé précis de l'article 2.2.2 ii) montre très clairement qu'il faut employer des chiffres relatifs à plus d'un exportateur ou producteur: le passage "*les autres exportateurs ou producteurs*" est manifestement au pluriel. Ce passage de l'Accord antidumping est logique puisqu'il est mathématiquement impossible d'établir une moyenne (pondérée) à partir d'un seul montant. Par définition, la notion de moyenne ne peut pas être déduite d'un seul paramètre, par exemple des chiffres correspondant à un seul producteur.

3.67 En dépit de ces dispositions, les CE se sont fondées sur un seul montant correspondant à un seul producteur. Il est clair qu'elles n'ont jamais établi de moyenne des montants correspondant à plusieurs exportateurs ou producteurs. Au contraire elles ont délibérément employé un seul montant (29,04 pour cent) calculé à partir des données de Bombay Dyeing.<sup>54</sup>

3.68 Il est donc incontestable que les prescriptions expresses de l'article 2.2.2 ii) n'ont tout simplement pas été respectées. Les CE ont affirmé de façon abusive que les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéfices d'un seul producteur sont équivalents à des données correspondant à celles des "*autres exportateurs ou producteurs*". L'"interprétation" faite par les CE du texte de l'article 2.2.2 ii) va manifestement au-delà de ce qui est acceptable et est contraire à la signification évidente de cet article.

3.69 Cette affaire montre bien comment la logique appliquée par les CE pervertit le sens de l'article 2.2.2 ii): le calcul de la valeur construite pour les entreprises n'ayant pas de ventes sur le marché intérieur est très fortement influencé par des facteurs propres au seul producteur dont les montants (frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices) ont été employés, si bien que les CE constatent artificiellement l'existence d'un dumping dans le cas de tous les producteurs alors qu'en réalité il n'y a pas de dumping pour la plupart d'entre eux. On peut penser que c'est justement pour éviter une telle distorsion que l'Accord exige qu'on emploie la moyenne pondérée des données correspondant à au moins deux exportateurs ou producteurs. Cette logique découle clairement de la règle principale énoncée dans le paragraphe introductif de l'article 2.2, à savoir que le montant imputé pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux, et les bénéfices doit être "*raisonnable*". Comment pourrait-on considérer comme raisonnables les montants provenant d'une seule entreprise dont la situation est tout à fait exceptionnelle? Or c'est justement ce qui s'est passé dans l'affaire Linge de lit II: on a employé pour la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices les données d'une entreprise (Bombay Dyeing) tout à fait atypique en Inde.<sup>55</sup> Le fait que l'article 2.2.2 ii) emploie les termes montants, exportateurs et producteurs au pluriel découle de l'application de la prescription figurant dans le paragraphe introductif de l'article 2.2 selon lequel on doit employer un montant raisonnable. Il s'agit d'une application particulière de cette prescription car la méthode énoncée à l'article 2.2.2 ii) est une solution de rechange pour les cas dans lesquels il est impossible de déterminer les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices en employant les données réelles du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. Cette méthode de rechange est à l'évidence moins fiable que la méthode fondée sur les données réelles et c'est justement pour limiter le risque de distorsion que l'article 2.2.2 ii) exige qu'on se fonde sur au moins deux exportateurs ou producteurs.

---

<sup>54</sup> Voir aussi les notifications préliminaires relatives à Anglo-French, Madhu, Omkar et Prakash.

<sup>55</sup> Pour plus de précisions sur le caractère atypique de Bombay Dyeing, nous renvoyons aux observations relatives à la notification faite, durant la procédure par Texprocil et par Anglo-French, Madhu, Omkar et Prakash (voir annexes 25 à 32).

3.70 Malgré le libellé clair et explicite de l'Accord antidumping, les CE ont effectivement extrapolé les données à partir d'un seul producteur. Elles ont donc, en appliquant à tous les exportateurs indiens les montants estimés sur la base des données d'une seule entreprise pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices, agi en contradiction avec l'article 2.2.2 ii), puisqu'elles n'ont pas respecté les conditions énoncées dans cet article.<sup>56</sup>

3.71 En outre, les CE affirment de façon trompeuse, dans le considérant 18 du Règlement définitif que:

*"En ce qui concerne l'utilisation de la marge bénéficiaire d'une seule société, il y a lieu de rappeler que l'enquête a été limitée à un échantillon de producteurs/exportateurs conformément à l'article 17 du règlement de base et que la vaste majorité des sociétés indiennes qui ont coopéré sont des sociétés d'exportation qui ne vendent pas de produits similaires sur le marché intérieur. La Commission a inclus dans l'échantillon cinq producteurs/exportateurs indiens dont deux ont déclaré, au moment de la sélection, qu'ils ont vendu des produits similaires sur leur marché intérieur. Toutefois, comme le précise le considérant 23 du règlement provisoire, l'enquête a révélé qu'un seul d'entre eux a effectué des ventes représentatives du produit similaire sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête."*

3.72 Ce considérant indique de façon tendancieuse qu'au moment de la sélection de l'échantillon deux entreprises avaient déclaré réaliser des ventes sur le marché intérieur. Toutefois, si l'on examine le processus de constitution de l'échantillon tel qu'il est décrit en détail à la section III.A.1 ci-dessus, il est évident que les autorités chargées de l'enquête savaient ou auraient pu savoir qu'une seule des entreprises de l'échantillon principal aurait pu avoir des ventes représentatives sur le marché intérieur, à savoir Bombay Dyeing.

3.73 En ce qui concerne l'autre société évoquée au considérant 18, Anglo-French, il était très clair au moment de la constitution de l'échantillon que ses ventes sur le marché intérieur étaient minimes, voire négligeables. On rappellera qu'Anglo-French elle-même avait déclaré au moment de la sélection que<sup>57</sup>:

*"1) Pour la période... nous avons exporté 902 467 kg de linge de lit en coton vers la Communauté européenne, le montant total facturé pour ces exportations étant de 161,11 millions de roupies.*

*2) Pour ce qui est des ventes de linge de lit en coton sur le marché intérieur pour la période..., nous appelons votre attention sur le fait que nous ne vendons la qualité linge de lit qu'à l'exportation et que la valeur du linge de lit vendu sur le marché intérieur représente moins de 0,25 pour cent de notre chiffre d'affaires total d'environ 1 200 millions de roupies, ce qui correspond à moins de 3,00 millions de roupies. ..."*

3.74 Il était donc très clair dès cette date (30 septembre 1996) qu'Anglo-French, avec un chiffre d'affaires sur le marché intérieur de 3 millions de roupies, contre 161,11 millions de roupies à l'exportation, n'avait pas de ventes représentatives sur le marché intérieur puisque ces ventes n'atteignaient pas le seuil de 5 pour cent [elles ne représentaient que  $(3/161,11) * 100 = 1,86\%$ ]. En outre, Anglo-French avait clairement indiqué dans sa réponse au questionnaire que ses ventes sur le marché intérieur n'étaient pas suffisantes

---

<sup>56</sup> Sauf bien entendu dans le cas de Bombay Dyeing, entreprise pour laquelle les données réelles ont été employées.

<sup>57</sup> Voir la déclaration d'Anglo-French reproduite à l'annexe 18.

3.75 On rappellera par ailleurs qu'au moment de la constitution de l'échantillon Texprocil avait insisté pour que soit sélectionnée l'entreprise Standard Industries, qui avait bien des ventes représentatives sur le marché intérieur (ainsi qu'elle l'avait déclaré au moment de la sélection).<sup>58</sup> Néanmoins, la Commission a refusé d'inclure Standard dans l'échantillon.

3.76 De plus, pendant l'enquête rien n'aurait empêché les CE d'examiner une autre entreprise *ayant* des ventes représentatives sur le marché intérieur, en l'occurrence Standard Industries. Elle disposait de la réponse adressée par cette entreprise au questionnaire puisque celle-ci avait été retenue pour l'échantillon de réserve.<sup>59</sup>

3.77 L'insinuation du considérant 18 selon laquelle c'est à cause des exportateurs indiens qu'on n'a pas trouvé suffisamment d'exportateurs ayant des ventes représentatives sur le marché intérieur pour l'échantillon principal et les CE se sont efforcées de constituer cet échantillon avec des entreprises ayant des ventes suffisantes sur le marché intérieur est donc contraire aux faits.<sup>60</sup> En tout état de cause, conformément à l'argument ci-dessus, peu importe, au regard de l'article 2.2.2, que les CE aient su au moment de la constitution de l'échantillon qu'il n'y avait qu'une seule entreprise ayant des ventes représentatives sur le marché intérieur.

4.2 Deuxième argument à l'appui de la première allégation relative à l'article 2.2.2: même dans le cadre de l'article 2.2.2 ii), les CE n'ont pas respecté les dispositions de l'Accord. Au lieu d'employer les "montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus", elles ont employé les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfices engagés ou obtenus uniquement au cours "d'opérations commerciales normales"

3.78 La façon dont les CE ont appliqué l'article 2.2.2 ii) dans l'affaire Linge de lit II est en contradiction totale avec la méthode énoncée dans cet article pour ce qui est du calcul des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices. Rappelons que le passage pertinent de cet article dispose que ces montants doivent être déterminés sur la base de: "... les montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de

*l'enquête ont engagés ou obtenus...*" (non souligné dans le texte). Toutefois, les CE n'ont en fait pas employé ces "*montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus*". Au contraire, elles ont employé uniquement les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais généraux et aux bénéfices engagés ou obtenus au cours d'opérations commerciales normales. Le tableau récapitulatif ci-après illustre la différence entre les résultats obtenus par ces deux méthodes<sup>61</sup>:

---

Poste	Montants réels <i>engagés ou obtenus</i>	Montants engagés ou obtenus au cours d'opérations commerciales normales
-------	--	---

(montants engagés et réalisés) = 6,56 pour cent).<sup>64</sup> À l'évidence, cette application de l'article 2.2.2 ii) par les CE est incorrecte puisque l'écart par rapport aux montants effectivement engagés et obtenus, qui sont ce sur quoi on doit se baser, est considérable.

3.82 Une deuxième possibilité serait que les CE aient par erreur pensé que la prescription du paragraphe introductif selon laquelle les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et les bénéfices doivent être calculés sur la base de ventes réalisées "au cours d'opérations commerciales normales" devait s'appliquer dans le cadre de l'article 2.2.2 ii). De ce fait, elles auraient uniquement tenu compte des ventes dégageant un bénéfice pour leur calcul dans le cadre de l'article 2.2.2 ii). La méthode de calcul de ces frais et montants indiqués dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2 prescrit en effet qu'il ne faut employer que des données fondées sur les ventes réalisées "au cours d'opérations commerciales normales", mais cette prescription ne figure pas dans la méthode énoncée à l'article 2.2.2 ii). Au contraire, ce dernier article ne fait aucune référence à une éventuelle obligation de se fonder uniquement sur les montants engagés et obtenus "au cours d'opérations commerciales normales".

3.83 Pour pouvoir accepter l'interprétation faite par les CE de l'article 2.2.2 ii), à savoir que dans le cadre de cet article les frais d'administration et de commercialisation, les frais de vente et les bénéfices ne devraient être fondés que sur les montants engagés ou obtenus "au cours opérations commerciales normales", il faudrait considérer que le libellé de l'article 2.2.2

employés pour déterminer le montant de ces frais et bénéfices au moyen de la méthode spécifique définie dans le paragraphe introductif sont "les données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".

3.86 Le mot "base" (en anglais "basis") est défini dans le Websters' New Collegiate Dictionary de la façon suivante: "Fondation. Quelque chose sur quoi quelque chose d'autre est construit ou établi" (non souligné dans le texte). Ce même mot (en anglais "base") est aussi défini de la façon suivante: "Fondation. Partie inférieure d'un objet considéré comme son appui".<sup>65</sup> En d'autres termes, les "montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" constituent, dans le contexte du paragraphe introductif de l'article 2.2.2 et de l'alinéa ii), par définition "quelque chose d'autre", c'est-à-dire une valeur ou un montant distinct de la "fondation" ou "base" sur laquelle il doit être construit ou établi. Les montants en question sont ce qui doit être établi; les "données réelles... au cours d'opérations commerciales normales... enquête" sont un des moyens de l'établir.

3.87 La deuxième phrase du paragraphe introductif de l'article 2.2.2 dit que "lorsque ces montants" ne peuvent pas être déterminés sur la base de ce paragraphe introductif, on peut employer (entre autres) la méthode définie à l'article 2.2.2 ii); les mots "ces montants" renvoient aux "montants" désignés à la première phrase du paragraphe introductif. En fait, la seule raison d'être de l'article 2.2.2 ii) est d'offrir une méthode de calcul pour l'établissement du montant des frais et bénéfices.



l'article 2.2.2 ii) que lorsque les bases de calcul définies dans le paragraphe introductif *'ne pourront pas être utilisées'*. Nous sommes à l'évidence en présence d'une alternative.

3.96 Il en découle que les CE ont appliqué de façon incorrecte l'alinéa

généraux et aux bénéfices de ses concurrents), du moins dans le système des CE, mais aussi de la possibilité d'éviter de vendre à des prix de dumping puisqu'il ne peut même pas savoir s'il le fait ou non.<sup>68</sup>

Méthodes de détermination des frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques	Article 2.2.2 de l'Accord antidumping	Article 2 6) du Règlement CE
Troisième option	À partir de la moyenne pondérée des montants correspondant à la vente sur le marché intérieur du produit similaire par d'autres exportateurs ou producteurs	À partir des ventes, sur le marché intérieur, de la même catégorie générale de produits réalisées par l'exportateur ou le producteur en question
Quatrième option	Au moyen de toute autre méthode raisonnable	Au moyen de toute autre méthode raisonnable

3.103 Le fait que dans le Règlement de base des CE les deux options soient interverties donne à penser que la Communauté européenne considère implicitement que l'ordre des options n'est pas pertinent. En effet, d'après le considérant 18 du Règlement définitif, il est clair que les CE considèrent bien que le point a) de l'article 2 paragraphe 6 doit avoir la priorité sur les points b) et c). Dans ce considérant, il est implicitement indiqué qu'on aurait pu appliquer les points b) ou c) mais que cela n'était pas justifié en l'espèce, car le point a) était déjà applicable:

*"... la référence, à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base, à la moyenne pondérée des bénéfiques établis pour les autres exportateurs ou producteurs, n'exclut pas que ce montant puisse être déterminé en effectuant la moyenne pondérée des transactions et/ou types de produits d'un seul exportateur ou producteur. Par conséquent, il est considéré comme injustifié d'établir le montant correspondant aux bénéfiques conformément à l'article 2 paragraphe 6 points b) ou c) du règlement de base, comme le demandent les sociétés indiennes concernées."*

3.104 Les CE ne se sont donc même pas demandé quelle option serait la plus raisonnable, mais se

3.106 Enfin, pour ce qui concerne la réglementation communautaire, on peut relever que la récente littérature sur la question confirme que, dans la pratique, l'ordre dans lequel les options sont énoncées dans le Règlement est respecté.<sup>71</sup> Par conséquent, s'il n'y a peut-être pas de préférence expresse (sauf celle qui découle des arrêts de la Cour mentionnés), il y a certainement une préférence de fait, comme en témoigne l'enquête Linge de lit II. Cette préférence établie par la pratique des CE est contraire à l'ordre de préférence qui découle de l'Accord antidumping.

3.107 En conclusion, on peut dire que l'Accord antidumping est fondé sur des règles détaillées, solides et logiques en ce qui concerne les méthodes de détermination des frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques. Le Règlement des CE s'écarte de ces règles et, en outre, le fait de telle façon qu'il est difficile, voire impossible, à un producteur de prévoir son éventuelle marge de dumping alors que cela lui serait possible si les règles de l'Accord antidumping étaient appliquées. À cet égard, la législation des CE comme leur pratique sont incompatibles avec leurs obligations découlant de l'OMC.

## **5. Allégation 2: incompatibilité avec l'article 12.2.1**

### **5.1 Texte de l'article 12.2.1**

3.108 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ... Il est donné avis au ce qu'il est, voir 351g*

3.110 Le premier est que, contrairement à ce que prescrit l'article 12.2.1, les CE n'ont pas fourni une explication suffisante des raisons pour lesquelles elles ont décidé d'appliquer une méthode dont les conditions d'application n'étaient pas satisfaites.

3.111 Le deuxième est que, contrairement à ce prescrit l'article 12.2.1, les CE n'ont pas expliqué pourquoi elles ont employé les montants "déterminés" uniquement sur la base de données correspondant à des ventes ayant permis de dégager un bénéfice, au lieu de se fonder sur les montants réels engagés ou obtenus.

3.117 Premièrement, contrairement à ce que prescrit l'article 12.2.2, les CE n'ont pas fourni une explication suffisamment détaillée des raisons pour lesquelles elles ont décidé d'appliquer une option dont les conditions n'étaient pas satisfaites.

3.118 Deuxièmement, contrairement à ce prescrit l'article 12.2.2, les CE n'ont pas expliqué pourquoi elles ont employé les montants "déterminés" au lieu des montants "engagés et obtenus".

3.119 Troisièmement, contrairement à ce prescrit l'article 12.2.2, les CE n'ont pas expliqué pourquoi elles considéraient que le bénéfice ainsi déterminé était raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii).

3.120 Quatrièmement, en dépit du fait que leur choix ait été très contesté, les CE n'ont jamais expliqué de façon suffisamment détaillée dans un avis au public ni dans un rapport distinct pourquoi elles avaient appliqué l'article 2.2.2 ii) au lieu de l'article 2.2.2 i), ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 12.2.2.

3.121 En conséquence, les CE ont agi d'une façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

## 7. Allégation 4: incompatibilité avec l'article 2.2

### 7.1 Texte de l'article 2.2 et 2.2.2

3.122 Rappelons que les passages pertinents de l'article 2.2 et 2.2.2 sont libellés comme suit:

*"2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.*

2.2.2 *Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base: ...*

iii) *de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine." (Non souligné dans l'original, note de bas de page omise)*

3.123 Premièrement, faisons observer que l'article 2.2.2 renvoie, dans sa première phrase, à l'article 2.2 ("*[a]ux fins du paragraphe 2*"). En outre, il convient de relever la différence entre l'expression "*montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices*", à l'article 2.2 et l'expression "*montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices*", à l'article 2.2.2. Si l'on lit ces deux passages ensemble et dans leur contexte, il en résulte que les "*montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices*" de l'article 2.2.2 sont également visés par l'article 2.2.





3.129 Malheureusement, l'Accord antidumping ne contient pas à première vue de définition explicite du mot "raisonnable". Toutefois, si on lit de plus près les trois options énoncées à l'article 2.2.2, on s'aperçoit que la troisième contient une définition implicite de ce terme:

*"iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."*

3.130 Par conséquent, le texte laisse la possibilité d'employer une autre méthode pour établir le montant correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, frais généraux et bénéfiques, mais cette méthode ne doit pas conduire à ajouter un bénéfice excédant celui normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs. En d'autres termes, si le bénéfice résultant de l'application de la troisième méthode dépasse celui normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur, la méthode n'est pas considérée comme raisonnable.

3.131 En conséquence, pour qu'une méthode – et donc un bénéfice – soit raisonnable, il faut que le bénéfice qu'elle conduit à ajouter ne dépasse pas celui normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs (sur la vente de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine).

3.132 Rien dans le texte de l'article 2 ne semble suggérer que cette définition de la notion de raisonnable qui figure dans la troisième option ne s'applique pas au reste de l'article. En fait, vu l'absence de toute autre indication contraire, le libellé de l'option iii) est la seule indication de ce qu'il faut entendre par le terme "raisonnable" figurant à l'article 2.2. Cette option ne définit pas une méthode particulière mais offre la possibilité d'employer, de façon générale, abstraite et non limitative, *"toute autre méthode raisonnable"* (e qu'ell11tr8 g g ie surression dans la troisième raisonnable doit satisfaire6 -Le libellé de la troisième option dit la c sur raisonnable -it une méthode u'elne conduit pas à établir un bénéfice ex plus haut.<sup>72</sup>

3.133 Comme nous l'avons indiqué, le texte de l'Accord antidumping autre passage développant la notion de "raisonnable". En ce u'elconcern -mition, on peut relever l'observation faite par un spécialiste de réputation l'article 2:4 du Code antidumping de 1979: *"ar fobligations internation* [Non souligné dans le tex0 la structure de l'a

peut rappeler que dans le rapport du Groupe spécial sur l'affaire États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les saumons en provenance de Norvège<sup>74</sup>, les CE ont fait observer, en qualité de tierce partie et, par conséquent, en principe pour des raisons systémiques, que<sup>75</sup>:

*"... il fallait se rappeler que le Département du commerce n'ayant pas accès aux statistiques de ventes intérieures en Norvège de saumons de l'Atlantique frais, il fallait faire une estimation raisonnable du montant de bénéfice. En l'absence de toute autre information, il ne paraissait pas déraisonnable de retenir un chiffre qui, après tout, ne représentait que 5 pour cent environ du chiffre d'affaires. De plus, les CEE considérait que ces chiffres n'étaient pas aberrants pour la branche du saumon de l'Atlantique."*

3.134 En ce qui concerne les faits de l'affaire Linge de lit, rappelons que, si tous les producteurs ne vendaient pas le produit concerné sur le marché intérieur, certains d'entre eux vendaient bien d'autres produits de la même catégorie générale (textiles). Le tableau ci-après récapitule les bénéfices réalisés par ces producteurs sur la vente de produits de la même catégorie générale et, dans le cas de certaines autres entreprises, qui ne vendaient pas de produits de la même catégorie générale sur le marché

3.137 Enfin, rappelons que la marge bénéficiaire raisonnable imputée à la branche de production européenne est de 5 pour cent.

3.138 Il est évident, sur la base des données ci-dessus, que comparée aux marges bénéficiaires jugées pertinentes dans l'enquête, une marge de 18,65 pour cent est totalement anormale. Elle ne correspond en rien au bénéfice effectivement réalisé par les producteurs de linge de lit tant en Inde que dans d'autres pays. En fait, ce chiffre représente plus du triple de la marge bénéficiaire moyenne déterminée pour les deux autres pays visés par l'enquête, ainsi que de celle de l'industrie du linge de lit des CE.

3.139 Si l'on interprète le terme "raisonnable" en se référant aux critères mentionnés dans la troisième option énoncée à l'article 2.2.2, la contradiction est tout aussi évidente et majeure. La marge bénéficiaire ainsi établie ne répond pas à la définition de l'article 2.2 car elle est beaucoup plus élevée que tout ce qu'on peut considérer comme raisonnable dans l'industrie textile et de façon générale.

## **8. Allégation 5: incompatibilité avec l'article 12.2.1**

### 8.1 Texte de l'article 12.2.1

3.140 Voir section III.A.5.1 ci-dessus.

### 8.2 Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 12.2.1

3.141 Le Règlement provisoire ne contient qu'un passage succinct concernant le calcul des frais

## 9.2 Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 12.2.2

3.144 La sixième allégation est que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas suffisamment pourquoi et comment elles avaient appliqué l'article 2.2. Malgré les arguments fouillés présentés par les exportateurs et Texprocil<sup>76</sup>, les CE n'ont pas expliqué suffisamment dans l'avis public, ni dans un rapport distinct, pourquoi elles considéraient cette marge bénéficiaire exceptionnellement élevée et établie sur la base d'une seule entreprise comme étant "raisonnable".

3.145 Comme on l'a indiqué à la section III.A.1 ci-dessus, après la publication du Règlement provisoire et de la notification préliminaire, les exportateurs indiens ont présenté des arguments détaillés sur l'interprétation du terme "raisonnable". Les CE, dans le considérant 18, relèvent la question de l'interprétation de ce terme, mais n'ont jamais répondu à l'allégation des exportateurs indiens selon laquelle le bénéfice et les frais administratifs et commerciaux et frais généraux déterminés n'étaient pas raisonnables au sens de l'article 2 paragraphe 3 du Règlement de base (article 2.2 de l'Accord antidumping). Cela est d'autant plus grave que cette détermination a eu un effet considérable sur les marges de dumping. En conséquence, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2.

### B. ALLÉGATION 7: ARTICLE 2.4.2: ANNULATION DES MARGES DE DUMPING NÉGATIVES

3.146 Résumé: les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 2.4.2 en annulant les marges de dumping négatives par type (**allégation 7**).

3.150 Dans leur lettre du 29 juin 1998<sup>79</sup>, les CE ont donné à la question 114 relative à l'article 2.4.2 la réponse suivante:

3.154 Dans le Règlement provisoire, les CE indiquent que "46) *en règle générale, la valeur normale construite moyenne pondérée par type a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré par type*".

Aucune des six autres marges de dumping déterminées pour l'Inde ne dépassait 17 pour cent. À l'évidence, l'utilisation d'une marge bénéficiaire "raisonnable" (c'est-à-dire d'une marge inférieure à la marge tout à fait excessive de 18,65 pour cent qui a été retenue), qui a été suggérée à maintes reprises durant l'enquête, aurait abouti à une marge de dumping moins élevée.

3.155 Il apparaît donc que les CE ont choisi d'appliquer la première des méthodes proposées par l'article 2.4.2 pour établir la marge de dumping. Cela est confirmé par les discussions qui ont eu lieu durant les deux séries de consultations.

3.156 Il apparaît donc incontestable que, dans le calcul de la marge de dumping, les CE ont décidé d'appliquer la première option offerte à l'article 2.4.2, c'est-à-dire de faire "... *une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables*".

3.157 Nous alléguons qu'en fait les CE n'ont pas fait une telle comparaison. Au contraire, elles ont annulé les "marges de dumping négatives" qu'elle avait constatées pour certains types, ce qui a conduit à gonfler la marge de dumping des quatre sociétés. Dans le cas d'une d'entre elles, cela a même amené les CE à constater l'existence d'un dumping qui en fait n'existait pas. Le tableau ci-après indique dans quelle mesure les marges de dumping ont été gonflées:

Entreprise	Valeur des exportations c.a.f.	Montant effectif du dumping	Marge de dumping effective	Montant du dumping	Marge de dumping

Numéro de référence du produit	Données	Montant total du dumping	Montant du dumping retenu par les CE	%
	Total de la valeur c.a.f. exprimée dans la monnaie du pays exportateur			
5	21 859 280,04	-977 723,0105	0,00	0,00%
6	19 426 021,26	2 132 781,439	2 132 781,44	10,98%
7	15 915 117,53	-255 135,296	0,00	0,00%
8	14 604 200,8	156 272,4031	156 272,40	1,07%
9	12 526 247,49	225 785,7921	225 785,79	1,80%
10	10 064 340,52	391 620,1423	391 620,14	3,89%
11	9 195 177,3	-2 114 764,402	0,00	0,00%
12	7 182 757,11	1 195 525,219	1 195 525,22	16,64%
13	6 578 793,64	-921 095,2336	0,00	0,00%
14	7 783 783,55	73 158,60636	73 158,61	0,94%
15	7 355 982,32	435 593,6285	435 593,63	5,92%
16	7 968 378,95	-903 413,7129	0,00	0,00%
17	6 127 736,67	-691 408,4469	0,00	0,00%
18	4 812 847,04	-239 001,1542	0,00	0,00%
19	6 543 607,06	-567 224,405	0,00	0,00%
22	3 552 510,28	-188 257,2337	0,00	0,00%
25	4 164 049,29	327 548,0475	327 548,05	7,87%
46	1 510 123,95	-117 626,1048	0,00	0,00%
63	577 254,4	150 550,1243	150 550,12	26,08%
68	869 897,26	77 215,41208	77 215,41	8,88%
70	876 551,29	13 621,79908	13 621,80	1,55%
Total général	31 452 9134,1	-1 328 119,472	8 412 131,32	<b>2,67%</b>

Source: Fondé sur les données fournies dans les notifications.

3.159 Ce tableau montre clairement que les CE ont imputé une marge de dumping nulle aux produits pour lesquels le dumping effectif était négatif. Cette question est importante car, si les CE n'avaient pas appliqué cette méthode de calcul très particulière, elles auraient obtenu une marge de dumping négative pour le principal exportateur indien:

Valeur totale des exportations c.a.f.	Montant effectif du dumping	Marge effective de dumping
314 529 134,1	-1 328 119,472	<b>-0,42%, c'est-à-dire 0</b>

Source: Fondé sur les données fournies dans les notifications.

3.160 Le document annexé, qui illustre le calcul effectué par les CE dans une autre enquête antidumping, montre que les CE n'appliquent pas toujours la méthode qu'elles ont appliquée dans

l'enquête sur le linge de lit.<sup>80</sup> Dans cette autre affaire, les tableaux montrent clairement que le montant du dumping négatif constaté pour certains types a été déduit du montant du dumping positif constaté pour d'autres types.

3.161 Il est donc clair, premièrement, que la pratique de la Commission n'est pas constante en ce qui concerne cet aspect.

3.162 Deuxièmement, il faut tenir compte du libellé exact de l'article 2.4.2. La phrase pertinente se compose des éléments suivants:

1. une comparaison entre;
2. une valeur normale moyenne pondérée; et
3. une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

3.163 Les deux premiers éléments, "comparaison" et "valeur normale moyenne pondérée", ne semblent pas contestables. Il y a bien eu une comparaison et on a bien calculé une valeur moyenne normale pondérée pour tous les types exportés.

3.164 La question est donc de savoir ce qu'il faut entendre exactement par "*moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables*". Cette troisième proposition peut être décomposée en cinq notions:

1. moyenne pondérée
2. des prix
3. de toutes
4. les transactions à l'exportation
5. comparables.

3.165 Les notions-clés sont celles de "moyenne pondérée", "toutes" et "comparables".

3.166 Comme nous l'avons indiqué à la section III.A.4.1 ci-dessus, selon le *Oxford Concise Dictionary*, une moyenne est: "*un montant obtenu en divisant le total de certains montants par le nombre de montants considérés*".

3.167 À l'évidence, lorsqu'on établit une moyenne, rien ne justifie d'exclure certains nombres. La définition de la "moyenne" indique clairement qu'on doit prendre la somme des nombres donnés et non la somme d'une partie seulement des nombres dont on veut établir la moyenne.

3.168 Cette interprétation de la notion de moyenne est confirmée par la présence du mot "toutes" dans l'article 2.4.2. Il est inconcevable de prétendre qu'on peut interpréter ce "toutes" comme signifiant "un certain nombre" ou "quelques-unes", etc.

3.169 Enfin, il convient de s'arrêter sur le mot "comparables". Il est évident que pour qu'on puisse faire une comparaison, il faut comparer des modèles comparables. L'utilisation d'un numéro de référence pour chaque modèle permet de le faire: pour chaque modèle on compare la valeur normale et le prix à l'exportation correspondant. Toutefois, il n'en découle pas que pour calculer la moyenne pondérée des marges de dumping il faille imputer une valeur nulle aux marges négatives. Cette pratique est en fait contraire à la notion même de pondération et fausse le calcul de la marge de dumping pondérée. Le fait que la pondération est ainsi faussée ressort clairement des calculs présentés ci-dessus en ce qui concerne la société Prakash, qui montrent bien que si on avait fait la moyenne pondérée de toutes les transactions comparables, on n'aurait pas constaté l'existence d'un dumping.

---

<sup>80</sup> Annexe 49.



3.170 Les CE, introduisant soudain une règle non écrite dans le texte de l'article 2.4.2, ont donc agi de façon incompatible avec la notion même de marge moyenne de dumping pondérée. En fait, on peut rappeler que selon le paragraphe 349 du rapport (non adopté) du Groupe spécial ATV, "... de l'avis du Groupe spécial, la question de la "réduction à zéro" ne se poserait pas dans le cas où la comparaison était effectuée entre une valeur normale moyenne et un prix à l'exportation moyen".

3.171 La méthode appliquée ici par les CE, qui est contraire à l'avis du Groupe spécial ATV au sujet du dumping négatif, aboutira toujours à une marge de dumping plus élevée que la méthode sans détour prévue par l'Accord antidumping [sauf bien entendu dans le cas exceptionnel où tous les modèles sont vendus à un prix de dumping, si bien que les résultats seraient les mêmes, mais ce n'était pas le cas dans l'affaire du linge de lit].

3.172 Les CE, en s'écartant de façon unilatérale du texte de l'Accord antidumping, ont donc agi de façon incompatible avec l'article 2.4.2.

#### IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET L'EXPLICATION Y RELATIVE

##### A. ARTICLE 3.1: PRISE EN COMPTE D'IMPORTATIONS AUTRES QUE CELLES "FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING"

4.1 Résumé: pour déterminer l'existence d'un dommage, les CE ont considéré que tous les produits importés d'Inde avaient fait l'objet d'un dumping, alors même qu'il avait clairement été constaté qu'une grande partie du linge de lit exporté par l'Inde durant la période d'enquête n'avait pas fait l'objet d'un dumping. En conséquence, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping (**allégation 8**).

En outre, les CE n'ont pas expliqué de façon satisfaisante son raisonnement, ce qui est contraire à l'article 12.2.1 (**allégation 9**) et 12.2.2 (**allégation 10**).

##### 1. Exposé des faits

4.2 Les exportateurs indiens ont soutenu dès le début que leurs exportations de linge de lit vers les CE n'avaient pas causé de dommage. Ils ont présenté ces arguments dans la communication relative au dommage (annexe 50), à l'occasion de la première audition concernant le dommage, le 13 janvier 1997, et dans le mémoire communiqué après l'audition le 6 février

*circonstances, la Commission a réexaminé si, à la lumière des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement de base, il y avait lieu d'exclure ces sociétés de la*

## **2. Échantillonnage**

58) *Compte tenu du nombre de sociétés composant l'industrie communautaire, il a été décidé de procéder par échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.*

59) *Vingt-sept des trente-cinq sociétés, représentant 96,7 pour cent de la production de l'industrie communautaire et 32,5 pour cent de la production communautaire totale en 1995 (derniers chiffres disponibles au moment du choix de l'échantillon), étaient établies en Allemagne, en Italie, en France et au Portugal.*

60) *En règle générale, les producteurs communautaires vendent une grande proportion de leur production de linge de lit sur leur marché intérieur, notamment en raison des différences existant entre les États membres sur le plan des produits et de leurs dimensions. Tel est le cas de l'Allemagne, de la France et de l'Italie, principaux producteurs de linge de lit dans la Communauté et gros importateurs. Les producteurs de ces États membres étaient donc des candidats naturels aux fins de l'évaluation de l'incidence des importations sur l'industrie communautaire.*

*Les producteurs portugais, quant à eux, vendent une grande partie de leur production dans d'autres États membres et représentent un tiers environ de la production des plaignants.*

- *au niveau de l'industrie communautaire, définie ci-dessus, pour l'évolution de sa production, de ses ventes en valeur et de son niveau d'emploi,*

-

#### **4. Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping**

67) *Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés sont passées de 33 825 tonnes en 1992 à 46 656 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de 12 831 tonnes ou de 38 pour cent. Au cours de la même période, leur part de marché est passée de 16,9 pour cent à 25,1 pour cent.*

#### **5. Prix des importations concernées**

68) *La Commission a déterminé si les ventes effectuées dans la Communauté par les producteurs/exportateurs concernés l'ont été à des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.*

69) *Étant donné la grande diversité des produits concernés, la Commission a défini certains produits de référence particulièrement importants sur chacun des principaux marchés analysés (France, Allemagne et Italie) afin d'en déterminer les coûts et les prix pour les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon. Compte tenu de la diversité des habitudes et traditions, ces produits étaient différents dans chacun des États membres examinés.*

*Pour chacun des produits de référence et pour certains autres produits d'intérêt particulier sur des marchés spécifiques vendus par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon, la Commission a établi les prix moyens au cours de la période d'enquête sur la base des informations fournies par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon. Ces prix ont ensuite été comparés à ceux des produits importés de taille, d'armure et de finition similaires vendus à des clients dans l'État membre concerné.*

70) *Certains exportateurs ont fait valoir que, même lorsque les produits sont de taille, d'armure et de finition similaires, ils ne doivent pas être considérés comme comparables, notamment parce que les produits importés sont de qualité inférieure. Ces différences de qualité proviendraient, notamment, de l'utilisation de techniques de production moins avancées.*

71) *Toutefois, l'existence de techniques de production différentes ne signifie pas en soi qu'il existe des différences physiques entre les articles. En outre, la Commission a obtenu des éléments de preuve attestant que les exportateurs des pays concernés produisent le linge de lit à l'aide des machines les plus modernes.*

*Il a également été constaté que ces produits sont souvent vendus en parallèle, par exemple sur la même page d'un catalogue de vente par correspondance, sans aucune indication de l'origine. Quoi qu'il en soit, aucune différence de qualité n'a pu être établie.*

*La Commission a donc considéré qu'il n'existait aucune raison de ne pas comparer les prix des produits de taille, d'armure et de finition similaires, comme envisagé au considérant 69.*

72) *Certains exportateurs ont également fait valoir que les produits importés et les produits communautaires sont vendus dans des circuits différents et ne sont donc pas directement en concurrence. Ils ont affirmé que, tandis que les exportateurs vendent, entre autres, aux grandes chaînes d'hypermarchés et aux sociétés de vente par correspondance, notamment pour leurs ventes "promotionnelles" à bas prix, les producteurs européens se concentrent sur les produits de marque vendus dans les grands magasins et les magasins spécialisés.*

*L'examen a permis de constater que les circuits de vente différaient effectivement pour les producteurs communautaires et pour les importateurs, de même qu'entre les divers producteurs communautaires. Toutefois, les gros clients, tels que les hypermarchés et les sociétés de vente par correspondance, sont également importants pour la majorité des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon et sont même parfois leurs clients principaux. Il a également été constaté que les ventes promotionnelles à ces clients constituent une partie importante de leur production. Il a donc été considéré que les prix des produits importés et des produits communautaires pouvaient être comparés.*

*73) La Commission a examiné les variations des quantités et des prix des importations concernées et des produits fabriqués par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon en fonction du circuit de vente. Les résultats différaient entre les États membres.*

78) *La société égyptienne dont les exportations vers la Communauté ne portaient sur aucun des produits de référence était l'un des trois producteurs contrôlés par l'État. En effet, elle a exporté presque exclusivement des produits blanchis dans la Communauté au cours de la période d'enquête. Un calcul a été effectué en utilisant le prix des articles correspondant à tous égards aux produits de référence, opération de blanchiment mise à part, puis en l'ajustant à la hausse pour tenir compte des coûts de teinture.*

79) *Il s'est avéré que tous les exportateurs inclus dans l'échantillon pratiquaient, pour les produits de référence, des prix inférieurs à ceux des producteurs communautaires. En Inde, le niveau de sous-cotation, exprimé en pourcentages des prix moyens ajustés de l'industrie communautaire, allait de 13,8 à 40,8 pour cent, au Pakistan de 11,9 à 34,7 pour cent et en Égypte de 23,8 à 53,7 pour cent.*

80) *La Commission a examiné l'évolution des prix moyens des importations en provenance des pays concernés. Il a été établi que, depuis 1922, les prix des importations indiennes et égyptiennes ont chuté dans une mesure pouvant aller jusqu'à 18 pour cent. Même si les prix des importations pakistanaïses ont augmenté au cours de cette période, leur hausse a été bien moins soutenue que celle des cours mondiaux du coton brut.*

## **6. Situation de l'industrie communautaire**

### **a) Production**

81) *La production communautaire totale de linge de lit a baissé de 9,6 pour cent, tombant de 138 400 tonnes en 1992 à 125 100 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce recul est essentiellement imputable à la fermeture d'usines ou à l'arrêt de la production de linge de lit dans la Communauté (considérant 91). Il convient également de noter que les exportations totales des producteurs communautaires ont augmenté de 50 pour cent, passant de 14 027 tonnes en 1992 à 21 756 tonnes au cours de la période d'enquête. Sans ces bons résultats à l'exportation, la production communautaire de linge de lit aurait baissé davantage encore.*

*La configuration observée pour la production communautaire totale n'est pas reproduite au niveau des trente-cinq producteurs de l'industrie communautaire, dont la production a augmenté de 8,7 pour cent, passant de 39 370 tonnes en 1992 à 42 781 tonnes au cours de la période d'enquête. La Commission a conclu que l'industrie communautaire est composée de sociétés qui ont été suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et qui, dans une certaine mesure, ont profité de la disparition des autres.*

*En effet, au cours de son enquête, la Commission a obtenu des éléments de preuve attestant que 29 sociétés non incluses dans l'industrie communautaire ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête. Il est estimé que la perte totale de production s'est élevée à au moins 10 000 tonnes par an.*

*Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore artificiellement les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.*

*b) Ventas en volume*





93) *La Commission a noté la baisse de la production totale et de la part de marché des producteurs communautaires. Ce contexte traduit les conditions difficiles dans lesquelles évolue l'industrie communautaire résiduelle. Le fait que ces sociétés ont réussi à maintenir leur production et leur part de marché ne change rien à l'évaluation de la situation globale. Qui plus est, l'industrie communautaire résiduelle doit faire face à une rentabilité décroissante et insuffisante, comme le prouve l'évolution des prix, qui n'a pu intégrer ni l'augmentation des cours du coton brut ni l'inflation des prix des biens de consommation.*

94) *En conséquence, la Commission a conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.*

## **G. CAUSALITÉ**

### **1. Introduction**

95) *La Commission a examiné le volume et le prix des produits faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays exportateurs concernés et leur incidence sur la situation de l'industrie communautaire. Ce faisant, elle a également examiné les effets d'autres facteurs afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas erronément imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a pris en considération l'existence de contingents, qui a pu limiter le potentiel de croissance des ventes effectuées sur le marché de la Communauté par les pays concernés et par les autres pays tiers.*

### **2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés**

96) *L'examen de la situation de l'industrie communautaire a mis en évidence, comme principal indicateur de préjudice, l'évolution insatisfaisante des prix et la baisse de rentabilité en résultant. Il a également permis d'établir que les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix sensiblement inférieurs à ceux des producteurs communautaires, en quantités substantielles et croissantes, atteignant une part de marché de 25 pour cent au cours de la période d'enquête.*

*élevées, ce qui indique que les importations correspondantes n'étaient pas encore suffisantes en volume pour exercer une même pression à la baisse sur les prix communautaires.*

*Il convient de noter que la Commission a reçu des indications d'importateurs, de producteurs communautaires et de fournisseurs d'équipements textiles selon lesquelles les exportateurs des pays concernés se tournent de plu d/m,7cc5 Tf -0.1755 Tc 0 Tw (WT/DS141/R) Tj 0 -12.7 concernés se t*

103) *La Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice. Toutefois, son degré varie en fonction de la capacité des producteurs de répercuter tout ou partie des coûts supportés. Dans le cadre de la présente affaire, il est raisonnable de penser que les importations faisant l'objet d'un dumping ont constitué le principal facteur ayant empêché toute répercussion.*

**c) Évolution de la consommation et de la demande communautaires**

104) *Certains exportateurs ont fait valoir que le préjudice subi par l'industrie communautaire pourrait être imputable à la diminution continue de la consommation totale du produit concerné (de 7 pour cent entre 1992 et la période d'enquête).*

105) *Il est clair que la baisse de la consommation entre 1992 et la période d'enquête a contribué à la situation de l'industrie communautaire. Toutefois, elle n'a pas affecté tous les opérateurs de la même manière. Au cours de cette période, le volume total des ventes effectuées par les producteurs communautaires a enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à celui de la consommation totale. Alors que les ventes de l'industrie communautaire sont restées relativement stables, profitant de la disparition d'autres producteurs communautaires, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont augmenté de 48 pour cent. Les importations en provenance des autres pays tiers ont diminué de 14 pour cent. Puisque les ventes totales des producteurs communautaires ont enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à celui de la consommation totale et que les ventes des autres importations ont baissé, il peut être conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping, en hausse du fait de leur forte sous-cotation des prix, ont absorbé au moins un tiers du volume des ventes perdu par les producteurs communautaires, ce qui constitue manifestement une cause de préjudice important non imputable à la baisse de la consommation.*

106) *En outre, même si la baisse de la consommation a contribué dans une certaine mesure à la situation de l'industrie communautaire, notamment parce qu'elle a renforcé la position des gros acheteurs dans la négociation des prix avec les producteurs communautaires, le renforcement de leur position a été essentiellement rendu possible par la disponibilité des importations faisant l'objet d'un dumping vendues à des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.*

**d) Concurrence des producteurs communautaires qui ne sont pas à l'origine de la plainte**

107) *L'industrie communautaire ne représente qu'une partie de la production communautaire totale. Il convient donc d'examiner si la concurrence exercée par les autres producteurs de la Communauté a affecté la situation de l'industrie communautaire. Il est notoire que, parmi les autres producteurs de linge de lit, on compte, notamment, un grand nombre de "transformateurs" qui fabriquent le produit concerné à partir de tissus écrus produits ailleurs, alors que l'industrie communautaire se compose en grande partie de producteurs intégrés qui tissent eux-mêmes l'essentiel ou la totalité du drap brut utilisé. Comme provisoirement établi dans le cadre de la procédure distincte concernant les importations de tissus écrus originaires d'Inde, du Pakistan, d'Égypte, de Chine, d'Indonésie et de Turquie, d'importantes quantités de ces produits ont été importées dans la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping, fournissant à ces producteurs un avantage déloyal sur l'industrie communautaire dans le cadre de la présente procédure. Il ne saurait donc être exclu que ce facteur ait provoqué des distorsions de concurrence ayant contribué à la situation de l'industrie communautaire.*

108) Néanmoins, il convient de noter que la production et la part de marché des producteurs qui ne sont pas l'origine de la plainte a baissé entre 1992 et la période d'enquête. En effet, le recul de la production dans la Communauté a plutôt été le fait des non-plaignants que des plaignants. Comme les importations concernées ont augmenté avec le temps, la Commission a décidé que la concurrence des non-plaignants n'infirmes pas la conclusion selon laquelle elles ont causé le préjudice établi.

#### **4. Conclusion concernant le lien de causalité**

109) Comme indiqué ci-dessus, il existe un lien de causalité direct entre, d'une part, l'augmentation en volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et, d'autre part, le préjudice important subi par l'industrie communautaire. Ce lien direct est démontré par l'existence d'une forte sous-cotation qui peut raisonnablement expliquer la hausse substantielle de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, qui est passée de 16,9 pour cent en 1992 à 25,1 pour cent au cours de la période d'enquête, ainsi que les conséquences négatives sur les volumes et les prix de vente des producteurs communautaires. En volume, la part de marché des producteurs communautaires est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Cette baisse ne s'est pas traduite au niveau des différents producteurs de l'industrie communautaire, parce qu'ils ont suffisamment profité de la disparition d'autres producteurs de la Communauté pour stabiliser relativement le volume de leurs ventes. Toutefois, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence évidente sur les producteurs inclus dans l'échantillon, dont beaucoup sont des petites et moyennes entreprises, leur rentabilité étant tombée de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. À cet égard, la Commission a observé qu'une telle situation peut occasionner des difficultés particulières aux petites et moyennes entreprises, compte tenu de leur manque de ressources et de la réticence des banques à financer des pertes.

110) L'incidence des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping doit être examinée à

- p l a i g n o f i t e x a m l l e



4.6 Durant la première série de consultations, l'Inde a objecté que des importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping avaient été prises en compte pour la détermination du dommage.<sup>81</sup>

*"M. Seth: Plusieurs dispositions de l'article 3 de l'Accord exigent que l'on détermine le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Selon l'article 3.1:*

*"[l]a détermination de l'existence d'un dommage ... comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."*

*De même, l'article 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 mentionne les "importations faisant l'objet d'un dumping", par opposition à "l'ensemble des importations du produit concerné". Les CE ont, de deux façons différentes, inclus des importations qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping dans leur méthode de détermination et cela se répercute sur l'application de chacune de ces dispositions.*

*... il ressort clairement des communications que les CE, aux fins de la détermination du dommage, considèrent implicitement que toutes les exportations de produits indiens vers les CE durant la période d'enquête ont fait l'objet d'un dumping, alors que les enquêteurs ont établi que certaines des exportations indiennes durant la période considérée (1<sup>er</sup> juillet 1995-30 juin 1996) n'avaient pas fait l'objet d'un dumping.*

*L'Inde considère donc, pour ces deux raisons, que les CE ont déterminé l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité d'une façon incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.*

...

*[CE]: Vous reconnaissez que cela est la pratique normale. Je ne peux pas nier qu'il a fallu faire certains postulats. Nous avons calculé le montant du dumping pour le produit similaire. Sur cette base, nous avons constaté que la détermination de l'existence d'un dumping s'appliquait à toutes les importations effectuées durant la période d'enquête. Pour compenser l'effet de ce facteur, nous avons employé la méthode de la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée aux fins de la détermination des marges de dumping.*

*M. Seth fait observer que, comme les CE ont annulé les marges de dumping négatives, il n'y a pas de compensation ..."*

4.7 Durant la deuxième série de consultations, les parties sont revenus sur la question<sup>82</sup>:

*"M. Seth: Je voudrais passer à un aspect légèrement différent. Les CE reconnaissent-elles qu'elle ont présenté, pour l'analyse du dommage, que toutes les importations en provenance d'Inde faisaient l'objet d'un dumping?"*

*[CE]: Oui. Cela répond à vos questions 19 à 24. En vertu de l'article 2.1, il faut déterminer l'existence d'un dumping pour un "produit". Sur cette base, nous avons calculé la moyenne du montant du dumping par type. Le résultat est donc une moyenne."*

<sup>81</sup> Le procès-verbal de cette première série de consultations est reproduit à l'annexe 11.

<sup>82</sup> Le procès-verbal de la deuxième série de consultations est reproduit à l'annexe 13.

4.8 Dans leur lettre du 29 juin 1999<sup>83</sup>, les CE ont donné les réponses suivantes:

**"Questions 19 à 24**

***Relatives à l'utilisation des importations faisant l'objet d'un dumping, par opposition à l'ensemble des importations, aux fins de la détermination de l'existence du dommage et du lien de causalité***

*En l'espèce, la Communauté a calculé le montant du dumping pour l'ensemble des exportations du produit similaire.*

*Pour la détermination de l'existence d'un dumping, elle a enquêté sur la période de 12 mois précédant l'ouverture de la procédure. Pour la détermination du préjudice, elle a aussi examiné les données relatives à cette période, mais pour certains facteurs elle a tenu compte d'une période plus longue, principalement afin de pouvoir établir des tendances."*

**2. La pratique des CE**

4.9 Dans la pratique des CE, la détermination du dommage ("préjudice") se fait en deux étapes. On commence par calculer une marge de préjudice [sous-cotation] pour chaque exportateur visé par l'enquête).<sup>84</sup> Dans l'affaire Linge de lit II, la période d'enquête allait du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996.<sup>85</sup> Cette marge de sous-cotation est calculée sur la période d'enquête.

4.10 Deuxièmement, les autorités chargées de l'enquête font une évaluation du total des importations, de l'ensemble des prix et de la situation de la branche de production nationale (c'est-à-dire les déterminations requises par l'article 3.1 à 3.6 de l'Accord antidumping). La suite de la présente allégation porte sur la deuxième détermination et en particulier sur l'article 3.1.

4.11 Pour déterminer le volume des importations "*faisant l'objet d'un dumping*", les CE considèrent implicitement que toutes les exportations indiennes vers les CE réalisées durant la période d'enquête ont fait l'objet d'un dumping. C'est leur pratique normale: "*En ce qui concerne l'examen des effets sur les prix et les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du préjudice, les CE prennent aussi en considération les importations pour lesquelles il n'y a pas de marge de dumping ou seulement une marge de dumping négligeable ...*"<sup>86</sup>

**3. Allégations**

4.12 Plusieurs allégations découlent des faits ci-dessus.

4.13 Premièrement, l'Inde considère que le fait que dans leur détermination les CE postulent automatiquement que toutes les importations de linge de lit d'Inde réalisées durant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping conduit à une constatation incompatible avec l'article 3.1.

---

<sup>83</sup> Annexe 14.

<sup>84</sup> On détermine sur cette base la marge de dommage pour l'échantillon et la marge de dommage résiduelle.

<sup>85</sup> Règlement provisoire, considérant 9.

<sup>86</sup> Voir à cet égard Müller, Khan, Neumann, *EC Anti-Dumping Law - A Commentary on Regulation 384/96*, Wiley (1998), page 189.



4.14 Deuxièmement, dans le Règlement provisoire les CE n'ont pas suffisamment expliqué les motifs pour lesquels elles avaient considéré que toutes les importations de linge de lit d'Inde "[faisaient] l'objet d'un dumping". Si elles n'ont pas tenu compte des importations ne faisant l'objet d'un dumping, cela ne ressort pas du Règlement provisoire ni de la notification préliminaire. Elles ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

4.15 Troisièmement, dans le Règlement définitif les CE n'ont pas suffisamment expliqué les motifs pour lesquels elles avaient considéré que toutes les importations de linge de lit d'Inde "[faisaient] l'objet d'un dumping". Si elles n'ont pas tenu compte des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, cela ne ressort pas du Règlement provisoire ni de la notification préliminaire. Elles ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

#### 4. Allégation 8: incompatibilité avec l'article 3.1

##### 4.1 Texte de l'article 3.1

4.16 En vertu de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de l'Accord antidumping, il faut déterminer le dommage causé par les importations "faisant l'objet d'un dumping":

*"Détermination de l'existence d'un dommage"<sup>1</sup>*

*3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 ... comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.*

*3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ...*

*3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents ...*

*3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du*

3.6 L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéficiaires. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

...

*Note de bas de page 1. Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article."*

(Non souligné dans le texte)

4.17 Premièrement, dans tout l'article 3, la terminologie est systématique: le dommage subi par la branche de production nationale doit avoir été causé par des "importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>87</sup> La première question qu'il faut se poser est donc celle du sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".

4.18 Le sens de cette disposition est clair dans la mesure où il s'agit d'importations. À cet égard, l'article 2.1 de l'Accord antidumping est pertinent:

*"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."*

(Non souligné dans le texte)

4.19 La définition donnée dans l'article 2.1 n'est pas uniquement "aux fins du présent article", au contraire, elle s'applique également aux autres articles de l'Accord antidumping. En d'autres termes, les importations visées par l'article 3 sont considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" uniquement si elles ont été introduites dans le commerce des CE à un prix inférieur à leur valeur normale, c'est à dire si leur prix à l'exportation est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire destiné à la consommation du pays exportateur.

4.20 On peut relever qu'en vertu de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, le Groupe spécial interprétera:

*"les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières, d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."*

---

<sup>87</sup> Nous faisons observer que la principale différence entre l'article 3.4 de l'Accord antidumping et la disposition antérieure, c'est-à-dire l'article 3:3 du Code antidumping de 1979, est que dans l'Accord antidumping les mots "des importations faisant l'objet d'un dumping" ont été ajoutés au début de la phrase, après les mots "L'examen de l'incidence ..." et avant les mots "sur la branche de production concernée".

4.21 Or, si le libellé évident de l'Accord est interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international, l'expression "*importations faisant l'objet d'un dumping*" signifie bien tout simplement "*importations faisant l'objet d'un dumping*", et non "*importations faisant l'objet d'un dumping et autres importations du produit similaire*". Considérer que les "*importations faisant l'objet d'un dumping*" englobent aussi des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping est une extrapolation que l'Accord antidumping n'autorise pas. Par conséquent, on ne peut pas invoquer l'article 17.6 ii) à cet égard.

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui de l'allégation relative à l'article 3.1

4.22 Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont cumulé le volume des importations provenant des trois pays visés par l'enquête. Il ressort clairement de la page 13 de la notification préliminaire<sup>88</sup> que le volume pris en compte aux fins de l'article 3 est le volume total des importations provenant de ces trois pays et pas seulement le volume des "*importations faisant l'objet d'un dumping*":

*"4. Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping (annexe 3)*

*Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenant des trois pays concernés sont passées de 33 825 tonnes en 1992 à 46 656 tonnes en 1994. Les importations de l'Union européenne d'enquête inscriptives en 1992 ont été de 33 825 tonnes.*

Entreprise	Nombre total de parures n'ayant pas fait l'objet d'un dumping
------------	---

*spécial a noté que les CE avaient indiqué dans leur réponse qu'elles avaient tenu compte, aux fins de l'analyse du préjudice, des effets de toutes les importations en provenance du Brésil, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un dumping. Comme le Brésil n'avait pas allégué que les CE avaient ainsi agi de manière incompatible avec l'Accord, le Groupe spécial ne pouvait pas se prononcer sur cette allégation.*" (Le passage simplement souligné est souligné dans l'original; le passage doublement souligné n'est pas souligné dans l'original)

4.30 Contrairement au Brésil dans la procédure précitée du Groupe spécial du GATT, l'Inde allègue bien que la détermination des CE est incompatible avec l'article 3 de l'Accord.

4.31 Les CE ont indiqué lors des consultations qu'elles pouvaient légitimement considérer que toutes les importations avaient fait l'objet d'un dumping, puisque pour chaque entreprise elles avaient fait la moyenne des montants de dumping correspondant à tous les produits, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un dumping. Pour l'Inde, cet argument n'est pas valable. Premièrement, il est contraire au libellé très clair de l'article 3 et impute un dommage là où, si on avait appliqué à la lettre l'Accord antidumping, il n'y en aurait pas.

4.32 En outre, selon l'article 2.1, "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping ... si le prix à l'exportation de ce produit ... est inférieur au prix comparable ... pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Les CE ont pour pratique (comme elles l'ont fait dans l'enquête Linge de lit II) de commencer par comparer la valeur normale et le prix à l'exportation par type de produits. Ensuite, elles calculent le montant total du dumping puis le divisent par le total de la facturation à la frontière c.a.f. La raison souvent avancée pour justifier cette méthode de calcul, qui consiste à répartir le montant total du dumping sur l'ensemble des modèles, semble être qu'il serait trop compliqué d'imposer un droit antidumping modèle par modèle. Toutefois, cela n'implique pas automatiquement que les modèles pour lesquels on n'a pas constaté l'existence d'un dumping doivent du coup être considérés comme tels aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage: il s'agit de deux questions complètement différentes. Si en moyenne, pour un modèle donné, le prix à l'exportation n'était pas inférieur au prix comparable pratiqué pour le produit similaire vendu en Inde<sup>93</sup>, il en résulte que ce modèle "*ne faisait pas l'objet d'un dumping*" et ne peut pas être rétrospectivement considéré comme tel simplement parce que les CE, tout à la fin du calcul de la marge de dumping, font une moyenne des marges.

4.33 De plus, même si elles constataient que seule une partie des entreprises de l'échantillon avaient vendu à des prix de dumping, les CE, dans leur pratique, prendraient néanmoins en compte les importations du produit concerné de toutes les entreprises de l'échantillon aux fins de l'article 3.1. Si elles n'avaient pas fait, dans le calcul du dumping, les erreurs relevées dans la troisième partie de la présente communication, cet aspect aurait été directement pertinent en tout cas pour la société Prakash.

4.34 Enfin, il faut examiner les conséquences ultimes de la pratique des CE sur le plan théorique: si, dans le cas hypothétique d'une enquête portant sur 100 modèles, un seul modèle aurait pour effet que la moyenne pondérée des marges de dumping dépasserait légèrement le seuil *de minimis*, les CE constateraient qu'il y avait bien dumping globalement et, aux fins de la détermination du dommage, prendraient en compte toutes les importations.

---

<sup>93</sup> Ou, lorsque la comparaison se fait entre la valeur normale moyenne pondérée d'une part et la valeur à l'exportation transaction par transaction d'autre part, si en aucun cas le prix à l'exportation pour une transaction portant sur le modèle concerné n'était inférieur au prix comparable du produit similaire vendu en Inde.

4.35 L'Inde considère que le fait que, aux fins de la détermination du dommage dans l'enquête Linge de lit II, les CE ne se soient pas limitées à examiner uniquement les importations faisant l'objet d'un dumping est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de l'Accord antidumping.

## 5. Allégation 9: incompatibilité avec l'article 12.2.1

### 5.1 Texte de l'article 12.2.1

4.36 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations ou les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier ...*

*iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;*

*v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

4.37 Dans les enquêtes antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont en position dominante en ce qui concerne la connaissance des faits. Cela est particulièrement vrai dans les CE où, contrairement à ce qui se passe par exemple aux États-Unis et au Canada, la Commission européenne est la seule entité qui a accès à tous les faits de la cause. L'article 12 joue un rôle essentiel en assurant un minimum de transparence. À cet égard, il convient de rappeler l'opinion formulée par le Groupe spécial chargé de l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis<sup>94</sup>:

*"De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend ... une partie avait le droit de défendre une détermination contestée ... en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination."*

4.38 Si les CE ont, d'une façon ou d'une autre, aux fins de l'article 3, tenu compte uniquement des importations faisant l'objet d'un dumping, rien dans les règlements publiés ni dans le dossier non confidentiel n'en fait état. Le volume et la part de marché des *'importations faisant l'objet d'un dumping'* semblent être un aspect essentiel dans toute détermination de l'existence d'un dommage. Dans ces conditions, les CE peuvent difficilement prétendre que le Règlement provisoire ou la notification préliminaire exposent *"de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants"*. Elles ne peuvent pas non plus prétendre que ces documents exposent convenablement les *"considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3"*.

<sup>94</sup> Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 et Corr.1, 2 avril 1993, paragraphe 209.

4.39 Pour les raisons ci-dessus, l'Inde considère que les CE, même si elles ont effectivement pris en compte uniquement l'impact des "*importations faisant l'objet d'un dumping*" aux fins de l'article 3, ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1.

**6. Allégation 10: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

6.1 Texte de l'article 12.2.2

4.40 Le texte de l'article 12.2.2 diffère quelque peu de celui de l'article 12.2.1:

4.44 Le 25 octobre 1996, Texprocil a déposé un mémoire au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage (annexe 50) dans lequel elle commente les rares renseignements disponibles au sujet du retour sur investissement, des capacités et de l'utilisation des capacités, des flux de liquidités, des stocks, des salaires, de la croissance et de l'investissement.

4.45 Une fois tous les résumés non confidentiels des réponses au questionnaire fournies par les sociétés faisant partie de l'échantillon (annexe 53) versés au dossier<sup>97</sup>, les exportateurs indiens ont pu faire des observations plus détaillées sur ces facteurs. À l'occasion de la première audition relative au dommage, tenue le 13 janvier 1997, Texprocil a exposé en détail pourquoi les réponses non confidentielles au questionnaire (dans la mesure où elles étaient disponibles à l'époque) ne faisaient







4.50 Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1998, les CE ont répondu à cette question (annexe 12):

**"Question 45**

*Les CE reconnaissent-elles qu'elles n'ont pas examiné ou pris en compte, parmi les facteurs énumérés à l'article 3.4, les facteurs suivants:*

- *productivité, retour sur investissement ou utilisation des capacités;*
- *facteurs qui influent sur les prix intérieurs;*
- *importance de la marge de dumping;*
- *effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement?*

*La Communauté européenne a pour pratique constante de prendre en compte tous les éventuels facteurs de préjudice. Dans la présente enquête, les indicateurs de préjudice ci-après ont été jugés particulièrement pertinents aux fins de la détermination du dommage subi par l'industrie communautaire:*

- a) *production* - *considérant 81 (du Règlement provisoire)*
- b) *ventes en volume* - *considérant 82*
- c) *ventes en valeur* - *considérant 83*
- d) *part de marché* - *considéranants 84 et 85*
- e) *évolution des prix* - *considéranants 86 à 88*
- f) *rentabilité* - *considéranants 89 et 90*
- g) *emploi* - *considérant 91*

*Dans les considérants 93 et 94 du Règlement provisoire et dans le considérant 40 du Règlement définitif, il a été conclu que les indicateurs décisifs qui ont conduit à déterminer l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie communautaire étaient le déclin et l'insuffisance de la rentabilité, l'impossibilité d'augmenter les prix et le faible niveau des prix de vente sur le marché communautaire."*

4.51 Les CE reconnaissent donc clairement qu'elles n'ont pas examiné tous

**Question 47**

*Les CE pourraient-elles indiquer où, dans le Règlement provisoire ou dans le Règlement définitif (ou ailleurs), elles ont montré qu'elles avaient examiné ces facteurs?*

*Voir réponse à la question 46 ci-dessus."*

**2. Allégations**

4.52 Trois allégations découlent des faits exposés ci-dessus.

4.53 Premièrement, le fait que les CE n'ont pas évalué tous les facteurs et indices économiques



4.62 Premièrement, le libellé de l'article 3.4 se retrouve sous une forme similaire ou identique dans d'autres instruments que l'Accord antidumping: article 3:3 du Code antidumping de 1979<sup>104</sup>, article 6.3) de l'Accord de 1979 relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>105</sup> et article 15.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.<sup>106</sup>

4.63 Dans le contexte de ces accords, la jurisprudence des groupes spéciaux a été constante en ce qui concerne la nécessité d'examiner "tous" les facteurs et indices pertinents. Dans l'affaire Brésil - Droits compensateurs sur le lait, le Groupe spécial a fait une telle analyse<sup>107</sup>:

*"333. Le Groupe spécial a noté que la liste d'éléments figurant à l'article 6:3 avait un caractère indicatif et que la dernière phrase montrait clairement que cette disposition ne préjugait en rien l'importance à accorder à tout élément particulier qui y était mentionné. En même temps, l'article 6:3 exigeait clairement des autorités chargées de l'enquête qu'elles effectuent dans chaque cas une analyse complète de "tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]". Le Groupe spécial a été d'avis que le fait de prendre en considération uniquement la stagnation de la production nationale pour analyser l'incidence des importations sur la branche de production nationale était incompatible avec le caractère complet que devait avoir l'examen requis au titre de l'article 6:3.*

...

*340. À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial a conclu que l'analyse et les constatations des autorités brésiliennes concernant l'incidence des importations de poudre de lait en provenance des CEE étaient incompatibles avec les*

---

<sup>104</sup> "L'examen de l'incidence sur la branche de production concernée comportera une évaluation de tous éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que: diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marchés, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

<sup>105</sup> "L'examen de l'incidence sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que: diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marchés, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; éléments qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la possibilité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, point de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes gouvernementaux de soutien. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces éléments ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

<sup>106</sup> "L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

<sup>107</sup> Brésil – Imposition de droits compensatoires provisoires et définitifs sur la poudre de lait et certains types de lait en provenance de la Communauté économique européenne, rapport du Groupe spécial adopté le 28 avril 1994, SCM/179 et Corr.1, paragraphes 333 et 340.

*prescriptions de l'article 6:3 [car] ... les considérations présentées dans l'Arrêté n° 569 ne permettaient pas au Groupe spécial de constater que les autorités brésiliennes avaient procédé à une analyse complète de "tous les éléments et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]".*" (Non souligné dans le texte)

4.64 Dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, le Groupe spécial a formulé un avis similaire<sup>108</sup>:

*"Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, le Groupe spécial a été d'avis qu'il n'était pas en mesure de voir d'après le texte de la Détermination sur quelles données de fait la KTC s'était appuyée pour constater que le niveau du bénéfice net réalisé en 1989 était insuffisant pour permettre à la branche de production "de poursuivre ses opérations normales et de se développer". La KTC disposait peut-être à ce sujet de renseignements utiles, mais la*

4.67 On peut aussi rappeler que dans la récente procédure de groupe spécial concernant l'affaire Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, les CE ont soutenu que<sup>111</sup>:

*"Arguments des Communautés européennes*

5.217 *Les Communautés européennes notent que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes préord sur les*



5.218 *Les Communautés européennes font valoir que, même si le libellé de l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements diffère quelque peu de celui de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, ces deux articles contiennent la liste des facteurs à l'origine du dommage que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer comme il convient. C'est pourquoi, conformément au raisonnement adopté dans les rapports des groupes spéciaux ci-dessus, les Communautés européennes estiment que la détermination relative à l'existence d'un "dommage grave" au titre de l'Accord sur les sauvegardes doit démontrer pour le moins que la pertinence ou le défaut de pertinence de chacun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ont été examinés. Les Communautés européennes estiment en outre que cette disposition exige que chaque facteur à l'origine du dommage soit analysé comme il convient. Tous les facteurs énumérés doivent être examinés de manière complète et à fond. Le résultat de l'analyse ne saurait être contradictoire, insuffisant, incomplet, vague ou imprécis. C'est pourquoi, de l'avis des CE, en examinant cinq secteurs distincts de l'industrie de la chaussure mais en s'abstenant d'examiner, comme on l'a déjà dit, les tendances des importations, la part de marché, les profits et pertes, et l'emploi pour chaque segment du marché, l'Argentine contrevient à ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes." [Souligné dans le texte sauf le premier passage souligné]*

4.68 Bien que le libellé de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes soit légèrement différent de celui de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, les deux dispositions contiennent une liste de facteurs susceptibles de causer un dommage que les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer en détail. Elles doivent enquêter sur *tous* les facteurs énumérés de façon exhaustive. Les résultats de cette analyse ne doivent pas être contradictoires, insuffisants, incomplets, vagues ou imprécis.

4.69

Rappelons en outre que l'Organe d'appel a confirmé l'avis du Groupe spécial sur ce point<sup>119</sup>:

*"136. Nous approuvons l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exige qu'il soit démontré que les autorités compétentes ont évalué, au minimum, chacun des facteurs énumérés audit article ainsi que tous les autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production visée."*

4.70 Rappelons encore que les CE ont avancé le même argument, et que le Groupe spécial y a également souscrit, dans la procédure concernant les mesures de sauvegarde appliquées par la Corée aux produits laitiers<sup>120</sup>:

*"Tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale n'ont pas été correctement examinés"*

*4.296 L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exige qu'une enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage grave évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.*

*4.297 Cette disposition établit qu'une enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage doit être complète ("tous les facteurs pertinents"). Seuls les facteurs qui ne sont pas pertinents, qui ne sont pas de nature objective et quantifiable, ou qui n'influent pas sur la situation peuvent être exclus. Il est évident qu'il est nécessaire d'examiner un facteur avant de pouvoir considérer qu'il n'est pas pertinent, qu'il n'est pas de nature objective et quantifiable ou qu'il n'influe pas sur la situation. Les Communautés européennes font observer que cette position a été appuyée récemment par les rapports de deux groupes spéciaux<sup>121</sup> qui examinaient le critère de "préjudice grave" défini à l'article 6:3 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.<sup>122</sup> Les deux groupes spéciaux ont souligné dans leur rapport qu'il était nécessaire d'examiner chacun des facteurs de dommage énumérés. Dans l'affaire des Vêtements de dessous, le Groupe spécial a reproché aux États-Unis d'avoir fourni des renseignements inadéquats qui manquaient de cohérence. Selon le Groupe spécial chargé de l'affaire Chemises, chemisiers et blouses: "au minimum, il faut que le Membre importateur soit en mesure de démontrer qu'il s'est interrogé sur la pertinence de chacun des facteurs énumérés [...]"<sup>123</sup> Étant donné que les États-Unis n'ont pas examiné huit de ces facteurs dans le contexte de la branche de production concernée, sans donner aucune explication de leur*

---

<sup>119</sup> Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, rapport de l'Organe d'appel adopté le 14 décembre 1999, WT/DS121/AB/R.

<sup>120</sup> Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, rapport du Groupe spécial adopté le 21 juin 1999, WT/DS98/R.

<sup>121</sup> Voir les rapports des groupes spéciaux chargés des affaires *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses* et *États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*.  
 pou7b9msur 8 TD 0.3133 Tc -0.5008 Tw0posité lS98/7.États

*raison d'agir, les prescriptions de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements*

4.74 Deuxièmement, sans préjudice de l'argument ci-dessus, rappelons que les exportateurs indiens avaient présenté des arguments précis au sujet des renseignements disponibles sur:

- les capacités et l'utilisation des capacités;
- le flux de liquidités;
- les stocks;
- les salaires;
- la croissance; et
- l'investissement.

4.75 Certes, vu la maigreur des résumés non confidentiels communiqués par les requérants, il était impossible aux exportateurs indiens de faire une analyse valable de ces facteurs. Néanmoins, l'Inde pense que le fait que les producteurs communautaires qui faisaient partie de l'échantillon n'ont pas fourni de résumés non confidentiels utilisables des données relatives à ces facteurs ne dispense pas les autorités chargées de l'enquête de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3.4. Il semblerait au contraire que, la branche de production nationale n'ayant pas été capable de fournir des données non confidentielles significatives sur ces facteurs, les autorités chargées de l'enquête auraient eu une obligation d'autant plus grande d'examiner et d'évaluer ces aspects. Si tel n'était pas le cas, il serait très facile à une branche de production de manipuler une détermination de l'existence d'un dommage en ne fournissant des renseignements que sur les facteurs négatifs.

4.76 En résumé, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas tous les indices et facteurs économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

#### **4. Allégation 12: incompatibilité avec l'article 12.2.1**

##### 4.1 Texte de l'article 12.2.1

4.77 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

4.78 Comme nous l'avons dit, la Commission européenne est la seule entité ayant accès à tous les faits relatifs à l'ouverture de l'enquête. À cet égard, l'article 12 joue un rôle essentiel en assurant une certaine transparence.<sup>127</sup>

4.79 Si les CE ont pris en considération la productivité, le retour sur investissement, les capacités et l'utilisation des capacités, les facteurs influant sur les prix intérieurs, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, les salaires, la croissance et l'investissement, il n'existe aucun élément dans les règlements publiés, les communications ou ailleurs, qui l'atteste.

4.80 Premièrement, il semble que la détermination au titre de l'article 3.4, qui est requise par l'article 3.1, point b) de l'Accord antidumping, est par définition un *"point de fait et de droit jugé important"* au sens de l'article 12.2.

4.81 Deuxièmement, quoi qu'il en soit, la détermination exigée par l'article 3.4 est une partie (importante) des *"considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3"* au sens de l'article 12.2.1 iv). Le libellé de l'article 12.2.1 a un caractère impératif (*"donnera en particulier"*).

4.82 Troisièmement, l'Inde estime qu'une détermination valable de la situation de la branche de production nationale doit être une des *"principales raisons qui ont conduit à la détermination"* au sens de l'article 12.2.1 v).

4.83 Pour résumer, si les CE ont en fait inclus dans leur évaluation tous les facteurs et indices économiques pertinents ayant une influence sur la situation de la branche de production, elles ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 en n'expliquant pas suffisamment leur détermination.

### 5. **Allégation 13: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

#### 5.1 Texte de l'article 12.2.2

4.84 Rappelons que selon l'article 12.2.2 :

*"[un] avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ..."* (Non souligné dans le texte)

#### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

4.85 Premièrement, l'article 12.2.2 renvoie à l'alinéa 2.1 de l'article 12.2. Comme les CE n'ont fourni ni dans le Règlement définitif ni ailleurs aucune explication supplémentaire en ce qui concerne

---

<sup>127</sup> Dans ce contexte, on peut rappeler l'avis du Groupe spécial dans l'affaire Corée - Droits

la productivité, le retour sur investissement, les capacités et l'utilisation des capacités, les facteurs influant sur les prix intérieurs, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance et l'investissement, la violation de l'article 12.2.1 qui fait l'objet de la deuxième allégation est *ipso facto* une violation de l'article 12.2.2.

4.86 De plus, vu les arguments présentés par les exportateurs indiens, les CE étaient dans l'obligation de fournir une explication concernant la façon dont elles avaient évalué ces facteurs et indices ("*ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs*"). Le fait qu'elles n'aient pas fourni cette explication est en soi incompatible avec l'article 12.2.2.

## **6. Allégation 14: incompatibilité avec l'article 6**

4.87 Si les CE soutiennent qu'elles se sont acquittées de leurs obligations au titre de l'article 12, les exportateurs indiens n'en ont pas eu connaissance. En conséquence, les CE ont agi de façon non seulement contraire à l'article 12, mais aussi aux droits de la défense, tels qu'ils sont énoncés à l'article 6 de l'Accord antidumping.

### **6.1 Texte de l'article 6**

4.88

4.91 L'article 6.4 exige que les autorités ménagent la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents. Cela n'a jamais été fait puisque aucun renseignement n'a été communiqué en ce qui concerne de nombreux facteurs pertinents mentionnés à l'article 3.4.

4.92 L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées des faits essentiels examinés. À l'évidence, cela n'a jamais été fait en ce qui concerne bon nombre des facteurs pertinents mentionnés à l'article 3.4.

C. A







*chiffres disponibles au moment du choix de l'échantillon), étaient établies en Allemagne, en Italie, en France et au Portugal.*

*60) En règle générale, les producteurs communautaires vendent une grande proportion de leur production de linge de lit sur leur marché intérieur, notamment en raison des différences existant entre les États membres sur le plan des produits et de leurs dimensions. Tel est le cas de l'Allemagne, de la France et de l'Italie, principaux producteurs de linge de lit dans la Communauté et gros importateurs. Les producteurs de ces États membres étaient donc des candidats naturels aux fins de l'évaluation de l'incidence des importations sur l'industrie communautaire.*

*Les producteurs portugais, quant à eux, vendent une grande partie de leur production dans d'autres États membres et représentent un tiers environ de la production des plaignants. Même si le Portugal n'est pas un gros importateur, il a donc été décidé d'y évaluer également l'incidence des importations sur les producteurs et de représenter ce pays dans l'échantillon.*

*61) En consultation avec Eurocoton, le plaignant, une première liste composée de dix-neuf sociétés a été établie (huit françaises, six allemandes, quatre italiennes et une portugaise).*

*Au cours de l'enquête, l'une de ces sociétés a été éliminée de l'échantillon pour défaut de coopération. À la suite de son exclusion et de celle de l'autre société conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement de base (considérant 54), les données*

4.103 Plus loin, le Règlement provisoire expose la détermination de la situation de la branche de production nationale:

***"a) Production***

81) La production communautaire totale de linge de lit a baissé de 9,6 pour cent, tombant de 138 400 tonnes en 1992 à 125 100 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce recul est essentiellement imputable à la fermeture d'usines ou à l'arrêt de la production de linge de lit dans la Communauté (considérant 91). Il convient également de noter que les exportations totales des producteurs communautaires ont augmenté de 50 pour cent, passant de 14 027 tonnes en 1992 à 21 756 tonnes au cours de la période d'enquête. Sans ces bons résultats à l'exportation, la production communautaire de linge de lit aurait baissé davantage encore.

La configuration observée pour la production communautaire totale n'est pas reproduite au niveau des trente-cinq producteurs de l'industrie communautaire, dont la production a augmenté de 8,7 pour cent, passant de 39 370 tonnes en 1992 à 42 781 tonnes au cours de la période d'enquête. La Commission a conclu que l'industrie communautaire est composée de sociétés qui ont été suffisamment fortes pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et qui, dans une certaine mesure, ont profité de la disparition des autres.

En effet, au cours de son enquête, la Commission a obtenu des éléments de preuve attestant que vingt-neuf sociétés non incluses dans l'industrie communautaire ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête. Il est estimé que la perte totale de production s'est élevée à au moins 10 000 tonnes par an.

Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore ations

*cette période, les producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont vu leur part de marché augmenter légèrement, de 10,7 à 11,3 pour cent. Cette évolution s'explique par le fait que les sociétés qui ont survécu ont absorbé une partie des ventes de celles qui ont disparu du fait de la concurrence exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, particulièrement les ventes de produits de plus forte valeur.*

85) *La part de marché en valeur a été analysée sur la base d'estimations. La configuration observée est identique à celle enregistrée pour la part de marché en volume: les producteurs de la Communauté dans son ensemble ont perdu des parts de marché (tombant de 77,8 pour cent en 1992 à 72 pour cent au cours de la période d'enquête), alors que l'industrie communautaire et les producteurs inclus dans l'échantillon en ont gagné (passant de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent et de 14,7 pour cent à 16 pour cent, respectivement).*

#### **e) Évolution des prix**

86) *La Commission a analysé l'évolution des prix moyens pratiqués par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon pour les produits de référence entre 1993 et la période d'enquête en utilisant un même assortiment de ces produits ...*

87) *L'évolution des prix moyens par kilogramme pratiqués par les producteurs inclus dans l'échantillon a également été mesurée. Il en est ressorti que les prix moyens sont tombés de 100 en 1992 à 97,8 en 1993, puis sont repassés à 103,2 au cours de la période d'enquête. S'ils ont évolué plus favorablement que les prix des produits de référence, cela reflète à nouveau le fait que les producteurs inclus dans l'échantillon ont été obligés de se tourner vers des créneaux à plus forte valeur aux dépens des produits grand public.*

...

#### **f) Rentabilité**

89) *La rentabilité des sociétés incluses dans l'échantillon a diminué de plus de 50 pour cent entre 1992 et la période d'enquête, tombant de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent ...*

90) *Il convient de rappeler à nouveau que les sociétés incluses dans l'échantillon font partie de celles qui ont survécu à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping. Il y a également lieu de préciser que cette industrie n'est pas une industrie à forte intensité de capital et est composée d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises, ce qui signifie que toute situation de déficit peut entraîner une disparition immédiate plutôt qu'une poursuite des activités dans l'attente de temps meilleurs. C'est pourquoi les sociétés qui ont survécu sont celles qui sont rentables ou, comme dans ce cas, à peine rentables.*

#### **g) Emploi**

91) *L'emploi direct affecté par les trente-cinq sociétés de l'industrie communautaire à la fabrication du produit concerné a diminué de 5,3 pour cent entre 1992 et la période d'enquête, tombant de 7 000 à 6 700 unités.*

*En analysant les données concernant l'industrie communautaire, il faut tenir compte des 29 sociétés n'en faisant pas partie qui ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête (considérant 81). Les pertes d'emplois correspondantes sont de l'ordre de 2 400 unités.*

***h) Conclusion concernant le préjudice***

92) La Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.

93) La Commission a noté la baisse de la production totale et de la part de marché des producteurs communautaires. Ce contexte traduit les conditions difficiles dans lesquelles évolue l'industrie communautaire résiduelle. Le fait que ces sociétés ont réussi à maintenir leur production et leur part de marché ne change rien à l'évaluation de la situation globale. Qui plus est, l'industrie communautaire résiduelle doit faire face à une rentabilité décroissante et insuffisante, comme le prouve

communautaires ont enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à celui de la consommation totale et que les ventes des autres importations ont baissé, il peut être conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping, en hausse du fait de leur forte sous-cotation







## ***H. CAUSALITÉ***

*Les exportateurs des trois pays concernés ont soutenu que tout préjudice important pouvait être imputé à la chute de 7 pour cen*

*Ainsi, si l'entreprise A a été achetée par l'entreprise B il y a quatre ans, le raisonnement de la Commission semble être le suivant: l'entreprise A a disparu, ce qui est un signe de dommage, nonobstant le fait que l'entreprise B a accru sa production. Cette logique ne résiste pas à l'analyse.*

*Texprocil relève que la Commission n'a pas examiné plus avant les objections juridiques des exportateurs indiens, hormis les observations figurant aux pages 13 et 14 des notifications.*

*Nous considérons que cette espèce de tour de passe-passe employé pour ne pas tenir compte du processus naturel de concentration de l'industrie textile communautaire n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit des articles 3 et 4 de l'Accord antidumping de l'OMC. Texprocil déplore que la Commission se soit fondée sur cette analyse à trois niveaux pour déterminer l'existence d'un dommage, ce qui peut donner l'impression regrettable qu'elle a employé une méthode tendancieuse. Pour dissiper cette impression, la Commission est invitée une fois de plus à réfuter les arguments de Texprocil de façon valable, conformément à l'article 12 de l'Accord antidumping de l'OMC."*

4.108 Dans le Règlement définitif, les CE ont quelque peu modifié le libellé de la notification finale:

#### **"E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

...

*34) La conclusion selon laquelle les 35 sociétés à l'origine de la plainte représentent une proportion majeure de la production communautaire totale au sens de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base et constituent à ce titre l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du même règlement, est confirmée.*

#### **F. PRÉJUDICE**

...

#### **3. Situation de l'industrie communautaire**

*40) Les exportateurs de tous les pays exportateurs ont fait valoir que l'analyse de la Commission relative au préjudice présente des irrégularités dans la mesure où elle fait référence, dans son évaluation de la situation de l'industrie communautaire, à la forte chute de la production communautaire totale de linge de lit. Ils ont, plus particulièrement, fait valoir que les informations relatives aux sociétés qui ne sont pas incluses dans la définition de l'industrie communautaire ou qui ne produisent plus de linge de lit ne peuvent pas être utilisées pour déterminer l'existence d'un préjudice important.*

*Ces arguments ont été examinés avec attention. Il convient toutefois de noter que la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.*

*41) Lorsque elles examinent le préjudice conformément à l'article 3 du règlement de base, les institutions communautaires doivent évaluer la situation économique de l'industrie à l'origine de la plainte. À cet effet, elles analysent généralement une période de quatre à cinq ans, comme dans le cas présent ("période d'évaluation"). Cette évaluation repose communément sur une analyse de l'industrie communautaire et pas nécessairement des sociétés qui représentent la totalité de la production communautaire, car la situation des sociétés*

*représentant une proportion majeure de la production communautaire est représentative de l'ensemble. Cette évaluation doit néanmoins tenir compte de la structure et de la nature de l'industrie considérée. En l'espèce, l'industrie est caractérisée par la présence d'un nombre élevé d'opérateurs, souvent des petites et moyennes entreprises, et par le fait qu'il s'agit d'un secteur dont il est relativement facile de sortir. Cette dernière caractéristique s'explique essentiellement par le fait que les machines peuvent, sans trop de difficultés, être vendues ou utilisées pour fabriquer d'autres produits, ce qui a pour conséquence que les effets d'un préjudice important se marqueront probablement par la disparition d'opérateurs économiques au cours de la période d'évaluation.*

*Par conséquent, limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date. Il y a également lieu d'ajouter que cette distorsion pourrait être encore aggravée par le fait que les entreprises survivantes à l'origine de la plainte peuvent avoir bénéficié, même temporairement, de la disparition d'autres entreprises, ce qui entraîne une surestimation de toute évolution positive.*

*En l'espèce, il convient de préciser qu'un nombre très important de sociétés du secteur du linge de lit, 29 au total, ont fermé leurs portes ou ont cessé toute production. De plus, vu l'ampleur de la sous-cotation des prix établie, la forte augmentation du volume des importations concernées et la hausse corrélative de leur part de marché, il y a lieu de considérer que, en l'absence de mesures antidumping, toute évolution relativement positive de la situation des producteurs à l'origine de la plainte doit être considérée comme menacée en l'absence de mesures antidumping.*

#### **4. Conclusion**

*42) La conclusion selon laquelle l'industrie communautaire subit un préjudice important au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base est donc confirmée.*

4.109 Durant les consultations, l'Inde a dit qu'à son avis la détermination de la situation de l'"industrie communautaire" faite par les CE était incompatible avec l'article 3.4 (annexe 11):

*"M. Seth: ... les CE concluent au considérant 57 du Règlement instituant les droits provisoires qu'un certain groupes de 35 sociétés constituait "l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 de règlement de base". Dans le Règlement instituant le droit définitif, elles ont confirmé cette constatation.*

*Il s'ensuit que le dommage doit être déterminé pour la branche de production ainsi définie.*

*Nonobstant cette conclusion, les CE ont employé des données correspondant à trois niveaux, comme il est expliqué au considérant 62 du Règlement provisoire:*

1) *la production communautaire dans son ensemble (c'est-à-dire l'industri*

*Ce n'est qu'en employant occasionnellement des données relatives aux près des deux tiers des producteurs communautaires qui n'appuyaient pas la plainte et qui à l'évidence ne pouvait être considérés comme faisant partie de l'"industrie communautaire" que les CE ont pu*



4.110 Les CE ont fourni dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre (annexe 12) les réponses additionnelles

**Question 31**

***Les CE reconnaissent-elles que, dans le Règlement instituant le droit provisoire, elles n'ont même pas fait d'observations sur l'évolution des ventes de l'industrie communautaire en volume et se sont contentées d'examiner les données concernant l'ensemble des producteurs et l'échantillon de 17 entreprises des producteurs faisant partie de l'industrie communautaire?***

*Au considérant 82 du Règlement instituant le droit provisoire, la Communauté a défini le marché communautaire s'agissant de déterminer le volume total des ventes du produit concerné.*

*Pour ce qui est de l'analyse du préjudice, la Communauté a examiné le volume des ventes de l'échantillon de producteurs communautaires ayant appuyé la plainte. Comme il est indiqué aux considérants 58 à 61 du Règlement instituant le droit provisoire, cet échantillon était considéré comme représentatif de la branche de production nationale (industrie communautaire).*

**Question 32**

***Les CE reconnaissent-elles qu'aux considérants 84 et 85 du Règlement instituant le droit provisoire, la constatation de l'existence d'un dommage dépend beaucoup des données concernant l'ensemble des producteurs, car les données concernant les seuls producteurs faisant partie de l'industrie communautaire ne font pas apparaître de dommage (augmentation de la part de marché de la "branche de production nationale")?***

*Comme nous l'avons déjà indiqué dans la réponse à vos questions 28 et 29, les constatations qui ont amené à conclure que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important étaient fondées sur des indicateurs relatifs à cette industrie. Ces indicateurs sont exposés aux considérants 93 et 94 du Règlement instituant le droit provisoire.*

*Pour ce qui est de la question relative à l'évolution positive de la part de marché, comme vous le faites observer à juste titre dans votre question 46 et comme le dit l'article 3.2, un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.*

...

**Question 34**

***Les CE reconnaissent-elles que leur échantillon, composé entièrement d'entreprises appuyant la plainte, a été établi avec le consentement du plaignant, Eurocoton?***

*L'échantillon représentatif de l'industrie communautaire a été déterminé "en consultation" avec le plaignant, comme indiqué au considérant 61 du Règlement instituant le droit provisoire.*

*Les exportateurs ont eu la possibilité de commenter la constitution de l'échantillon mais ne s'en sont pas prévalus."*

## 2. Allégations

4.111 Trois allégations découlent des faits exposés ci-dessus<sup>134</sup>:

4.112 Premièrement, la détermination de la situation de la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping car:

- les CE ont choisi un échantillon d'entreprises de la branche de production nationale mais ne se sont pas systématiquement fondées sur cet échantillon pour déterminer l'existence d'un dommage;
- les CE ont expressément dit que l'industrie communautaire se composait de 35 entreprises, mais pour déterminer l'existence d'un dommage elles se sont fondées aussi sur des données relatives à des entreprises ne faisant pas partie de ce groupe;
- les CE ont analysé différents indices de l'existence d'un dommage à différents "niveaux" de l'industrie, sans autre motif apparent autre que de choisir de façon tendancieuse les éléments susceptibles d'indiquer l'existence d'un dommage.

4.113 Deuxièmement, même si la détermination de la situation de la branche de production nationale n'avait pas été faite de façon incompatible avec l'article 3.4, les CE n'ont pas fourni une explication satisfaisante dans le Règlement provisoire ni dans la notification préliminaire, ce qui est incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

4.114 Troisièmement, même si la détermination de la situation de la branche de production nationale n'avait pas été faite de façon incompatible avec l'article 3.4, les CE n'ont pas donné une explication satisfaisante dans le Règlement définitif ni dans la notification finale, ce qui est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

## 3. Allégation 15: incompatibilité avec l'article 3.4

### 3.1 Texte de l'article 3.4

4.115 L'Accord antidumping 3.4 de l'Accord antidumping prescrit que:

*"[l']examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris ..."* (Non souligné dans le texte)

4.116 Comme nous l'avons signalé plus haut, la "branche de production nationale" est définie à l'article 4.1:

*"l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits."*<sup>135</sup>

4.117 Comme nous l'avons relevé plus haut<sup>136</sup>, il y a eu et il y a dans le droit du GATT et de l'OMC des dispositions dont le libellé est identique ou très similaire à celui de l'article 3.4. Sur la base de ces dispositions, des groupes spéciaux du GATT ont analysé à fond la notion de "branche de production nationale" à plusieurs reprises. Notamment, dans l'affaire États-Unis – Définition de la branche de

---

<sup>134</sup> Rappelons que les autres allégations relatives à l'article 3.4 sont exposées dans d'autres parties de la présente communication (sections IV.B et IV.D).

<sup>135</sup> Les exceptions prévues aux alinéas i) et ii) de l'article 4.1 ne sont pas pertinentes ici.

<sup>136</sup>



production du vin et des produits du raisin, dans le contexte de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>137</sup>:

*"... le Groupe spécial a estimé que l'article VI de l'Accord général et la disposition correspondante du Code, qui autorisaient des mesures contraires au traitement de la nation la plus favorisée en principe interdites par l'article premier, devaient pour cette raison être interprétés de manière restrictive.*

*L'article 6:5 du Code donnait de l'expression "branche de production nationale" une définition précise qui, à son avis, ne pouvait pas être interprétée au sens large..."*

4.118 Dans la même affaire, la délégation de la Communauté européenne a fait observer que:

*"...la délégation des CEE s'est appuyée sur les dispositions du Code relatives à la définition de la notion de branche de production. Elle a considéré que le libellé du Code est précis et dénué d'équivoque car il stipule que des droits compensateurs ne peuvent être institués que si des importations subventionnées causent un préjudice à une branche de production nationale du pays importateur au sens de l'article 6:5 du Code et de la note relative à l'article 6:1."<sup>138</sup>  
(Non souligné dans le texte)*

4.119 Cette interprétation étroite de l'article VI, qui est selon nous la bonne, était donc celle des CE elles-mêmes en de précédentes occasions. Dans l'affaire Canada – Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf destinée à la transformation en provenance des CEE<sup>139</sup>:

*"[l]a CEE a noté que l'article 6:5 du Code définissait une branche de production nationale comme étant les producteurs nationaux du produit similaire. Elle a fait valoir que le terme "s'entendra" rendait cette définition impérative... Le concept de "branche de production nationale" défini à l'article 6:5 déterminait aussi l'interprétation de l'expression "branche de production affectée", à l'article 2:1. Cette définition précise ne permettait aucune interprétation qui bouleverserait le délicat équilibre des droits et obligations qui résultaient de négociations laborieuses au cours du Tokyo Round."<sup>140</sup> (Non souligné dans le texte)*

4.120 Outre le fait que le texte des articles 3.4 et 4.1 est parfaitement limpide, ces déclarations sont tout à fait correctes et ne permettent aucune interprétation large de l'expression "branche de production nationale".

### 3.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 3.4

4.121 En ce qui concerne la question de la "branche de production nationale", les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4 pour trois raisons principales. Premièrement, pour constater l'existence d'un préjudice, elles se sont fondées sur des entreprises ne faisant pas partie de la branche de production nationale (section 3.2.1 de la présente allégation). Deuxièmement, une fois qu'elles avaient constitué un échantillon à partir d'entreprises de la branche de production nationale, elles n'avaient pas le droit d'utiliser des données provenant d'autres entreprises pour constater l'existence d'un préjudice (section 3.2.2). Troisièmement, elles n'ont à aucun moment indiqué ou expliqué

---

<sup>137</sup> Document SCM/71 du 24 mars 1986, paragraphes 4.5 et 4.6.

<sup>138</sup> États-Unis – Définition de la branche de production du vin et des produits du raisin, document SCM/71 du 24 mars 1986, paragraphe 3.10.

<sup>139</sup> Canada – Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf destinée à la transformation en provenance des CEE, SCM/85 (non adopté), distribué le 13 octobre 1987, paragraphe 3.6.

<sup>140</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.4.

clairement pourquoi au juste elles s'étaient fondées sur tel ou tel niveau de l'industrie pour les différents facteurs susceptibles de causer un préjudice (section 3.2.3).

### 3.2.1 Les CE ont en fait employé des données relatives à des entreprises ne faisant pas partie de la branche de production nationale pour constater l'existence d'un dommage

4.122 Il ressort des réponses données par les CE pendant et après les consultations qu'elles considèrent que l'existence d'un dommage a bien été déterminée pour la "branche de production nationale" et qu'elles ne se sont pas appuyées sur des données relatives à d'autres entreprises pour arriver à cette constatation (voir par exemple la réponse écrite à la question 29). Toutefois, cela n'est pas corroboré par une analyse détaillée de la notification préliminaire des CE (qui est confirmée par le Règlement définitif). Toutes les citations qui suivent dans la présente sous-section sont des extraits du Règlement provisoire tel qu'il est cité ci-dessus à la section 1. L'Inde souhaite appeler en particulier l'attention sur les cinq points suivants:

4.123 a. Production. Si les CE n'ont pas utilisé les données relatives à la production des producteurs de la Communauté à 15<sup>141</sup>, le premier alinéa du considérant 81 est plutôt superflu. En outre, cet alinéa renvoie au considérant 91:

*"81) La production communautaire totale de linge de lit a baissé de 9,6 pour cent, tombant de 138 400 tonnes en 1992 à 125 100 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce recul et essentiellement imputable à la fermeture d'usines ou à l'arrêt de la production de linge de lit dans la Communauté (considérant 91) ..."*

4.124 Le passage pertinent du considérant 91 est libellé comme suit:

*"91) ... En analysant les données concernant l'industrie communautaire, il faut tenir compte des 29 sociétés n'en faisant pas partie qui ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête (considérant 81). Les pertes d'emploi correspondantes sont de l'ordre de 2 400 unités."*

4.125 En d'autres termes, les CE ont "tenu compte" de sociétés "[ne] faisant pas partie [de l'industrie communautaire]" aux fins de la détermination de l'existence du dommage. Pourquoi en ont-elles tenu compte? Logiquement, pour "l'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche" comme le prescrit l'article 3.4.

4.126 Le mot "évaluation" semble indiquer que les autorités chargées de l'enquête doivent "juger ou déterminer la valeur ou la qualité de; apprécier".<sup>142</sup> Il se peut que certains facteurs tendent à indiquer qu'il n'y a pas de dommage tandis que d'autres inciteraient à constater l'existence d'un dommage. Les autorités chargées de l'enquête doivent peser ces différents facteurs. La métaphore qui vient à l'esprit est celle d'une balance, sur les plateaux desquels on place les facteurs et indices concernant la branche de production. Les facteurs négatifs feront pencher la balance du côté de la constatation de l'existence d'un dommage et les facteurs positifs pourraient militer en faveur de la constatation de l'absence de dommage. Par conséquent, en définitive, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs indiquent qu'il y a dommage à condition que les autorités chargées de l'enquête puissent raisonnablement conclure, aux yeux d'un observateur objectif, qu'il y avait globalement dommage important et que ce dommage était causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping". Cela signifierait que pour porter une appréciation objective sur les différents facteurs susceptibles de causer un dommage, il faut que ces facteurs aient été déterminés de façon pertinente, objective et conforme à

<sup>141</sup> D'après le considérant 62 du Règlement provisoire, ("la Communauté à 15"), le niveau de la "Communauté à 15" correspond à l'ensemble des producteurs communautaires du produit similaire.

<sup>142</sup> Traduction de la définition donnée dans *Webster's New World Dictionary*, 3rd College Edition, 1994, extrait reproduit à l'annexe 57.



*Pour ce qui est de l'analyse du préjudice, la Communauté a pris en compte le volume des ventes des producteurs faisant partie de l'échantillon de producteurs communautaires qui ont soutenu la plainte ..."*

4.132 Toutefois, cela paraît contradictoire avec le texte du Règlement, dont le considérant 92 dit clairement que:

*"[1]a Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéficiaires des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu." (Non souligné dans le texte)*

4.133 En d'autres termes, la Commission s'est bien fondée sur "tous" les facteurs économiques "précités", c'est-à-dire également sur ceux mentionnés au premier paragraphe du considérant 82. Cela implique donc qu'elle a employé les données relatives à l'ensemble des producteurs de la Communauté à 15. Là encore, cela paraît contredire la réponse à la question 29. En outre, comme il y a un lien étroit entre les données relatives à la part de marché et les données relatives aux ventes, cette réponse est peu plausible, pour employer un terme diplomatique.

4.134 c. Part de marché. Le considérant 84 donne des chiffres sur la part de marché en volume, qui peuvent être résumés comme suit: la part de marché des producteurs de la Communauté dans son ensemble aurait diminué, tandis que celle des producteurs de l'industrie communautaire aurait augmenté. La Commission relève que "[c]ette évolution s'explique par le fait que les sociétés qui ont survécu ont absorbé une partie des ventes de celles qui ont disparu du fait de la concurrence exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping". Les CE n'expliquent pas ses deux postulats implicites, à savoir que 1) imsparu ion s' laoducteurs de ICE n' d'2

4.137 d. Emploi. Au considérant 91, la Commission relève que

*"[e]n analysant les données concernant l'industrie communautaire, il faut tenir compte des 29 sociétés n'en faisant pas partie qui ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête ... Les pertes d'emploi correspondantes sont de l'ordre de 2 400 unités."*

4.138 Le considérant 41 du Règlement instituant le droit définitif revient sur cette question:

*"limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date."*

4.139 Les CE ne se demandent pas comment elles auraient pu savoir si ces entreprises auraient appuyé la plainte au cas où elles auraient encore été en activité au moment du dépôt de la plainte. D'après la détermination de la Commission elle-même, les entreprises qui ont appuyé la plainte et qui ont donc été incluses dans la branche de production nationale ne représentaient que 34 pour cent de la production de l'ensemble des entreprises existant dans la Communauté à l'époque. En incluant arbitrairement l'ensemble des entreprises qui ont disparu bien avant la période d'enquête aux fins de l'évaluation des facteurs liés à l'emploi, la Commission a manifestement pris en compte des entreprises autres que les 35 considérées comme constituant la branche de production nationale. En outre, comment peut-elle, sans le moindre élément de preuve, imputer la disparition de ces entreprises à des importations correspondant à des années pour lesquelles aucun dumping n'a jamais été établi?

4.140 e. Entreprises prétendument disparues. Citons le considérant 105:

*"les ventes de l'industrie communautaire sont restées relativement stables ... Puisque les ventes totales des producteurs communautaires ont enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à la baisse de la consommation totale et que les ventes des autres importations ont diminué, il peut être conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping, en hausse du fait de leur forte sous-cotation des prix, ont absorbé au moins un tiers du volume des ventes perdu par les producteurs communautaires, ce qui constitue manifestement une cause de préjudice important non imputable à la baisse de la consommation."* (Non souligné dans le texte)

4.141 Arbitraire. Dans le considérant 104, la Commission a écrit: "les ventes de l'industrie communautaire ont enregistré un recul de 50 pour cent supérieur à la baisse de la consommation totale et que les ventes des autres importations ont diminué, il peut être conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping, en hausse du fait de leur forte sous-cotation des prix, ont absorbé au moins un tiers du volume des ventes perdu par les producteurs communautaires, ce qui constitue manifestement une cause de préjudice important non imputable à la baisse de la consommation." (Non souligné dans le texte)

production de l'UE 15. Les considérants 92 et 93 indiquent quels sont les facteurs que la Commission a jugés particulièrement importants pour établir ses constatations. Elle mentionne expressément la production, les ventes, l'emploi et les bénéfices. Trois de ces quatre facteurs (production, ventes et emploi) ont manifestement été analysés sur la base des chiffres relatifs à l'ensemble des producteurs de l'UE 15.

4.144 Par conséquent, le Règlement provisoire et donc le Règlement définitif qui le confirme sont en contradiction avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

3.2.2 Les CE, une fois qu'elles avaient constitué un échantillon d'entreprises de la branche de production nationale, n'étaient pas habilitées à employer ensuite des entreprises ne faisant pas partie de cet échantillon pour constater l'existence d'un préjudice

4.145 L'Inde ne conteste pas que les CE avaient le droit de recourir à un échantillonnage de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence du préjudice. Cela est évident si on lit ensemble l'article 6.10 et 6.11:

*"6.10 ... Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ... en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix ...*

*6.11 Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront: ...*

*iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ..." (Non souligné dans le texte)*

4.146 Premièrement, constatons que l'échantillon a été établi à partir de la branche de production nationale (c'est-à-dire les 35 entreprises qui ont appuyé la plainte) et non de l'ensemble des producteurs de l'UE (ce qui aurait inclus les 66 pour cent de producteurs qui n'ont pas soutenu la plainte). L'Inde ne conteste pas ce fait en soi: l'échantillon doit être représentatif de la branche de production nationale et non de l'ensemble de la production communautaire. En outre, il peut être difficile d'obtenir la coopération des entreprises assurant les 66 pour cent restants de la production qui n'avaient pas appuyé la plainte. Par contre, il convient de souligner que l'échantillon ainsi constitué se compose exclusivement d'entreprises qui appuient la plainte et est par conséquent automatiquement non représentatif de l'ensemble de la production communautaire.

4.147

*"car supposer que la marge de dumping à appliquer aux producteurs/exportateurs qui ne se*

Considérant	Facteur ou indice	Niveau de l'industrie	Variation
85	Part de marché en valeur	UE 15 Branche de production nationale Échantillon	Baisse, de 77,8 à 72% Hausse, de 22,4 à 25,1% Hausse, de 14,7 à 16%
86 à 88	Évolution des prix	UE 15 Échantillon	Baisse de 0,8% Hausse de 3,2%
89 et 90	Bénéfices	Échantillon	Baisse, de 3,6 à 1,6%
91	Emploi	Branche de production nationale	Baisse de 5,3%

4.152 Même si la réponse donnée par les CE aux questions 28 à 32 de l'Inde relatives aux "niveaux de l'industrie"<sup>149</sup> était correcte (ce qui n'est pas le cas), cela n'explique pas pour quel motif les CE ont considéré que tel ou tel facteur était prédominant. Les CE n'ont pas indiqué pourquoi elles n'avaient même pas mentionné la production de producteurs de l'échantillon, les ventes (en volume) de la branche de production nationale, la part de marché (en volume) de la branche de production nationale ou l'emploi des producteurs de l'échantillon, ni fourni aucune information ou indication sur l'évolution des prix et de la rentabilité de la branche de production nationale.

4.153 On ne voit aucune logique dans la façon dont les CE ont associé tel niveau de l'industrie à tel facteur de dommage. Par exemple, pourquoi fondent-elles leurs conclusions relatives aux ventes en volume sur les données concernant la production de l'ensemble des producteurs de l'UE 15 et sur celles de l'échantillon, tandis que dans le cas des ventes en valeur elles se fondent sur les données relatives à l'industrie communautaire et à l'échantillon? Pourquoi n'y a-t-il aucune indication de la part de marché de la branche de production nationale en volume?

4.154 La Commission a invoqué, dans sa réponse écrite à la question 32, l'article 3.2 de l'Accord, en vertu duquel "[u]n seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". Certes. Mais cela ne signifie pas que les CE, pour déterminer l'existence d'un préjudice, peuvent choisir à leur gré, pour chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 et sans donner la moindre raison valable, le niveau de l'industrie sur lequel elles s'appuieront pour constater qu'il y a dommage.

4.155 Le fait que les CE n'indiquent pas les raisons pour lesquelles elles ont décidé que tel élément devait être examiné à tel niveau implique que l'évaluation des facteurs et indices n'a pas été faite de façon "impartiale et objective". En conséquence, cette détermination est incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

4.156 En résumé, pour les motifs indiqués aux sections IV.C.3.2.1, IV.C.3.2.2 et IV.C.3.2.3, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4.

4.157 Ajoutons pour conclure que ces violations ne peuvent pas être justifiées par la règle d'interprétation spéciale énoncée à la dernière phrase de l'article 17.6 ii). Cette règle n'entre en jeu que lorsque les dispositions de l'Accord se prêtent à plusieurs interprétations, ce qui n'est pas le cas ici.

---

<sup>149</sup> Nous employons l'expression "niveau de l'industrie" pour désigner en bref les trois niveaux auxquels les CE ont enquêté, à savoir celui de l'ensemble des producteurs de l'UE des 15, celui de la branche de production nationale (les 35 producteurs de l'industrie communautaire) et celui de l'échantillon d'entreprises de l'industrie communautaire (17 producteurs).



#### 4. Allégation 16: incompatibilité avec l'article 6.10 et 6.11

##### 4.1 Texte de l'article 6.10 et 6.11

4.158 Les passages pertinents de l'article 6.10 et 6.11 disposent que:

*"... Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.*

*6.11 Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront:*

...

*iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.*

*Cette liste n'empêchera les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées."*

##### 4.2 Arguments juridiques relatifs à l'article 6.10 et 6.11

4.159 Au considérant 61 du Règlement instituant le droit provisoire, les CE indiquent clairement qu'elles estiment que leur échantillon est statistiquement valable: *"La Commission a donc considéré cet échantillon comme représentatif de l'industrie communautaire"*.

4.160 Toutefois, il n'est pas nécessaire d'être mathématicien ou statisticien pour comprendre que l'échantillon tel qu'il a été constitué ne pourrait jamais être représentatif et n'est donc pas valable sur le plan statistique. Selon l'article 6.11, sont considérées comme "parties intéressées", entre autres, "un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur". Cela implique que l'échantillon doit être constitué à partir des "producteur[s] du produit similaire dans le Membre importateur" (il n'est pas question ici de faire un échantillon de groupements professionnels).

4.161 Quel que soit le sens exact de l'expression "valables d'un point de vue statistique", on peut être certain que cela exclut la possibilité de constituer un échantillon uniquement à partir des producteurs qui soutiennent la plainte. Par conséquent, l'échantillon constitué par les CE n'est pas valable d'un point de vue statistique et la détermination de l'existence d'un dommage fondée sur cet échantillon est viciée par des erreurs de fait et de droit. L'Inde considère que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 6.10 et 6.11.

## 5. Allégation 17: incompatibilité avec l'article 12.2.1

### 5.1 Texte de l'article 12.2.1

4.162 Rappelons que les passages pertinents de l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping sont libellés comme suit:

*"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier ...*

*iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;*

*v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

4.163 Nous avons déjà fait observer dans la présente communication que, en vertu de l'article 12.2.1, l'Inde devrait avoir la possibilité de s'appuyer sur les déterminations et notifications publiées pour vérifier sur quelle base les CE se sont fondées pour leurs déterminations.<sup>150</sup> Il en va de même pour les allégations exposées dans la présente section. Ici, nous avons affaire à trois questions:

4.164 Premièrement, si les CE ne se sont pas fondées sur des entreprises autres que celles qui constituaient la branche de production nationale pour déterminer l'existence d'un dommage, elles ne l'ont pas expliqué clairement dans la notification préliminaire ni dans le Règlement provisoire.

4.165 Deuxièmement, les CE n'ont pas expliqué pourquoi, dans le cas de nombreux facteurs susceptibles de causer un dommage, elles ne se sont pas fondées sur l'échantillon qu'elles avaient constitué en accord avec le plaignant, mais plutôt sur la branche de production nationale ou l'ensemble des producteurs de la Communauté des 15.

4.166 Troisièmement, les CE n'ont à aucun moment indiqué clairement pourquoi elles s'appuyaient sur tel ou tel niveau de l'industrie pour les différents facteurs susceptibles de causer un dommage. Si le choix obéissait à une certaine logique ou à un motif valable, les exportateurs indiens n'en ont pas eu connaissance.

4.167 Quatrièmement, les CE n'ont à aucun moment expliqué pourquoi elles considéraient l'échantillon constitué comme représentatif (valable d'un point de vue statistique).

4.168 Vu l'importance de ces questions pour la détermination relevant de l'article 3.4, l'Inde considère que les CE n'ont pas exposé *"de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête"*, comme le prescrit l'article 12.2 de l'Accord antidumping. En outre, le Règlement provisoire et le document d'information provisoire publiés par les CE ne contiennent donc pas

---

<sup>150</sup> Voir section IV.A.5.2 ci-dessus.

d'"explications suffisamment détaillées ... sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un ... dommage" comme le prescrit l'article 12.2.1.

4.169 De plus, durant la première audition de Texprocil dans le cadre de la détermination de l'existence du dommage et dans le mémoire communiqué après cette audition par Texprocil<sup>151</sup>, des observations détaillées ont été faites au nom des exportateurs indiens sur par exemple les données relatives à la production et à l'emploi des entreprises de l'échantillon. Toutefois, les CE n'ont pas mentionné ni commenté ces données. Elles n'ont donc pas "*mentionn[é] les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*" comme le prescrit l'article 12.2.1.

4.170 En résumé, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

## **6. Allégation 18: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

### **6.1 Texte de l'article 12.2.2**

4.171 Le passage pertinent de l'article 12.2.2 est libellé comme suit:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ..., tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et importateurs ..." (Non souligné dans le texte)*

### **6.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2**

4.172 Nous renvoyons à la section IV.C.5.2 ci-dessus. Les trois aspects contestés dans cette section se retrouvent au stade de la détermination définitive:

4.173 Premièrement, si les CE ne se sont pas fondées sur des entreprises autres que celles qui constituaient la branche de production nationale pour déterminer l'existence d'un préjudice, elles ne l'ont pas expliqué clairement dans la notification préliminaire ni dans le Règlement provisoire.

4.174 Deuxièmement, les CE n'ont pas expliqué pourquoi, dans le cas de nombreux facteurs susceptibles de causer un préjudice, elles ne se sont pas fondées sur l'échantillon qu'elles avaient constitué en accord avec le plaignant, mais plutôt sur la branche de production nationale ou l'ensemble des producteurs de la Communauté des 15.

4.175 Troisièmement, les CE n'ont à aucun moment indiqué clairement pourquoi elles s'appuyaient sur tel ou tel niveau de l'industrie pour les différents facteurs susceptibles de causer un dommage. Si le choix obéissait à une certaine logique ou à un motif valable, les exportateurs indiens n'en ont pas eu connaissance.

4.176 Quatrièmement, les CE n'ont à aucun moment expliqué pourquoi elles considéraient l'échantillon constitué comme représentatif.

---

<sup>151</sup> Annexe 54.

4.177 L'Inde considère donc que les CE n'ont pas exposé *les points de fait et de droits et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales*". De plus, elles n'ont pas donné *les renseignements décrits à l'alinéa 2.1*" ni *les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs*". Dans chacun de ces cas, elles ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

D. ARTICLE 3.4 ET 3.5: POUR LA DÉTERMINATION DE L'EXD1123 5 Tw ( )

**GRÈCE**

Juin 1992

*PIRAIKI - PATRAIKI S.A*

*les pertes d'emploi dans le secteur de la  
production de linge de lit sont estimées  
à 234*

*En 1992, cinq autres entreprises ont dû réduire leurs activités, ce qui a entraîné la perte  
d'environ 2 730 emplois.*

1995

*FILIATES Textiles*

*n.d.*

**FRANCE**

1990

*HERITIERS DE GEORGES PERRIN*

*20 emplois*

*R.N.V.T.*

*33 emplois*

*SOLAXEN*

*45 emplois*

*(la production de linge de lit a chuté d'environ 1 094*

1996

SAVOIR FAIRE TEXTILE (perfectionnement passif)  
CUSTOMAGIC à Halluin (perfectionnement passif)

NOMBRE TOTAL DES EMPLOIS PERDUS EN FRANCE: 448 (19 entreprises)

**ITALIE**

1991

TESSITURA GIORI 94 emplois

1992

CUSINI TOMMASO 53 emplois

SAPONARO }  
ROSSI SIMEONE } 101 emplois dans ces quatre entreprises  
CARMINATI }  
MAURI }

Entreprises ayant abandonné la production de linge de lit

CLERICI E PASTORELLI

PIAZZA

L'entreprise ci-après a perdu 30 emplois ces dernières années: ELIOLONA

TOTAL 279 emplois

**ROYAUME-UNI**

1990

TAYLOR & HARTLEY FABRICS Ltd 60 emplois

EMBSEY (COURTAULDS) 89 emplois

1991

SMITH & NEPHEW TEXTILES Ltd -  
CHATBURN 87 emplois

TOTAL 184 emplois

1988/1991

Huit ateliers de finition et de confection simple du Groupe COATS VIYELLA HOME FURMSHING (dont cinq à HEMMING) – environ 600 emplois perdus.

**PORTUGAL**

1991

Environ 702 emplois perdus du fait  
de différentes réductions d'activités. }

1992

COELIMA: restructuration entraînant 663 licenciements }  
} TOTAL: 1 365 emplois  
}

## **BELGIQUE**

*N.V. SOLINTEX  
Kortrijksestraat 387 - PB 134  
B - 8500 KORTRIJK*

*Cette entreprise a d'abord fermé son atelier de tissage, pour se limiter à la transformation, et a dû ensuite abandonné également cette activité déficitaire.*

*Perte de production en tonnes: 1 300 tonnes  
179 emplois perdus" (Souligné dans l'original)*

4.180 Les exportateurs indiens ont soutenu dès le début de la procédure que leurs exportations de linge de lit vers les CE n'avaient pas causé de dommage. Ils ont présenté leurs arguments dans la communication relative au dommage<sup>153</sup>, lors de la première audition relative à la détermination du dommage le 13 janvier 1997 et dans le mémoire communiqué après cette audition le 6 février 1997.<sup>154</sup>

4.181 Dans le Règlement provisoire, les CE ont fait une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité dont les passages pertinents sont libellés comme suit:

### ***"F. PRÉJUDICE***

...

#### ***6. Situation de l'industrie communautaire***

##### ***a) Production***

*81) La production communautaire totale de linge de lit a baissé de 9,6 pour cent, tombant de 138 400 tonnes en 1992 à 125 100 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce recul est essentiellement imputable à la fermeture d'usines ou à l'arrêt de la production de linge de lit dans la Communauté (considérant 91 ci-après) ...*

*En effet, au cours de son enquête, la Commission a obtenu des éléments de preuve attestant que vingt-neuf sociétés non incluses dans l'industrie communautaire ont arrêté ou réduit leur production de linge de lit dans la Communauté entre 1992 et la période d'enquête. Il est estimé que la perte totale de production s'est élevée à au moins 10 000 tonnes par an.*

*Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore artificiellement les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.*

##### ***b) Ventes en volume***

*82) Au niveau des producteurs communautaires dans leur ensemble, les ventes en volume dans la Communauté, mesurées en déduisant des chiffres de production ceux des exportations, ont chuté de 17 pour cent, tombant de 124 400 tonnes en 1992 à 103 350 tonnes au cours de la période d'enquête.*

---

<sup>153</sup> Annexe 50.

<sup>154</sup> Annexe 54.

*Les ventes des producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, diminué de 1,5 pour cent, tombant de 23 706 à 23 347 tonnes.*

**c) Ventes en valeur**

*83) Les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté de 4,2 pour cent, passant de 428,6 millions d'écus en 1992 à 446,6 millions d'écus au cours de la période d'enquête. Les ventes des producteurs inclus dans l'échantillon ont, quant à elles, augmenté de 1,7 pour cent, passant de 280,6 millions d'écus en 1992 à 285,3 millions d'écus. Il convient de noter que ces hausses nominales ne tiennent pas compte de l'inflation et représentent des baisses en termes réels, puisque les prix à la consommation en écus ont augmenté de 5,5 pour cent au cours de la même période pour les quinze pays de l'Union européenne. Il y a aussi lieu de préciser que ces hausses sont inférieures à celles enregistrées par le prix du coton brut (voir considérant 88).*

*Il faut signaler que les producteurs inclus dans l'échantillon ont réussi à maintenir leurs ventes en cherchant des créneaux à plus forte valeur, les articles grand public voyant leurs prix sous-cotés par ceux des importations. Cette configuration se reflète dans l'évolution des prix (considérant 87).*

**d) Part de marché**

*84) La part de marché en volume des producteurs de la Communauté dans son ensemble est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Durant cette période, les producteurs de l'industrie communautaire inclus dans l'échantillon ont vu leur part de marché augmenter légèrement, de 10,7 à 11,3 pour cent. Cette évolution s'explique par le fait que les sociétés qui ont survécu ont absorbé une partie des ventes de celles qui ont disparu du fait de la concurrence exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, particulièrement les ventes de produits de plus forte valeur.*

*85) La part de marché en valeur a été analysée sur la base d'estimations. La configuration observée est identique à celle enregistrée pour la part de marché en volume: les producteurs de la Communauté dans son ensemble ont perdu des parts de marché (tombant de 77,8 pour cent en 1992 à 72 pour cent au cours de la période d'enquête), alors que l'industrie communautaire et les producteurs inclus dans l'échantillon en ont gagné (passant de 22,4 pour cent à 25,1 pour cent et de 14,7 pour cent à 16 pour cent, respectivement).*

...

**h) Conclusion concernant le préjudice**

*92) La Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéfices des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu.*

...



## **G. CAUSALITÉ**

...

### **2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés**

96) L'examen de la situation de l'industrie communautaire a mis en évidence, comme principal indicateur de préjudice, l'évolution insatisfaisante des prix et la baisse de rentabilité en résultant. Il a également permis d'établir que les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix sensiblement inférieurs à ceux des producteurs communautaires, en quantités substantielles et croissantes, atteignant une part de marché de 25 pour cent au cours de la période d'enquête.

...

98) Il a été observé que les producteurs inclus dans l'échantillon ont été obligés de se tourner de plus en plus vers la production et la vente dans des créneaux à plus forte valeur afin de maintenir le niveau de leur production et de leurs ventes. La détermination de la sous-cotation a prouvé que cette évolution a été induite par les importations concernées. Les marges de sous-cotation étaient plus faibles pour les produits de moindre valeur, ce qui indique que les importations ont influencé sensiblement les prix sur ce segment du marché et ont exercé une pression à la baisse sur les prix des producteurs communautaires. Lorsque les produits de plus forte valeur ont été importés, les marges de sous-cotation étaient plus élevées, ce qui indique que les importations correspondantes n'étaient pas encore suffisantes en volume pour exercer une même pression à la baisse sur les prix communautaires.

Il convient de noter que la Commission a reçu des indications d'importateurs, de producteurs communautaires et de fournisseurs d'équipements textiles selon lesquelles les exportateurs des pays concernés se tournent de plus en plus vers les produits à plus forte valeur.

99) Compte tenu du fait que le blocage des prix et la baisse consécutive de la rentabilité jusqu'à un niveau insuffisant sont les principaux indicateurs sur lesquels reposent les conclusions de la Commission concernant le préjudice ainsi que de la coïncidence dans le temps entre la détérioration de la situation de l'industrie communautaire et l'augmentation substantielle des importations faisant l'objet d'un dumping, il peut être conclu qu'il existe un lien de causalité direct entre ces importations et le préjudice important établi.

...

### **4. Conclusion concernant le lien de causalité**

109) Comme indiqué ci-dessus, il existe un lien de causalité direct entre, d'une part, l'augmentation en volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et, d'autre part, le préjudice important subi par l'industrie communautaire. Ce lien direct est démontré par l'existence d'une forte sous-cotation qui peut raisonnablement expliquer la hausse substantielle de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, qui est passée de 16,9 pour cent en 1992 à 25,1 pour cent au cours de la période d'enquête, ainsi que les conséquences négatives sur les volumes et les prix de vente des producteurs communautaires. En volume, la part de marché des producteurs communautaires est tombée de 62,2 pour cent en 1992 à 55,6 pour cent au cours de la période d'enquête. Cette baisse ne s'est pas traduite au niveau des différents producteurs de l'industrie communautaire, parce qu'ils ont suffisamment profité de la disparition d'autres producteurs de la Communauté pour stabiliser relativement le volume de leurs ventes. Toutefois, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence évidente sur les producteurs inclus dans

*l'échantillon, dont beaucoup sont des petites et moyennes entreprises, leur rentabilité étant tombée de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. À cet égard, la Commission a observé qu'une telle situation peut occasionner des difficultés particulières aux petites et moyennes entreprises, compte tenu de leur manque de ressources et de la réticence des banques à financer des pertes.*

*110) L'incidence des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping doit être examinée à deux niveaux. Premièrement, elles ont entraîné la disparition d'un nombre considérable d'entreprises et la perte de nombreux emplois. Ce phénomène risque de se poursuivre si le dumping persiste. Deuxièmement, les producteurs qui ont survécu continuent à subir un double préjudice. Pour les produits à faible valeur, il est très important puisqu'ils sont progressivement évincés du segment du marché correspondant. Pour les produits de plus forte valeur, ces producteurs s'en sortent beaucoup mieux, mais les importations faisant l'objet d'un dumping commencent à se tourner progressivement vers ce segment, si bien que la rentabilité y est également affectée ..."* (Non souligné dans le texte)

4.182 Après cette détermination, les exportateurs indiens ont présenté des arguments substantiels.<sup>155</sup>

4.183 Dans le Règlement définitif, les CE ont donné les explications ci-après en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale:

*"40) Les exportateurs de tous les pays exportateurs ont fait valoir que l'analyse de la Commission relative au préjudice présente des irrégularités dans la mesure où elle fait référence, dans son évaluation de la situation de l'industrie communautaire, à la forte chute de la production communautaire totale de linge de lit. Ils ont, plus particulièrement, fait valoir que les informations relatives aux sociétés qui ne sont pas incluses dans la définition de l'industrie communautaire ou qui ne produisent plus de linge de lit ne peuvent pas être utilisées pour déterminer l'existence d'un préjudice important.*

*Ces arguments ont été examinés avec attention. Il convient toutefois de noter que la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.*

*41) Lorsque elles examinent le préjudice conformément à l'article 3 du règlement de base, les institutions communautaires doivent évaluer la situation économique de l'industrie à l'origine de la plainte. À cet effet, elles analysent généralement une période de quatre à cinq ans, comme dans le cas présent ("période d'évaluation"). Cette évaluation repose communément sur une analyse de l'industrie communautaire et pas nécessairement des sociétés qui représentent la totalité de la production communautaire, car la situation des sociétés représentant une proportion majeure de la production communautaire est représentative de l'ensemble. Cette évaluation doit néanmoins tenir compte de la structure et de la nature de l'industrie considérée. En l'espèce, l'industrie est caractérisée par la présence d'un nombre élevé d'opérateurs, souvent des petites et moyennes entreprises, et par le fait qu'il s'agit d'un secteur dont il est relativement facile de sortir. Cette dernière caractéristique s'explique essentiellement par le fait que les machines peuvent, sans trop de difficultés, être vendues ou utilisées pour fabriquer d'autres produits, ce qui a pour conséquence que les effets d'un préjudice important se marqueront probablement par la disparition d'opérateurs économiques au cours de la période d'évaluation.*

---

<sup>155</sup> Annexes 51 et 55.

*Par conséquent, limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à*



### 3. Allégations

4.193 Plusieurs allégations découlent des faits décrits ci-dessus.<sup>160</sup>

4.194 Premièrement, l'Inde pense que la pratique communautaire consistant à considérer automatiquement que toutes les importations de linge de lit provenant d'Inde réalisées durant les années antérieures à la période d'enquête "[faisaient] l'objet d'un dumping" est incompatible avec l'article 3.4.

4.195 Deuxièmement, l'Inde considère que pour les mêmes raisons, la constatation de l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5.

4.196 Troisièmement, dans le Règlement provisoire les CE n'ont pas suffisamment expliqué les motifs de leur constatation selon laquelle les importations de linge de lit provenant d'Inde "ont causé" un dommage important à la branche de production nationale. Cela est incompatible avec l'article 12.2.1.

4.197 Quatrièmement, dans le Règlement définitif les CE n'ont pas suffisamment expliqué les motifs de leur constatation selon laquelle les importations de linge de lit en provenance d'Inde "ont causé" un dommage important à la branche de production nationale. Cela est incompatible avec l'article 12.2.2.

### 4. Allégation 19: incompatibilité avec l'article 3.4

#### 4.1 Texte de l'article 3.4

4.198 L'article 3.1 à 3.5 de l'Accord antidumping prescrit qu'il faut déterminer le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Le passage pertinent de l'article 3.4 est libellé comme suit:

*"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris ..."* (Non souligné dans le texte)

4.199 Le libellé de l'article 3 est systématique: le dommage subi par la branche de production nationale doit avoir été causé par les "*importations faisant l'objet d'un dumping*". L'Inde a déjà contesté la pratique des CE consistant à considérer que toutes les importations de linge de lit d'Inde durant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping (voir les allégations relatives à l'article 3.1, ci-dessus). La question que nous examinons ici est celle de savoir si les "*importations faisant l'objet d'un dumping*" comprennent les importations réalisées entre 1992 et le début de la période d'enquête.

4.200 Selon l'Inde, le sens des mots "*importations faisant l'objet d'un dumping*" est sans équivoque: il s'agit des importations dont on a déterminé qu'elles avaient fait l'objet d'un dumping. À cet égard, l'article 2.1 de l'Accord antidumping est pertinent:

*"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales*





la Communauté entre 1992 et la période d'enquête (considérant 81). Les pertes d'emplois correspondantes sont de l'ordre de 2 400 unités." (Non souligné dans le texte)

4.210 Et du considérant 92 ("Conclusion concernant le préjudice"):

*"La Commission a pris en considération tous les indicateurs économiques précités pour déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Il a été tenu compte du fait que le nombre de sociétés composant l'industrie communautaire a diminué par rapport au début de la période d'examen du préjudice. Les chiffres des ventes, de l'emploi et des bénéficiaires des sociétés qui ont disparu depuis ne sont pas inclus dans les données globales concernant l'industrie communautaire, ce qui améliore les tendances apparentes enregistrées pour celles qui ont survécu." (Non souligné dans le texte)*

4.211 Cette conclusion ne laisse aucun doute: la disparition alléguée des 29 entreprises est un des facteurs pris en considération pour l'évaluation requise en vertu de l'article 3.4.

4.212 Ce raisonnement se retrouve dans le Règlement définitif:

*"40) Les exportateurs de tous les pays exportateurs ont fait valoir que l'analyse de la Commission relative au préjudice présente des irrégularités dans la mesure où elle fait référence, dans son évaluation de la situation de l'industrie communautaire, à la forte chute de la production communautaire totale de linge de lit. Ils ont, plus particulièrement, fait valoir que les informations relatives aux sociétés qui ne sont pas incluses dans la définition de l'industrie communautaire ou qui ne produisent plus de linge de lit ne peuvent pas être utilisées pour déterminer l'existence d'un préjudice important.*

*Ces arguments ont été examinés avec attention. Il convient toutefois de noter que la conclusion relative au préjudice important se fonde essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.*

*41) Lorsqu'elles examinent le préjudice conformément à l'article 3 du règlement de base, les institutions communautaires doivent évaluer la situation économique de l'industrie à l'origine de la plainte. À cet effet, elles analysent généralement une période de quatre à cinq ans, comme dans le cas présent ("période d'évaluation"). Cette évaluation repose communément sur une analyse de l'industrie communautaire et pas nécessairement des sociétés qui représentent la totalité de la production communautaire, car la situation des sociétés représentant une proportion majeure de la production communautaire est représentative de l'ensemble. Cette évaluation doit néanmoins tenir compte de la structure et de la nature de l'industrie considérée. En l'espèce, l'industrie est caractérisée par la présence d'un nombre élevé d'opérateurs, souvent des petites et moyennes entreprises, et par le fait qu'il s'agit d'un secteur dont il est relativement facile de sortir. Cette dernière caractéristique s'explique essentiellement par le fait que les machines peuvent, sans trop de difficultés, être vendues ou utilisées pour fabriquer d'autres produits, ce qui a pour conséquence que les effets d'un préjudice important se marqueront probablement par la disparition d'opérateurs économiques au cours de la période d'évaluation.*

*Par conséquent, limiter l'évaluation du préjudice aux seules sociétés encore actives à la fin de la période d'évaluation (c'est-à-dire au moment du dépôt de la plainte), et donc en mesure de soutenir activement la plainte, reviendrait à négliger le préjudice causé aux sociétés qui ont cessé leurs activités avant cette date. Il y a également lieu d'ajouter que cette distorsion pourrait être encore aggravée par le fait que les entreprises survivantes à l'origine de la plainte peuvent avoir bénéficié, même temporairement, de la disparition d'autres entreprises, ce qui entraîne une surestimation de toute évolution positive.*



*En l'espèce, il convient de préciser qu'un nombre très important de sociétés du secteur du linge de lit, 29 au total, ont fermé leurs portes ou ont cessé toute production. De plus, vu l'ampleur de la sous-cotation des prix établie, la forte augmentation du volume des importations concernées et la hausse corrélative de leur part de marché, il y a lieu de considérer que, en l'absence de mesures antidumping, toute évolution relativement positive de la situation des producteurs à l'origine de la plainte doit être considérée comme menacée en l'absence de mesures antidumping." (Non souligné dans le texte)*

4.213 À titre de remarque préliminaire, nous faisons observer que d'après la jurisprudence du GATT, l'Inde peut se fonder sur l'avis au public pour déterminer quels sont les facteurs qui ont conduit les CE à instituer des droits antidumping.<sup>163</sup>

4.214 Les CE semblent postuler, sans autre observation, que s'il y a moins d'entreprises, il y a moins de production.<sup>164</sup> Aucun autre élément de preuve que la disparition alléguée de ces 29 entreprises implique effectivement dans chaque cas une réduction de la production n'a été fourni.

4.215 Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, on n'aurait pas dû prendre en compte le dommage prétendument causé par les importations en provenance d'Inde avant la période d'enquête. Il n'y a jamais eu de constatation de l'existence d'un dumping dans le cas des importations de linge de lit en provenance d'Inde dans la période comprise entre 1992 et la période d'enquête: la première enquête antidumping concernant le linge de lit a été close et n'a jamais débouché sur une constatation de l'existence d'un dumping ou d'un dommage. Par conséquent, rien dans l'Accord antidumping ne permet de considérer que ces importations "faisaient l'objet d'un dumping". Les CE ne peuvent pas imputer les fermetures ou réductions de personnel des 29 entreprises survenues entre 1992 et la période d'enquête aux "importations faisant l'objet d'un dumping" effectuées durant la période d'enquête, puisque ces importations n'ont eu lieu qu'après lesdites fermetures d'entreprises. Par conséquent, la façon dont les autorités chargées de l'enquête ont établi les faits aux fins de la détermination de l'article 3.4 n'était pas correcte et l'évaluation de ces faits n'était pas "impartiale et objective".

---

<sup>163</sup> Dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92 du 2 avril 1993, au paragraphe 209, le Groupe spécial dit (dans le contexte du Code antidumping de 1979) que:

*"...L'article 3 prescrivait que les autorités chargées de l'enquête devaient examiner certains éléments et établir une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs concernant ces éléments. De l'avis du Groupe spécial, pour examiner au titre de l'article 15 une détermination concluant à l'existence d'un préjudice d'après les règles énoncées à l'article 3, il fallait que l'autorité chargée de l'enquête explique suffisamment comment elles avaient examiné et évalué les éléments de preuve concernant les éléments prévus dans cet article. Interprétée concurremment avec l'article 8:5, cette explication devait être formulée dans un avis au public. Expliquer comment, dans une affaire donnée, les autorités chargées de l'enquête ont évalué les données de fait dont elles étaient saisies concernant les éléments à prendre en considération au titre de l'article 3 était conforme à la prescription de l'article 8:5 aux termes de laquelle les autorités étaient tenues d'exposer, dans un avis au public, "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit considérés comme pertinents par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que les raisons ou le fondement desdites constatations et conclusions". Cette disposition servait d'objectif important de transparence en prescrivant des décisions publiques dûment motivées comme fondement de l'institution de droits antidumping. De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend au titre de l'article 15 de l'accord, une partie avait le droit de défendre une détermination contestée concluant à l'existence d'un préjudice en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination ..."*

<sup>164</sup> Il semble que si l'on applique le raisonnement de la Commission, lorsque deux entreprises fusionnent mais continuent de produire la même quantité, la diminution du nombre d'entreprises est un signe de dommage. Les exportateurs indiens ont contesté les extrapolations automatiques et non étayées contenues dans le raisonnement des CE, mais celles-ci se sont contentées de répondre en citant le passage du Règlement définitif repris plus haut.

4.216 L'Inde considère pour ces raisons que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.4.

**5. Allégation 20: incompatibilité avec l'article 3.5**

4.217 En vertu de l'article 3.5, le dommage important déterminé sur la base de l'article

4.223 À cet égard, l'article 12 joue un rôle essentiel en assurant une certaine transparence. Rappelons l'avis du Groupe spécial dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis<sup>165</sup>:

*"De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend...une partie avait le droit de défendre une détermination contestée...en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination."*

4.224 L'Inde est en droit de s'attendre à ce que les règlements et notifications publiés décrivent fidèlement les déterminations des CE.

4.225 Les CE n'ont pas exposé correctement leur détermination pour deux raisons.

4.226 Premièrement, si les CE, aux fins de l'article 3.4 et 3.5, ont déterminé l'existence d'un dommage important en ne prenant en considération que les importations "*faisant l'objet d'un dumping*", rien dans les règlements publiés ni dans le dossier non confidentiel n'en fait état. Au contraire, il semble clair que les règlements sont (en partie) fondés sur la détermination de l'existence d'un dommage causé avant la période d'enquête (c'est-à-dire par des importations dont il n'a pas été déterminé qu'elles avaient fait l'objet d'un dumping). Si les CE n'ont pas utili08 Tcle cla.1875 nt d5 TD -0.

**7. Allégation 22: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

7.1 Texte de l'article 12.2.2

4.230 Rappelons le texte de l'article 12.2.2:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ..., tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales*

*plainte peuvent avoir bénéficié, même temporairement, de la disparition d'autres entreprises,*

(entre autres) l'Inde. Rappelons en outre que dans cette première enquête l'industrie communautaire a

"1.2 *La Commission aurait dû prendre en compte tous*

*Les exportateurs indiens ont coopéré à l'enquête massivement, alors qu'au contraire*



*Il s'ensuit que l'article 5.2 de l'Accord n'a pas été respecté, non seulement en raison de l'existence de la procédure précédente (voir ci-dessus), mais aussi du fait que la plainte n'était accompagnée d'aucun élément de preuve."*

5.7 La question des éléments de preuve et des obligations incombant aux CE en vertu de l'article 5.1, 5.2, 5.3 et 5.8 a ensuite été soulevée lors de l'audition relative au dommage, tenue le 13 janvier 1997, mais les autorités des CE n'ont fourni aucune réponse. Le mémoire communiqué après cette audition<sup>170</sup> reprend encore les objections des exportateurs indiens:

*"La Commission aurait dû prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles pour décider d'ouvrir l'enquête*

Eurocoton paraît considérer que les obligations découlant de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord sont satisfaites si la Commission allégations relatives au dumping et au dommage qui figurent de la Comu8rcinte

*éléments de preuve pertinents", à moins que la Commission ne les revérifie avant d'ouvrir l'enquête.*

*Il convient donc de se demander si en l'espèce il existait des contre-preuves qui auraient obligé la Commission à vérifier les allégations faites dans la plainte. Texprocil est d'avis que non. L'existence effective ou non de telles preuves est une question de fait qui relève de la compétence des tribunaux nationaux. Les j -36 -25.5 marif contr, faiorTj -'aurtinenaireL*



5.11 Durant la première série de consultations, l'Inde est revenue sur cette question<sup>174</sup>:

***"1.3 Commencements de preuve***

*L'Inde considère que la procédure a été ouverte en contradiction avec l'article 5. En particulier, elle estime pertinents l'article 5.2, 5.3 et 5.8 ...*

*En d'autres termes, avant d'ouvrir une procédure, les autorités chargées de l'enquête doivent convenablement déterminer si les éléments dont elles disposent justifient l'ouverture de la procédure.*

*toutefois, rien dans l'avis d'ouverture de la procédure, dans le dossier non confidentiel, dans les règlements instituant les droits provisoires et définitifs ni ailleurs ne laisse transparaître que cette possibilité ait même été envisagée.*

*L'Inde tient à souligner qu'elle ne conteste pas aujourd'hui la détermination faite par les CE dans la première enquête sur le linge de lit. Notre argument est le suivant: au moment de l'ouverture de la deuxième procédure, les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient tout simplement pas ignorer qu'il y avait déjà eu une procédure portant exactement sur la période pendant laquelle la deuxième plainte prétend maintenant qu'il y a eu dommage. Rien n'indique, ni dans l'avis d'ouverture de la procédure ni ailleurs, que les CE aient même tenu*

#### **1.4 Motivation de cette position**

*M. Seth: Texprocil a soulevé les questions de procédure traitées au point 2.3 ci-dessus à chaque occasion et à chaque étape de la procédure.*

*L'Inde pense que cela n'est pas compatible avec l'article 12.2.1 (en ce qui concerne le Règlement instituant les droits provisoires) et 12.2.2 (en ce qui concerne le Règlement instituant les droits définitifs) de l'Accord.*

*18. Les CE peuvent-elles indiquer où dans les règlements instituant les droits provisoires et définitifs elles ont répondu aux objections des exportateurs indiens à cet égard, qui ont été exprimées à plusieurs reprises tout au long de la procédure administrative?*

*[CE]: Logiquement, une fois l'enquête ouverte, la question des éléments de preuve prima facie n'est plus pertinente."*

5.12 Les CE n'ont donné aucune autre explication sur ce point.

## **2. Allégations**

5.13 Trois allégations découlent des événements et faits décrits ci-dessus.

5.14 Premièrement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 5.3 en n'examinant pas les allégations figurant dans la plainte avant d'ouvrir la procédure antidumping, particulièrement, compte tenu des événements survenus avant l'ouverture de cette enquête.

5.15 Deuxièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping en n'expliquant pas leur détermination dans le Règlement provisoire, alors que Texprocil avait présenté des arguments très élaborés à ce sujet.

5.16 Troisièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 en n'indiquant ni dans le Règlement définitif ni ailleurs les points de fait et les raisons qui les ont conduit à rejeter les arguments et les allégations de Texprocil.

## **3. Allégation 23: incompatibilité avec l'article 5.3**

### **3.1 Texte de l'article 5.3**

5.17 L'article L'a-0.2344 Tc ew (argdispoue celA9xeanti.l8mF2D /F0 11.25 T1020.1032 Tc 1.4122 " Tw cunorti

*La formule utilisée dans la phrase introductive est "sera" et non "peut être". Il n'y a aucun terme introduisant une nuance, ni aucun terme qui permette d'utiliser une autre méthode que celle qui est décrite dans le barème de l'article 5:5 comme base de calcul des droits additionnels."<sup>176</sup>*

5.19 Le même raisonnement s'applique à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. En outre, toute autre interprétation rendrait cette disposition en grande partie superflète.

5.20 Le mot "*examineront*" implique une *action* de la part des autorités chargées de l'enquête. Comme ce qui doit être examiné ce sont les "*éléments de preuve fournis dans la demande*", il semble que ces éléments de preuve ne peuvent jamais à eux seuls "*justifier l'ouverture d'une enquête*".<sup>177</sup>

5.21 Enfin, les mots "*pour justifier l'ouverture d'une enquête*" impliquent que l'examen et la détermination requis par l'article

*termes absolus et en termes de part de marché au cours d'une période caractérisée par une baisse de la consommation apparente dans la Communauté.*

*Il affirme également*



*De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend ... une partie avait le droit de défendre une détermination contestée concluant à l'existence d'un préjudice en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination ... En outre, il ne serait pas non plus conforme aux prescriptions concernant un déroulement harmonieux et efficace de la procédure de règlement d'un différend ... qu'un groupe spécial examine une détermination en se fondant sur des considérations qui ne figurent pas dûment dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination ...*

*La Corée a également fait valoir que, comme cette transcription faisait partie du dossier administratif de l'enquête considérée, le Groupe spécial était tenu de l'examiner. Toutefois, la question de savoir si cette transcription faisait partie du dossier administratif de l'enquête ne permettait pas d'affirmer que le Groupe spécial était tenu de la prendre en compte pour examiner les raisons sur lesquelles la KTC avait fondé sa détermination. Le Groupe spécial avait pour tâche d'examiner la conformité avec l'accord de la détermination de la KTC concluant à l'existence d'un préjudice, reprise dans la Décision 91-6, et non le dossier administratif sur lequel cette détermination reposait. Un examen du contenu du dossier administratif était peut-être approprié pour qu'un groupe spécial détermine si certaines constatations de fait établies par les autorités chargées de l'enquête étaient fondées sur des éléments de preuve positifs du dossier, mais c'était seulement l'avis au public publié conformément aux dispositions de l'article 8:5, et non le dossier administratif proprement dit, qui était valable comme énoncé des raisons. Dans l'affaire portée devant le Groupe spécial, la Corée s'était fondée sur la transcription, non pas pour apporter des éléments de preuve à l'appui de certaines parties de caractère factuel de la Détermination de la KTC concluant à l'existence d'un préjudice, mais pour expliquer plus en détail les raisons de cette détermination." (Non souligné dans le texte)*

5.27 Ces principes sont tout aussi valables dans l'enquête Linge de lit II. Si les CE avaient fait un examen préalable des allégations relatives à la situation de la branche de production nationale 676'ent.07rdes

5.30 Il s'ensuit que, du moins dans la période allant du 25 janvier 1994 (ouverture de la première procédure) jusqu'au 10 juillet 1996 (clôture de cette procédure), il y avait tout lieu de penser que l'industrie communautaire ne pourrait pas être considérée comme subissant un dommage puisqu'elle refusait même de coopérer à une enquête antidumping ouverte.<sup>180</sup> Les allégations de l'industrie communautaire dans la deuxième plainte correspondaient pour l'essentiel à la période durant laquelle cette même industrie avait refusé de coopérer à l'enquête. Certes, cela en soi ne démontre pas de façon absolue qu'il ne pouvait pas y avoir de dommage, mais c'est du moins une indication forte qui aurait mérité d'être examinée plus à fond avant qu'on décide d'ouvrir la deuxième procédure.

5.31

5.33 Premièrement, relevons qu'à l'alinéa v), le mot "*détermination*" figure au singulier, alors qu'au contraire le paragraphe introductif parle de "*déterminations préliminaires*". Cela donne à penser que la "*détermination*" de l'alinéa v) ne renvoie pas aux "*déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage*" car si telle avait été l'intention des auteurs, ils auraient employé le pluriel également à l'alinéa v).

5.34 Il semble donc que la "*détermination*" de l'alinéa v) renvoie à la "*détermination préliminaire ou finale*" de l'article 12.2. En d'autres termes, en vertu de l'article 12.2.1, les autorités doivent exposer dans les règlements provisoire et définitif "*les principales raisons qui ont conduit*" à "*la détermination préliminaire ou finale*".

5.35 L'interprétation logique est donc que l'alinéa v) ne vise pas (seulement) la détermination de l'existence d'un dumping et la détermination de l'existence d'un préjudice. S'il en était autrement, cet alinéa n'ajouterait rien aux alinéas iii) et iv) du même paragraphe. Une telle interprétation viderait cet alinéa de son sens. À cet égard, il convient de rappeler le principe *ut res magis valeat quam pereat*, que l'Organe d'appel a défini de la façon suivante: "*Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.*"<sup>181</sup>

5.36 Il s'ensuivrait que l'alinéa v) vise (au moins) les déterminations qui sont essentielles pour que les autorités chargées de l'enquête puissent imposer des mesures antidumping. Cela inclut la détermination requise par l'article 5.3.

5.37 À cet égard, rappelons en outre qu'après l'avis d'ouverture de l'enquête, le Règlement provisoire (et la notification publiée à peu près en même temps) est le premier document dans lequel les autorités des CE auraient pu expliquer leur position au sujet de l'article 5.3 et les exportateurs s'attendre à recevoir une réponse aux arguments qu'ils avaient fait valoir à son sujet. Si les autorités n'étaient pas tenues d'expliquer leur détermination prescrite par l'article 5.3 au mo"

4.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

5.39 Dans les procédures antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont dans une position très privilégiée en ce qui concerne la connaissance des faits. Cela est d'autant plus vrai dans les CE que la Commission européenne est la seule entité à avoir accès à tous les faits concernant l'ouverture de l'enquête. Dans ces conditions, l'article 12 joue un rôle essentiel en assurant une certaine transparence.<sup>183</sup>

5.40 Comme nous l'avons indiqué plus haut, les CE n'ont fourni pour ainsi dire aucun renseignement au sujet de la détermination prescrite par l'article 5.3, à supposer qu'il y en ait eu une.

5.41 Bien que les exportateurs indiens aient, tout au long de l'enquête, porté à l'attention des CE leurs objections concernant l'article 5.3 à de nombreuses reprises et en détail, les CE se sont contentées de reprendre dans le Règlement provisoire la formule type suivante:

*droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.*" (Non souligné dans le texte)

## 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

5.46 Même si elles n'étaient pas d'accord avec les exportateurs indiens, les CE étaient tenues de donner dans le Règlement définitif "*les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs*".

5.47 Comme on l'a relevé dans l'exposé des faits ci-dessus, les CE n'ont pas réagi aux observations faites par les exportateurs indiens à propos de l'article 5.3. Par conséquent, elles n'ont pas exposé leurs constatations définitives de façon compatible avec l'article 12.2.2.

B. ARTICLE 5.4: LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS FAIT DE DÉTERMINATION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ CONFORME À L'ARTICLE 5.4

5.48 Résumé: les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping en ne faisant pas la détermination de la représentativité du plaignant comme il convient avant d'ouvrir la procédure antidumping (**allégation 26**). Bien que les exportateurs aient présenté des arguments détaillés sur ces points, les CE n'ont pas convenablement expliqué leur raisonnement et ont donc agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 (**allégation 27**) et 12.2.2 (**allégation 28**).

## 1. Exposé des faits

5.49 Comme nous l'avons vu à la section 1, le plaignant, Eurocoton, a déposé la plainte qui a débouché sur l'ouverture de l'enquête Linge de lit I le 30 juillet 1996.<sup>185</sup> Eurocoton est une association d'associations de producteurs. Dans sa plainte, elle a fait valoir que:

*"[l]a présente plainte est déposée par EUROCOTON ... au nom de fabricants de l'Union européenne de produits de lit I le 30 juillet 1996."*

*EUROCOTON atteste que, pour la présente plainte, elle représente 38 pour cent de la production de la Communauté des 15 (voir annexe 1 b).*

*Les statuts d'EUROCOTON (voir annexe 1 c) l'habilitent à représenter les producteurs plaignants.*

*Par conséquent, EUROCOTON satisfait aux critères de représentativité prévus à l'article 5.4 du Règlement du Conseil (CE) 384/96 du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne."*

5.50 La version non confidentielle de la plainte mise à la disposition des exportateurs indiens contenait les annexes 1a et 1b mais pas l'annexe 1c.

5.51 L'annexe 1a ("Associations nationales membres d'Eurocoton") donne la liste des associations membres d'Eurocoton. L'annexe 1b ("Producteurs du produit en question représenté par Eurocoton (plaignants)") contient la liste des entreprises et associations ci-après:

Portugal (9 entreprises):

1. Coelima-Industrias Texteis, SA
2. Lameirinho-Industria Textil, SA
3. Foncar-Org. Ind. Comercial Textil, SA
4. Antonio de Almeida & Filhos, LDA
5. Incotex-Ind. E com. De Texteis, LDA
6. Jocaritex-Industrias Texteis, LDA
7. Maria Helena Dantas
8. Ribeiro, Fernandes & Rocha, LDA
9. Texteis Atma, SA;

Allemagne (11 entreprises):

10. Bierbaum Textilwerke GmbH & Co. KG
11. Luxorette Haustextilien GmbH
12. Günter Meckenholt Weberei und Ausrüstung GmbH
13. Wilh. Wülfig GmbH & Co. KG
14. Irisette GmbH
15. Erbelle GmbH
16. Hch. Kettelhack GmbH & Co.
17. Curt Bauer GmbH
18. Damino GmbH
19. RZ Dyckhoff GmbH
20. Fränkische Bettwarenfabrik GmbH;

Belgique (1 entreprise):

21. Uco NV-Huishoudlinnen;

France (10 entreprises):

22. Ets Fremaux
23. Ets Hacot et Colombier
24. Hacot (Joseph et Cie)
25. Jalla SA-Nieppe

26. Mulliez Freres SA au Longeron
27. Vanderschooten
28. Valrupt
29. Ets Claude
30. Ets Bera
31. Ets Gisele le Chayoux;

*Italie (5 entreprises):*

32. Bassetti SpA
33. Bossi SpA
34. Gabel Industria Tessile SpA
35. Valman Srl
36. Zucchi SpA;

*Espagne (3 entreprises):*

37. Estebanell y Pahisa SA
38. Hilados y Tejidos Puignero SA
39. Textil Cano Segura (Texca Sesa);

*Finlande (4 entreprises):*

40. Finlayson Sisustustekstiili Oy
41. Finnpile Oy
42. Marimekko Oy
- 43.

**5. Procédure de détermination du dumping et du préjudice**

*Ayant conclu, après consultation du Comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1823/2008 (5 du 31 mai 2008) de la Commission.*





Italie:

19. Bossi SpA;
20. Zucchi SpA;
21. Gabel Industria Tessile SpA;
22. Valman Srl;
23. Bassetti SpA;

Espagne:

24. Asociacion Industrial Textil de Proceso Algodonero (*Association des industries de transformation du coton*), prétendument au nom de:
  - Estebanell y Pahisa SA,
  - Hilados y Tejidos Puignero SA,
  - Textil Cano Segura (Texca Sesa);

Autriche:

25. Vereinigung Textilindustrie (*Association de l'industrie autrichienne du textile*), apparemment en son propre nom. Toutefois, cette association a donné des renseignements sur la production totale de deux de ses membres;

Finlande:

26. Reikälevy Oy;
27. Marimekko Oy;
28. Finlayson Sisustustekstiili Oy.

5.58 Les déclarations ci-dessus avaient manifestement été transmises par télécopie, mais les en-têtes de télécopie avaient malheureusement été tous détachés.

5.59 Le dossier non confidentiel relatif à la représentativité contient aussi les statuts d'Eurocoton, mais pas ceux des associations nationales membres.

5.60 La Commission n'a jamais soutenu que Texprocil ait laissé passer inaperçues des déclarations de soutien figurant dans le dossier non confidentiel.

5.61 Le 13 janvier 1997, Texprocil a été entendue sur des questions de procédure, des questions relatives au dommage et des questions diverses. Au cours de cette audition, Texprocil a expliqué ses préoccupations de façon très détaillée. Elle a notamment soutenu que la simple affirmation d'une association de producteurs ne pouvait à son avis tenir lieu de détermination de la représentativité au sens de l'article 5.4. Après cette audition, Texprocil a envoyé un mémoire, en date du 6 février 1997<sup>192</sup>, dans lequel elle expose les arguments qu'elle avait fait valoir durant l'audition. En particulier, elle a développé dans cette communication plusieurs points pertinents pour la détermination de la représentativité, qui sont brièvement résumés comme suit:

- Premièrement, la déclaration de Reikälevy Oy (Finlande), communiquée plus de deux mois après la date d'ouverture de l'enquête, n'est pas datée et ne devrait donc pas être considérée comme un élément de preuve de soutien à la plainte manifesté avant l'ouverture de l'enquête;

---

<sup>192</sup> Annexe 54.

- Deuxièmement, la Commission n'a fourni aucun élément démontrant qu'elle ait fait avant d'ouvrir la procédure une détermination de la production totale de linge de lit dans la Communauté (détermination qui est indispensable pour pouvoir vérifier si le critère des 25 pour cent énoncée à l'article 5.4 est satisfait);
- Texprocil a réitéré son argument selon lequel l'article-

*paragraphe 1 point a) du règlement de base, il y avait lieu d'exclure ces sociétés de la définition de l'industrie communautaire.*

*53) Aux fins de ce réexamen, il a semblé approprié, conformément à la pratique constante des institutions communautaires, de déterminer si ces sociétés sont principalement des producteurs dans la Communauté exerçant une activité d'importation uniquement en complément de leur production propre, afin de pouvoir offrir une gamme complète de produits, ou si elles sont des importateurs assurant une production additionnelle relativement limitée dans la Communauté.*

*54) Dans tous les cas sauf un, les sociétés présumées importer du linge de lit en provenance des pays concernés faisaient partie de l'échantillon de producteurs communautaires (considérants 58 à 61). La Commission a donc pu déterminer l'importance de ces importations au cours de ses visites de vérification effectuées sur place. Pour toutes ces sociétés faisant partie de l'échantillon sauf une, l'enquête a montré que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés représentaient moins de 10 pour cent du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés en question au cours de la période considérée. La Commission est donc d'avis que ces sociétés n'ont pas échappé aux*



*En conclusion, les services communautaires confirment tant la constatation que les 35 entreprises plaignantes constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du Règlement de base que la méthode d'échantillonnage appliquée."*

5.66 Texprocil a communiqué des observations sur la notification finale.<sup>198</sup> À cette occasion, elle a encore fait valoir ses objections relatives à la détermination de la représentativité, auxquelles la notification finale n'avait pas suffisamment répondu.

5.67 Le Règlement définitif reprend le libellé de la notification finale dans des termes très similaires, sauf pour ce qui est du deuxième paragraphe précité:

"32) ...

*Toutefois, dans leurs réactions aux mesures provisoires, seuls deux producteurs communautaires qui n'étaient pas à l'origine de la plainte et qui, au départ, n'avaient formulé aucune opinion, se sont opposés à l'institution de droits. La production cumulée de ces deux producteurs représentait moins d'un tiers de la production totale des plaignants. Par conséquent, pendant toute la procédure, les plaignants ont représenté nettement plus de 50 pour cent de la production cumulée des producteurs qui ont exprimé soit leur soutien, soit leur opposition à la plainte."*

5.68 Pour le reste, les observations de Texprocil n'ont suscité aucune autre réponse des CE.

5.69 La question de la représentativité a été abordée et traitée de façon très détaillée durant les deux séries de consultations entre l'Inde et les CE. Durant la première série, la délégation indienne a fait un gros effort pour essayer de comprendre exactement comment les CE avaient procédé pour la détermination de la représentativité. À cet effet, elle a présenté à la délégation communautaire une liste de questions détaillées.<sup>199</sup> Les questions pertinentes pour la détermination de la représentativité sont les questions 1 à 13. Le porte-parole des CE ont fait les observations suivantes<sup>200</sup>:

*"[CE]: la CE essaiera naturellement de fournir une réponse plus détaillée, mais nous devons pour cela reconsulter le dossier. En l'espèce, la plainte a été déposée par Eurocoton, qui représente des associations nationales. La CE a été raisonnablement convaincue par la consultation faite par Eurocoton parmi ses membres. Nous examinerons vos arguments point par point et nous vous donnerons une réponse précise ...*

*[L]a CE répondra à la question 4 plus tard. Pour ce qui est de la question 5, l'avis personnel du porte-parole est que la réponse dépend des règles de vote de l'association. [La CE] ne doute pas que la Commission avait vérifié ces règles à l'époque ...*

*[La CE] renvoie à la note relative à l'article 5.4. Elle ajoute qu'au moment de l'évaluation du préjudice, elle doit être certaine de la représentativité. Elle ne peut exclure une entreprise qu'après l'ouverture de l'enquête.*

...

---

<sup>198</sup> Voir annexe 60.

<sup>199</sup> Voir annexe 10.

<sup>200</sup> Procès-verbal reproduit à l'annexe 11.

*M. Seth*





5.75 Il ressort de la plainte (citation ci-dessus) qu'Eurocoton:

*"a fait une enquête parmi ses associations membres ... pour déterminer dans quelle mesure elles appuyaient la présente plainte. Au moment de la fin de l'enquête, les associations qui ont répondu ont toutes appuyé la plainte et aucune n'a objecté à son dépôt."*

5.76 Le dossier non confidentiel relatif à la représentativité contenait plusieurs déclarations de soutien d'entreprises et d'associations de producteurs, lesquelles mentionnaient au total 35 entreprises.

5.77 Durant les consultations, les CE ont donné deux réponses différentes. Durant la première  
848nt les consultaaponse -216monsconsultations, elles ont sdo

*Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.*

---

*13. Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.*

*14. Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les*





Communauté du moins, la plupart des plaintes antidumping sont déposées par des associations professionnelles (prétendument) au nom de la branche de production nationale. Les deuxième et troisième phrases de l'article 5.4 définissent l'expression "*par la branche de production nationale ou en son nom*" avec les critères des 50 pour cent et des 25 pour cent. Dans les deux cas, le soutien à la plainte doit émaner des producteurs eux-mêmes et non d'associations professionnelles ou autres entités qui ne produisent pas le produit similaire.

5.92 Il convient de noter en outre que nous ne prétendons pas qu'une déclaration écrite soit la seule façon admise par l'Accord antidumping pour un producteur d'exprimer son soutien à la plainte antidumping. Toutefois, il ressort du dossier que, dans la procédure Linge de lit





5.106 Un droit antidumping ne peut être imposé que si l'enquête a été ouverte et conduite conformément à l'Accord antidumping. La note de l'article premier précise que l'article 5 (et donc l'article 5.4) est des plus pertinent à cet égard. Comme la détermination de la représentativité dans la procédure *Linge de lit II* a été faite de façon incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping, le droit antidumping a été imposé de façon incompatible avec l'article premier (et, par voie de conséquence, avec l'article VI du GATT de 1994). La formule employée à l'article premier est impérative: "sera appliquée dans les seules".<sup>216</sup> Il n'y a dans l'article 5.4 de l'Accord antidumping aucun terme introduisant une nuance. Les erreurs de procédure faites au moment de l'ouverture de l'enquête ne peuvent pas être corrigées rétroactivement.<sup>217</sup>

5.107 De plus, l'objet de l'article 5.4 est d'éviter un harcèlement des exportateurs dû à des ouvertures d'enquête infondées (ce qui a été le cas par exemple de la première procédure visant le linge de lit). Il serait impossible d'atteindre cet objectif si les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à ouvrir une procédure antidumping sans faire une détermination en bonne et due forme de la représentativité pour pouvoir ensuite chercher à obtenir le soutien nécessaire pour l'enquête. À cet égard, l'Inde ne peut que souscrire à la position des CE dans l'affaire Brésil – Imposition de droits compensateurs provisoires et définitifs sur la poudre de lait et certains types de lait en provenance de la Communauté économique européenne<sup>218</sup>:

*"La CEE ne partageait l'avis du Brésil selon lequel le différend à l'étude ne tenait qu'à des questions de procédure et que les erreurs de procédure commises par le Brésil étaient sans conséquence. Elle estimait que les droits fondamentaux découlant de l'accord ne pouvaient pas être effectivement garantis si des règles de procédure minimales n'étaient pas respectées. En outre, elle faisait valoir que sa plainte visait également le fait que le Brésil n'avait pas respecté les prescriptions de fond énoncées à l'article 6 de l'accord concernant la détermination de l'existence d'un préjudice important."* (Non souligné dans le texte)

---

<sup>216</sup> À cet égard, il convient de rappeler les conclusions du Groupe spécial dans l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis (rapport du Groupe spécial, ADP/92 du 2 avril 1993, paragraphe 210):

*"... il ne serait pas non plus conforme aux prescriptions concernant un déroulement harmonieux et efficace de la procédure de règlement d'un différend ... qu'un groupe spécial examine une détermination en se fondant sur des considérations qui ne figurent pas dûment dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination. Un énoncé complet et officiel des raisons motivant une détermination positive au moment de l'établissement de cette détermination permettait aux parties à l'accord d'évaluer s'il convenait de recourir au mécanisme de règlement des différends ... et offrait une base pour délimiter l'objet d'une telle procédure. À ce sujet, le Groupe a noté qu'au vu du libellé de l'avis publié par les autorités coréennes au moment de l'institution des droits antidumping, les Parties à l'accord et les exportateurs touchés par cette mesure n'avaient pas de raison de penser que la détermination de la KTC concluant à l'existence d'un préjudice était fondée sur des considérations qui n'étaient pas énoncées dans cet avis."* (note omise)

Là encore, nous renvoyons à l'opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, AB-1998-3, WT/DS69/AB/R du 13 juillet 1998, paragraphe 165:

*"La phrase introductive [de l'article 5:5] indique clairement que le barème contenu dans le corps de*



5.108 Enfin, on peut relever que l'article 3:8 du Mémorandum d'accord relatif au règlement des différends donne tout lieu de présumer que la violation d'un accord implique qu'il y a eu annulation ou réduction d'avantages. L'Inde considère que la détermination de la représentativité dans la procédure Linge de lit II ne satisfait pas aux critères de l'article 5.4 et entraîne par conséquent une annulation ou une réduction des droits qui lui sont conférés par l'Accord sur l'OMC.

## **5. Allégation 27: incompatibilité avec l'article 12.2.1**

### **5.1 Texte de l'article 12.2.1**

5.109 La même logique que celle exposée à la section V.A.4.1 ci-dessus s'applique ici *mutatis mutandis*: le mot "*détermination*" à l'alinéa v) de l'article 12.2.1 est au singulier, alors que dans le paragraphe introductif de cet article il est question de "*déterminations préliminaires*". Cela tend à indiquer que la "*détermination*" de l'alinéa v) renvoie à la "*détermination préliminaire ou finale*" de l'article 12.2. En d'autres termes, conformément à l'article 12.2.1 les autorités chargées de l'enquête doivent exposer dans les règlements provisoires et définitifs "*les principales raisons qui ont conduit*" à "*la détermination préliminaire ou finale*". Logiquement, l'alinéa v) vise aussi les déterminations qu'il est indispensable que les autorités chargées de l'enquête fassent pour pouvoir imposer des mesures antidumping, y compris la détermination de la représentativité prescrite par l'article 5.4.

5.110 Comme le Règlement provisoire et la notification préliminaire sont les premiers documents dans lesquels les autorités des CE exposent leur position au sujet de la représentativité, les exportateurs sont en droit de s'attendre à y trouver une réponse aux arguments qu'ils ont fait valoir à







6.6 Cette question a été évoquée à nouveau à l'occasion de la deuxième audition relative au préjudice et dans le deuxième mémoire consécutif à cette audition.<sup>224</sup>

6.7 Malgré cela, la notification finale et le Règlement définitif ne mentionnent même pas le statut de pays en développement de l'Inde, sans parler de toute détermination ou prise en considération de l'article 15. Les CE n'ont toujours pas approché les exportateurs ou le gouvernement indiens pour explorer les possibilités de solutions constructives.

6.8 Durant la première série de consultations l'Inde a soulevé la question et les représentants des parties ont eu l'échange suivant:

*"M. Seth: Le mot "devront" à l'article 15 semble avoir un caractère impératif. L'article 15 n'exige pas que les CE fassent des concessions particulières aux pays en développement tels que l'Inde dans chaque cas, mais il énonce l'obligation au moins de tenir compte ("prendre spécialement en considération") de la "situation particulière des pays en développement Membres". Nous reconnaissons que cette prise en considération n'a pas d'influence sur le calcul du dumping et du dommage en soi. Toutefois, les mots "quand ils envisageront" semblent impliquer que les CE, après avoir déterminé l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping, doivent faire une détermination distincte concernant les effets des mesures antidumping sur l'Inde en tant que pays en développement.*

...

*[CE]: La CE est convaincue qu'on a spécialement pris en considération ..."*

6.9 Les CE n'ont pas développé leur réponse dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

6.10 Durant la deuxième série de consultations, l'Inde est revenue sur la question:

"

*Nous faisons observer que, même si les règlements publiés n'énoncent pas de concessions particulières faites aux entreprises indiennes au motif qu'elles sont implantées dans un pays en développement, ces entreprises ont bénéficié d'un traitement spécial à plusieurs titres. L'établissement de questionnaires simplifiés pour les exportateurs, l'acceptation des réponses après le délai fixé et l'octroi ultérieur du statut d'entreprises coopérant à l'enquête, ainsi que le traitement individuel accordé aux nouveaux venus alors que les déterminations avaient été faites sur la base d'un échantillonnage sont autant d'exemples de prise en considération de cette situation particulière.*

*Enfin, la possibilité d'un engagement [sic] a été évoquée et cela doit être considéré comme une façon de s'acquitter des obligations, même si cela n'a pas débouché sur des mesures concrètes prenant la forme d'un engagement."*

## **2. Allégations**

6.12 Trois allégations découlent des événements et faits exposés ci-dessus.

6.13 Premièrement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 15 en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant d'instituer des droits antidumping, alors même que l'Inde avait clairement fait valoir que l'industrie textile et en particulier l'industrie du linge de lit étaient des industries essentielles pour les intérêts de l'économie indienne.

6.14 Deuxièmement, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping en n'indiquant pas dans le Règlement provisoire ni dans aucun autre rapport mis à la

2. La deuxième phrase traite de la situation dans laquelle les "*intérêts essentiels*" de pays en développement sont en jeu. Cette disposition est rédigée de façon plus directe.

6.18 À titre de première observation, signabns que ces deux phrases ne sont pas liées, comme cela aurait été le cas si l'on avait écrit par exemple "... *conformément au présent accord et les possibilités de solutions constructives ...*"; cela est logique. En d'autres termes, les mots "*Il est reconnu que*" à la première phrase ne se réfèrent pas à la deuxième phrase. Cela est évident car sinon la deuxième phrase devrait se li 6275 TD -0.1112 Cit: TD -5 TD -40.1112 Tf -0.0822 Tc 053704 Tw 87s que c"connu que

6.25 Par conséquent, la deuxième phrase, lue dans le contexte de l'Accord, énonce des obligations claires. Premièrement, cette phrase implique qu'il faut déterminer (ou apprécier) si les intérêts essentiels du pays en développement concerné peuvent être en jeu. Cette détermination doit avoir été faite *"préalablement à l'application de droits antidumping"*, c'est-à-dire après la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping mais avant l'application de droits antidumping (provisaires).

6.26 Ensuite, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'explorer les possibilités de solutions constructives *"prévues par le présent accord"*. Ces derniers mots semblent indiquer que la solution peut consister, entre autres, à ne pas instituer de mesures antidumping, ou à accepter un engagement en matière de prix.

6.27 Pour ce qui est de l'ordre de succession des différents actes, "les possibilités de solutions constructives" *"seront"* explorées *"préalablement à l'application de droits antidumping"*. Dans le système des CE, cela signifie avant l'institution de droits antidumping provisoires.

### 3.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 15

6.28 La première chose qu'il faut se demander c'est si les CE ont bien pris spécialement en considération la situation de l'Inde et si la façon dont elles prétendent l'avoir fait, au cas où elles l'auraient fait, est conforme à l'article 15 (section 3.2.1). La deuxième question est celle de savoir ce que les CE auraient dû faire en vertu de l'article 15 (3.2.2).

#### 3.2.1 Le traitement spécial que les CE prétendent avoir accordé

6.29 Durant les deux séries de consultations entre l'Inde et les CE, celles-ci ont fait valoir les éléments ci-après dont elles considèrent qu'ils témoignent du fait qu'elles ont appliqué l'article 15:







6.40 Trois auteurs bien informés confirment la logique de cette clause<sup>231</sup>:

*"... l'impossibilité de se prévaloir des paragraphes 3 et 4 de l'article 11 pourrait créer des injustices. Pour y remédier, le Conseil a adopté une modification du Règlement instituant des droits antidumping définitifs dans une affaire pour laquelle on s'était basé sur un échantillon, modification ayant pour effet de permettre de modifier le Règlement une fois que la Commission a vérifié que le requérant était bien un nouvel exportateur, afin de l'ajouter à la liste des exportateurs assujettis au droit moyen".*<sup>232</sup>

6.41 En outre, cette clause n'est pas employée uniquement dans le cas de pays en développement. Par exemple, une disposition similaire a été employée dans l'affaire des *Palettes en bois de Pologne* (dans ce cas, le Règlement provisoire a même été expressément modifié à cet effet après adoption)<sup>233</sup> et – sous une forme légèrement différente – dans l'affaire du *Saumon d'élevage de Norvège*.<sup>234</sup> La

6.44 La raison donnée par la Commission pour exclure ces produits est qu'ils *présentaient des caractéristiques physiques différentes de celles des autres types de linge de lit*". Le Règlement ne mentionne pas une seule fois le fait que l'Inde est un pays en développement, y compris lorsqu'il parle des produits artisanaux.

6.45 En résumé, ni le Règlement provisoire, ni le Règlement définitif, ni les notifications ni tout autre rapport mis à la disposition des exportateurs indiens ne contient la moindre détermination, analyse ou prise en considération du statut spécial de pays en développement de l'Inde, de l'importance de l'industrie du linge de lit et de l'industrie textile en général pour l'économie indienne et des intérêts spéciaux de l'Inde dans cette affaire (bien que des arguments relatifs à ces éléments aient été présentés), ou ne parle des possibilités de solutions spéciales à envisager pour prendre en considération cette situation.

### 3.2.2 Obligations incombant aux CE en vertu de l'article 15 dans l'enquête Linge de lit II

6.46 La question de l'application de l'article 15 se pose lorsque les autorités chargées de l'enquête ont déterminé l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping et avant qu'elles appliquent des mesures antidumping provisoires (*"préalablement à l'application de droits antidumping"*).

6.47 Les exportateurs indiens avaient clairement fait valoir que l'industrie textile et l'industrie de linge de lit en particulier étaient d'une importance cruciale pour l'économie du pays. Dans sa communication relative au préjudice, Texprocil a fait observer que *"[l']industrie textile est un des principaux moteurs de l'économie indienne. Le pays est très tributaire de cette industrie pour l'emploi et pour son développement"*. Ce point a à nouveau été souligné lors de la première audition de Texprocil au stade de la détermination du préjudice.

6.48 Dans ce contexte, il convient de rappeler les conclusions du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire des Fils de coton:

*"583. Le Groupe spécial a noté que l'exécution de l'obligation énoncée à la deuxième phrase était subordonnée à l'application de mesures antidumping qui "porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement". Le Brésil avait soutenu que la fabrication de fils de coton était un secteur stratégique au Brésil et que l'application de droits antidumping revêtait donc une importance énorme pour l'économie brésilienne. Le Groupe spécial a estimé que les mots "intérêts essentiels" étaient définis par le contexte dans lequel ils étaient utilisés, tout comme l'expression "situation particulière des pays en voie de développement" figurant à la première phrase de l'article 13. Il a estimé que les intérêts essentiels d'un pays en voie de développement qui pouvaient être compromis par l'imposition de droits antidumping pouvaient comprendre une activité stratégique dépendante du commerce d'exportation. Si tel était le cas de la fabrication de fils de coton au Brésil, la condition préalable essentielle à la mise en exécution de l'obligation particulière énoncée à la deuxième phrase de l'article 13 était remplie."*

6.49 De même, l'industrie du linge de lit présentait un intérêt essentiel pour l'Inde. Néanmoins, rien dans le dossier ne permet de dire que les CE aient seulement essayé de déterminer si tel était le cas.

6.50 Une fois qu'elles avaient déterminé l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping, les autorités des CE étaient dans l'obligation d'explorer les possibilités de solutions constructives (*"les possibilités de solutions constructives ... seront explorées"*). Le mot "explorer" signifie *"faire des recherches en étudiant"*<sup>235</sup>, "

*renseigner sur; faire une investigation approfondie".<sup>237</sup>*

*conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...*

*12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier: ...*

*v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."*

6.55 Comme indiqué à la section 1, les exportateurs indiens ont présenté des arguments au sujet de l'article 15. Les CE ont totalement ignoré ces arguments tant dans le Règlement provisoire que dans la notification préliminaire.

#### 4.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.1

6.56 Les CE n'ont nulle part dans le Règlement provisoire ni dans toute autre pièce du dossier évoqué ou commenté leurs obligations au titre de l'article 15. Soit elles ont considéré que ces obligations n'étaient pas importantes, soit elles n'ont pas expliqué de façon détaillée leurs constatations et conclusions y relatives.

6.57 Bien que les exportateurs indiens aient fait valoir des arguments au sujet de l'article 15, les CE n'ont nulle part mentionné "*les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments*".

6.58 Il s'ensuit que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping.

### 5. **Allégation 31: incompatibilité avec l'article 12.2.2**

#### 5.1 Texte de l'article 12.2.2

6.59 Le passage pertinent de l'article 12.2.2 est libellé comme suit:

*"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif, l'avis ... contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1 ..."*

#### 5.2 Arguments juridiques à l'appui des allégations relatives à l'article 12.2.2

6.60 Les CE ont continué de ne pas réagir aux arguments des exportateurs indiens concernant l'article 15, bien que Texprocil soit revenue sur la question dans ses observations sur la notification préliminaire. Pour les mêmes raisons que celles indiquées à la section VI.A.4.2, les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

## VII. CONCLUSIONS ET REQUÊTES

### A. CONCLUSIONS

7.1 Les allégations exposées aux parties III, IV, V et VI ci-dessus contestent la validité de la mesure antidumping sous divers angles. L'Inde considère que, pour commencer, la procédure antidumping qui a conduit à l'institution de droits antidumping définitifs sur le linge de lit en provenance d'Inde n'aurait jamais dû être ouverte (allégations relatives à l'ouverture de l'enquête). Après avoir ouvert l'enquête, les autorités des CE n'ont pas respecté les règles de procédure, de détermination de l'existence d'un dumping et de détermination de l'existence d'un préjudice. Enfin, lorsque les CE ont imposé des mesures antidumping provisoires, elle ont continué de ne pas respecter les règles en agissant de façon incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping. Les règlements instituant des droits antidumping provisoires et définitifs sur le linge de lit en provenance d'Inde sont donc irrémédiablement entachés de violations de l'Accord antidumping et n'auraient jamais dû être pris.

7.2 Relevons en outre le niveau excessif desdits droits antidumping. En particulier, la façon dont les CE ont interprété et appliqué l'article 2.2 et 2.2.2<sup>240</sup> les a conduit à constater l'existence de marges de dumping lorsqu'il n'y aurait pas dû en avoir ou dans des cas où elles seraient minimales. Toutes les marges de dumping imputées aux entreprises indiennes sauf une<sup>241</sup> sont entièrement dues au fait que, pour le calcul de la valeur normale, les autorités ont employé une marge bénéficiaire de plus de 18 pour cent, qui est excessive et totalement inimaginable dans le cas de l'industrie du linge de lit.<sup>242</sup> Ces marges de dumping excessives ont conduit les autorités à appliquer un droit antidumping pouvant aller jusqu'à 24,7 pour cent aux entreprises faisant partie de l'échantillon et un droit de 24,7 pour cent aux entreprises n'ayant pas coopéré à l'enquête.

### B. REQUÊTES

7.3 Pour les motifs exposés ci-dessus, l'Inde prie le Groupe spécial de:

- 1) constater que les CE ont agi d'office (aux fins de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, l'Inde demande que le Groupe spécial constate que les CE ont agi d'office)

- L'imposition de mesures antidumping provisoires et définitives par les CE au linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 2, 2.2, 2.2.2, 2.2.2 ii) et 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- L'imposition de mesures antidumping provisoires et définitives par les CE sur le linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 3, 3.1, 3.4, 3.5, 3.6 et 6 de l'Accord antidumping;
- L'imposition de mesures antidumping provisoires et définitives par les CE sur le linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- L'imposition de mesures antidumping provisoires et définitives par les CE sur le linge de lit en provenance d'Inde est incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping.

7.4 En conséquence, l'Inde demande que le Groupe spécial:

- 2) recommande que les CE mettent le Règlement n° 2398/97 du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires, notamment, d'Inde en conformité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994; et
- 3) suggère que, compte tenu des nombreuses violations de l'Accord antidumping qui ont eu une influence déterminante sur le résultat, les CE révoquent immédiatement le Règlement instituant les droits antidumping définitifs et remboursent les droits antidumping déjà acquittés.



## ANNEXE 1-2

### DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE

(11 avril 2000)

L'Inde demande par la présente une décision préliminaire du Groupe spécial au sujet de certains prétendus éléments de preuve fournis par les Communautés européennes (CE) dans leur première communication écrite. Il s'agit en l'espèce de la pièce n° 4 des CE, document intitulé *"Summary of declarations of support (per country) to industry complaint in EC anti-dumping proceeding"* (*Récapitulatif des déclarations d'appui (par pays) à la plainte de l'industrie demandant l'ouverture d'une procédure antidumping*).

Premièrement, l'Inde souhaite qu'il soit pris acte du fait que ce document n'a jamais été mis à sa disposition, ni même mentionné, jusqu'à ce jour. En particulier, les CE ne l'ont jamais évoqué durant l'enquête antidumping ni durant les consultations qui ont précédé la demande d'établissement du présent Groupe spécial.

L'Inde rappelle que la question de la représentativité a occupé une place centrale dans toute l'enquête qui a abouti à l'institution de droits antidumping sur le linge de lit de coton provenant d'Inde ainsi que, par la suite, durant la présente procédure de règlement du différend. À chaque stade, les exportateurs indiens, puis le gouvernement indien, ont demandé aux CE des précisions sur la façon dont les prescriptions de l'Accord antidumping relatives à la détermination de la représentativité ont été satisfaites. En dépit de ces demandes réitérées, les CE n'ont jamais auparavant produit la pièce n° 4 ni même mentionné son existence, ni produit les *"nombreux échanges effectués aux fins de la vérification de la détermination"* auxquels la note 1 de la pièce n° 4 se réfère. En outre, cette pièce paraît contredire certains des renseignements (écrits) fournis par les CE durant la procédure administrative et dans le cadre de la présente procédure de règlement du différend.

En conséquence, l'Inde demande que le statut de la pièce n° 4 des CE soit clairement établi, c'est-à-dire qu'on détermine quand cette pièce a été rédigée et à quelles fins. Compte tenu des considérations ci-dessus, l'Inde considère être fondée, conformément au paragraphe 13, à demander cette décision préliminaire à ce stade de la procédure.

## ANNEXE 1-3

RÉPONSE DE L'INDE À LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. "Les allégations de l'Inde concernant l'article premier, à l'article 3.6 et à l'article 6 sont rejetées".....	297
2. "L'allégation de l'Inde concernant l'article 3.4 est rejetée parce que l'Inde n'a pas clairement mentionné cette question dans sa demande d'établissement du Groupe spécial, enfreignant ainsi l'article 6:2 du Mémoire d'accord".....	298
3. "Les allégations 2, 5, 8 (en partie), 9, 11 (en partie), 12, 15 (en partie), 17, 19 (en partie), 21, 24, 27, 29 (en partie) et 30 n'entrent pas dans le cadre de la procédure".....	299
4. "Les procès-verbaux des consultations communiquées par l'Inde comme pièce à l'appui sont irrecevables et il n'en sera pas tenu compte".....	300
5. "Le document présenté par l'Inde à l'annexe 49 ne fait pas partie de la présente procédure".....	300

L'Inde croit savoir que les CE ont demandé cinq décisions préliminaires au paragraphe 46 de leur première communication. Conformément au point 13 des Procédures de travail, l'Inde souhaite faire état de sa réaction à cette demande:

**1. "Les allégations de l'Inde concernant l'article premier, à l'article 3.6 et à l'article 6 sont rejetées"**

1.1 En ce qui concerne l'article premier de l'Accord antidumping, l'Inde reconnaît qu'elle n'a pas présenté d'allégations distinctes. L'article premier est une disposition de caractère général qui exige que les Membres respectent les dispositions de l'Accord antidumping dans l'application de l'article VI du GATT et dans la conduite des enquêtes antidumping. En conséquence, l'Inde considère que la constatation d'une incompatibilité avec les autres articles de l'Accord antidumping et avec l'article VI du GATT de 1994 entraîne automatiquement une constatation de violation de l'article premier de l'Accord antidumping. C'est pourquoi, à son avis, il n'est pas nécessaire de mentionner expressément l'article premier de l'Accord antidumping dans les demandes de consultations puisque les droits de la présenté l'art 46:376 To com, Tel présenté, l'art 46:376 des États qui ont dumping qu'e57351m7, 19 (en

qui concerne l'article 6.10 et 6.11. D'ailleurs, il est ressorti des consultations orales que les allégations relatives à cet article n'étaient pas du tout inconnues des CE. L'allégation 16 est liée aux autres allégations de l'Inde concernant la sélection de l'échantillon dans le cadre de l'article 3. En conséquence, l'allégation 16 qui figure dans la première communication ne pouvait rien avoir de nouveau pour les CE et elle découle directement de l'allégation 15. Elle fait partie du contexte des dispositions qui ont été violées.<sup>1</sup> En outre, l'Inde considère que les droits de la défense des CE n'ont absolument pas été compromis. À cet égard, elle renvoie à la décision de l'Organe d'appel dans la procédure concernant les mesures de sauvegarde appliquées par la Corée à l'importation de produits laitiers<sup>2</sup>, paragraphe 131: En l'espèce, les CE n'ont pas démontré que leur capacité de se défendre durant la procédure du Groupe spécial a été amoindrie. Au contraire, elles ont eu amplement le temps et la possibilité de répondre à cette allégation, d'autant que les incompatibilités dont il est fait état ont été exposées en détail durant les consultations;

1.3.2 Pour ce qui est de l'allégation 14, nous précisons qu'elle fait partie d'un argument à l'appui de l'allégation 13 et traite d'un autre aspect de la question.<sup>3</sup> Rappelons que l'allégation 13 est expressément mentionnée au paragraphe 15 de la demande d'établissement du Groupe spécial;

**2. "L'allégation de l'Inde concernant l'article 3.4 est rejetée parce que l'Inde n'a pas clairement mentionné cette question dans sa demande d'établissement du Groupe spécial, enfreignant ainsi l'article 6:2 du Mémoire d'accord"**

2.1 L'Inde réfute l'affirmation des CE selon laquelle elle n'a pas clairement mentionné une "allégation" concernant l'article 3.4 dans sa demande d'établissement du Groupe spécial. L'Inde suppose, à la lumière du paragraphe 11 de la communication des CE, qu'au paragraphe 46 les CE ne se réfèrent qu'à l'allégation 19. En d'autres termes, elle suppose que les CE ne se réfèrent pas aux allégations 11 et 15 de l'Inde. Si tel était le cas, elle contesterait fortement de telles affirmations car ces allégations sont expressément mentionnées aux paragraphes 15 et 14, respectivement, de la demande d'établissement du Groupe spécial.

2.2 En ce qui concerne l'allégation 19 de l'Inde elle-même, celle-ci est clairement mentionnée au paragraphe 13 de la demande d'établissement du Groupe spécial. Le paragraphe 13 de cette demande contient le passage suivant: "*Contrairement au libellé de l'article 3 et en particulier de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ...*". À l'évidence, la mention de l'article 3 inclut l'article 3.4. Les mots "en particulier" n'impliquent pas une exclusion des autres paragraphes de l'article, qui sont également visés par l'allégation en question. L'Inde renvoie par ailleurs à l'opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire des *Bananes*<sup>4</sup>, selon lequel il suffit de mentionner les articles [par exemple, l'article 3]. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner chaque paragraphe ou alinéa d'un article ou chaque allégation y relative.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, 31 mars 2000, 3 et ne e ale l' a l roupe spécialdans

-ci estTw (irement TD 99, phes 98/AB/R. TD -0.8 181.-7..3551 Tc 0 Tw (1) Tj 3.75 -4.5 TD

2.3 L'Inde renvoie également à la décision de l'Organe d'appel dans la procédure concernant la mesure de sauvegarde appliquée par la Corée aux produits laitiers<sup>5</sup>, paragraphe 131. Pour cette décision, l'Organe d'appel a pris comme critère la question de savoir s'il avait été démontré que la capacité de se défendre dans la procédure du Groupe spécial avait été compromise. Comme les CE elles-mêmes ont commenté sur le fond et en détail l'allégation 19 dans la section V.12 (paragraphe 343 à 350), elles ont de fait démontré que ses droits de défense *n'avaient pas* été compromis.

**3. "Les allégations 2, 5, 8 (en partie), 9, 11 (en partie), 12, 15 (en partie), 17, 19 (en partie), 21, 24, 27, 29 (en partie) et 30 n'entrent pas dans le cadre de la procédure"**

3.1 À titre de remarque préliminaire, l'Inde fait observer que, si elle a bien formulé certains arguments relatifs au Règlement provisoire, il a toujours été clair que la "mesure" contestée est le Règlement définitif [voir paragraphe 2 de la première communication de l'Inde]. Le fait que le Règlement définitif est la mesure contestée ne limite pas la nature des arguments et des allégations qui peuvent être formulés. L'Inde relève que les CE indiquent à la note 9 que, *"conformément au droit et à la pratique des CE, des éléments du texte du Règlement provisoire sont adoptés sous forme de renvoi dans le Règlement définitif. Dans la mesure où il y a des différences entre les textes des deux règlements, celui du Règlement définitif prévaut"*. L'Inde partage ce point de vue et, puisqu'il n'y a donc pas de désaccord à ce sujet entre les parties, cela implique automatiquement que certains aspects du Règlement provisoire puissent être contestés dans le contexte du Règlement définitif:

- En conséquence, l'Inde ne demande pas de décisions du Groupe spécial sur les allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30, étant entendu que la position exprimée par les CE à la note 9 implique que les aspects du Règlement provisoire confirmés au stade de la mesure définitive peuvent être contestés dans le contexte du Règlement définitif;
- L'Inde s'oppose fermement au rejet de l'allégation 11 [même en partie]. À l'évidence, cette allégation elle-même ne se réfère qu'au Règlement définitif [même si la première communication de l'Inde peut comporter des passages consacrés à certains aspects du Règlement provisoire lorsqu'il n'y a aucune différence entre les règlements provisoire et définitif]. Comme les CE le font observer à la note 9, le texte du Règlement provisoire est entériné par le Règlement définitif et n'est donc pas modifié au stade de la mesure définitive. Les *arguments* peuvent néanmoins se rapporter au Règlement provisoire, dans la mesure où l'allégation elle-même vise directement les mesures définitives. Enfin, et en tout état de cause, ainsi que l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, *"Cette obligation d'indiquer une mesure antidumping spécifique en cause dans une demande d'établissement de Groupe spécial ne limite en aucune manière la nature des allégations qui peuvent être formulées au sujet d'avantages qui seraient annulés ou compromis ou de la réalisation de tout objectif qui serait entravée, dans un différend soumis en vertu de l'Accord antidumping."*<sup>6</sup>;
- L'Inde s'oppose fortement au rejet de l'allégation 15 [même en partie] pour les raisons ci

- L'Inde refuse le rejet de l'allégation 19: Comme indiqué au point 2 ci-dessus, le paragraphe 13 de la demande d'établissement du Groupe spécial mentionne expressément l'article 3, ce qui inclut donc l'article 3.4;
- L'Inde n'est absolument pas d'accord pour qu'on rejette l'allégation 29. L'allégation 29 concerne les obligations des CE envers un pays en développement Membre et a été expressément mentionnée dans la demande d'établissement du Groupe spécial. L'Inde déplore qu'à ce stade encore les CE cherchent à se soustraire à leurs obligations envers les pays en développement Membres, comme elles l'ont aussi fait durant toute la procédure administrative. L'article 15 est important pour l'Inde et pour tous les pays en développement.



**ANNEXE 1**

### Décisions préliminaires demandées par les CE

Je vous renvoie aux réponses écrites fournies le vendredi 5 mai 2000 dans laquelle l'Inde expose sa position en détail.

Néanmoins, l'Inde se félicite d'avoir cette possibilité de commenter brièvement les demandes de décisions préliminaires présentées par les CE. Elle a constaté à plusieurs reprises que, plutôt que de répondre sur le fond aux arguments formulés, les CE esquivent la question par des généralisations et détournent l'attention de la substance de ses arguments.

À titre d'exemple, je vais parler de l'article premier. Les CE ont demandé que le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Inde concernant l'article premier. Toutefois, l'Inde considère que cet article énonce un principe général, indiqué par son titre. Il fait aux Membres l'obligation de conduire les enquêtes antidumping conformément aux dispositions de l'Accord antidumping et d'appliquer les mesures antidumping conformément à l'article VI du GATT. Même s'il n'est pas expressément mentionné dans une demande d'établissement d'un Groupe spécial, la violation de toute disposition de l'Accord antidumping constitue *ipso facto* une violation de cet article. Dans ces conditions, l'argument des CE est totalement invalide.

Je pourrais citer d'autres exemples concernant les articles 2, 3.4, 6 et 15, individuellement et en rapport avec l'article 12. Les CE refusent d'engager un débat sur le fond, comme elles ont eu de nombreuses occasions de le faire, et cherchent au contraire à esquiver les questions.

Je présenterai des arguments détaillés sur ces articles et les allégations y relatives dans la première déclaration orale de l'Inde concernant les questions de fond.

### Demande de décision préliminaire de l'Inde

Premièrement, l'Inde rejette l'affirmation que la demande est irrecevable. Elle ne se contente pas de faire état d'une incompréhension. Elle a posé deux questions très précises concernant le statut de la pièce n° 4 des CE: *quand cette pièce a-t-elle été établie* et à quelles fins? L'Inde demande au Groupe spécial de faire usage de ses pouvoirs d'enquête pour apporter une réponse concluante à ces questions.

La date d'établissement du document est importante car les CE ont indiqué par écrit le 29 juin 1999 [pièce n° 4 de l'Inde], dans leur réponse aux questions écrites de l'Inde, que "seules les entreprises qui avaient manifesté expressément leur appui à la plainte ... ont été considérées comme plaignantes ... et seules leurs déclarations ont été versées au dossier non confidentiel concernant la représentativité". Les autres déclarations qui n'ont pas été prises en compte pour la détermination de la représentativité n'ont pas été versées au dossier.

Or, les CE laissent maintenant entendre, au paragraphe 99 de leur première communication écrite, qu'elles se sont fondées sur les données relatives *aux huit producteurs français qui ne figurent pas dans le dossier* pour atteindre le chiffre de 34 pour cent qui les ont décidées à ouvrir l'enquête [CE paragraphe 100].

Les renseignements maintenant fournis dans la pièce n° 4 des CE sont donc contradictoires si les CE se sont fondées sur ces renseignements pour la détermination de la représentativité. En outre, les CE n'ont pas pu se fonder sur ce document pour la détermination de la représentativité s'il a été établi après le 29 juin 1999.

Pour les mêmes motifs, l'Inde n'est pas d'accord avec l'affirmation des CE selon laquelle ce document ne contient pas d'éléments nouveaux: à aucun moment avant que les CE ne communiquent







10. La situation est en fait beaucoup plus simple. Il ressort clairement du texte même de l'avis d'ouverture de la procédure des CE qu'il n'y a eu aucun examen quel qu'il soit. Cela est un fait pur et simple. Rappelons que le passage pertinent de l'avis d'ouverture de la procédure des CE est libellé comme suit:

*"Il affirme également que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire."* [Non souligné dans le texte]

11. Il ressort clairement de cette phrase, d'autant plus si on la lit avec le paragraphe précédent de l'avis où il est dit que *"le plaignant fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui"* [non souligné dans le texte] à propos d'autres aspects, que les CE *n'ont pas du tout* examiné ce point.

12. À cet égard, l'Inde rejette aussi l'affirmation qui figure au paragraphe 55 de la première communication des CE dans laquelle celles-ci disent que *"Les autorités Communautaires ... n'ont aucun intérêt à ouvrir des enquêtes risquant ultérieurement de ne pas aboutir faute de preuves"*. Il est plaisant de lire des affirmations aussi audacieuses alors que l'Inde a récemment été visée par les enquêtes concernant *les tissus synthétiques et artificiels, les tissus de coton et le linge de lit (première enquête), qui ont toutes dû être abandonnées justement faute preuves*.

13. Les CE n'ont pas examiné si le volume et les prix des produits importés avaient, entre autres, eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, entraînant des effets négatifs substantiels sur l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire. Au contraire, elles ont accepté ces affirmations comme argent comptant et ont décidé d'ouvrir la procédure sur cette base.

14. Le fait que l'examen requis à l'article 5.3 a bien été réalisé doit ressortir clairement du dossier (publié) de la procédure, c'est-à-dire de l'avis d'ouverture. Les CE ne peuvent s'abriter derrière le fait qu'outre qu'un examen est exigé, l'avis d'ouverture doit contenir des renseignements relatifs à six points expressément énumérés. Ces points énumérés à l'article 12.1.1 sont manifestement distincts et viennent *après* l'examen [article 12.1: *"Lorsque les autorités seront convaincues"*].

15. Dans la mesure où les CE soutiennent avoir effectivement examiné les éléments de preuve [paragraphe 68-70] – et bien qu'elles reconnaissent implicitement n'avoir pas publié les résultats de cet examen – leurs déclarations sont confuses, voire contradictoires:

- Le paragraphe 68 indique que la précédente enquête pourrait avoir montré qu'il n'y avait pas eu de dommage, auquel cas ces renseignements ne seraient pas importants;
- Toutefois, au paragraphe 69 les CE déclarent que la précédente enquête avait bien mis au jour des indices de l'existence d'un dommage et que cela a contribué à les décider à ouvrir la nouvelle enquête [paragraphe 70].

16. Il apparaît donc que les éléments de preuve n'ont été examinés que dans la mesure où ils pourraient indiquer l'existence d'un dommage, ce qui est une façon d'établir les faits dont on peut difficilement dire qu'elle est "impartiale et objective".

17. Pour ces raisons, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que les CE n'ont pas examiné les allégations figurant dans la plainte selon lesquelles le volume et les prix des produits importés avaient eu, entre autres, un effet négatif sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, entraînant des effets négatifs substantiels sur l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire.

**2. Article 5.4: Détermination incorrecte de la représentativité (allégation 26)**

18. Sur le plan des faits, l'Inde proteste contre le fait que les CE insinuent<sup>2</sup> qu'elle aurait laissé entendre que des fonctionnaires communautaires avaient falsifié les pièces et trompé les exportateurs en démontrant de façon frauduleuse qu'ils avaient respecté les règles de l'OMC. Cela dit, deux faits restent incontestables:

- Le dossier non confidentiel, censé contenir les déclarations de soutien des producteurs, n'a été mis à la disposition des défendeurs que près de quatre mois après l'ouverture de la procédure.

-

22.





- Le texte de l'article 2.2.2 ii) prescrit qu'on emploie les montants "engagés et obtenus" et non les montants "déterminés";
- L'option ii) vient après l'option i).

43. En ce qui concerne le premier de ces arguments, l'Inde ne conteste pas que, de façon générale, des mots écrits au pluriel puissent parfois désigner un singulier également. À cet égard, elle n'a jamais cherché à contester le sens commun. Toutefois, elle considère que le texte de l'article 2.2.2 ii) est très explicite dans la mesure où il contient un *triple pluriel*. De plus, en l'espèce l'interprétation selon laquelle l'article 2.2.2 ii) autoriserait l'utilisation d'un seul producteur a conduit à un résultat qui à l'évidence n'est pas "raisonnable", tant au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne qu'au sens de l'article 2.2 qui occupe une position hiérarchique supérieure.

44. En outre, l'Inde se demande comment il serait possible qu'un résultat obtenu au moyen d'une méthode correspondant à l'alinéa ii) puisse être raisonnable lorsque, si la même méthode de calcul avait été employée mais considérée comme correspondant à l'alinéa iii), le résultat aurait été inacceptable [car la marge bénéficiaire ainsi obtenue dépasserait celle normalement réalisée par tous les autres producteurs].

45. Au sujet du deuxième argument, concernant les montants "engagés et obtenus", l'Inde n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle elle n'a pas tenu compte du contexte, de l'objet et des buts de cette disposition [CE paragraphe 135]. La Convention de Vienne établit clairement que la première interprétation doit être celle qui correspond au sens ordinaire des termes d'un traité. L'Inde s'est donc à juste titre fondée sur le libellé de la disposition.

46. Le fait de greffer la réserve "au cours d'opérations commerciales normales" sur l'article 2.2.2 ii) soulève plusieurs problèmes d'interprétation des traités:

- Premièrement, la première phrase du texte introductif de l'article 2.2.2 contient expressément la notion de "au cours d'opérations commerciales normales" Cette première phrase est toutefois grammaticalement distincte de la deuxième qui fait fonction de clause liminaire pour le reste de l'article 2.2.2. Par conséquent, il est erroné de considérer que la notion de "au cours d'opérations commerciales normales" s'applique au reste de cet article. Il en va différemment de la notion de caractère "raisonnable", qui ne figure pas dans le texte introductif de l'article 2.2.2, mais est un principe prépondérant inscrit à l'article 2.2 qui vaut donc pour l'ensemble de l'article 2.2;
- Deuxièmement, les auteurs de l'article 2 ont pris bien soin de placer la notion "au cours d'opérations commerciales normales" justement aux endroits où ils voulaient qu'elle s'applique. Pour l'interpréter, il faut donc tenir compte du fait qu'il n'a été décidé de ne pas l'inclure à l'article 2.2.2 ii) ;
- Troisièmement, l'interprétation des CE néglige la distinction importante qui existe entre le



48. Au paragraphe 146, les CE comm

55. L'interprétation "excentrique" des CE, qui conduit pour certains modèles à imputer "zéro" au lieu d'appliquer la "moyenne pondérée", revient à fausser la moyenne pondérée en opérant des ajustements pour certains prix mais pas pour les autres.

56. Le fait de compenser les transactions faisant l'objet d'un dumping par des transactions n'ayant pas fait l'objet d'un dumping

ici qu'il ne peut pas y avoir des parallèles entre l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord antidumping à d'autres fins.]

63. En résumé, le fait de laisser en quelque sorte les importations "*faisant l'objet d'un dumping*" contaminer toutes les importations provenant d'une entreprise, voire d'un pays, fausse l'analyse fondamentale du dommage dans le cadre de l'article 3. L'analyse fondamentale requise à l'article 3.1 et 3.2 exige .751cx /Fmu1eut pentale3x ; .un, vb les mesvoluure1eut seu importations "



"125. ... que pour procéder, comme le prescrivait l'article 6:1 de l'accord, à un examen objectif, les autorités chargées de l'enquête étaient obligées d'examiner les critères et indicateurs énoncés à l'article 6:2 et 6:3. Il était donc indispensable, pour

*cours de la période d'enquête. Elles ont donc été considérées comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.*  
(Non souligné dans le texte)<sup>13</sup>

76. Au paragraphe 317 de leur première communication, les CE réaffirment que leur constatation de l'existence d'un dommage n'est pas fondée sur une analyse de l'ensemble des producteurs communautaires mais sur une analyse de l'industrie communautaire. À cet effet, elles citent le considérant 40 du Règlement définitif, lequel évoque les entreprises de l'échantillon. Toutefois, l'échantillon contient au moins une entreprise [Luxorette] qui ne faisait pas partie de l'échantillon.

81. L'Inde souligne que, pour qu'un échantillon soit valable du point de vue statistique, il doit représenter de façon équitable l'ensemble de la population concernée. Selon l'Inde, un échantillon constitué uniquement de producteurs nationaux plaignants ne peut pas être "valable d'un point de vue statistique". Toutefois, si l'échantillon est censé représenter uniquement l'industrie communautaire, c'est-à-dire les producteurs qui ont appuyé la plainte, comme les CE semblent le soutenir, il ne devrait contenir aucune entreprise ne faisant pas partie de l'industrie communautaire.<sup>15</sup>

## 5. Importations faisant l'objet d'un dumping avant la période d'enquête (allégation 19)

82. L'Inde considère que la déclaration des CE, au paragraphe 343, qui nient maintenant avoir jamais considéré que toutes les importations de linge de lit en provenance d'Inde effectuées durant les années précédant la période d'enquête "faisaient l'objet d'un dumping", est objectivement fautive. À cet égard, elle rappelle, pour donner un seul exemple, qu'il est dit au paragraphe 57 du Règlement provisoire, confirmé par le Règlement définitif, que:

*"les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés sont passées de 33 825 tonnes en 1992 à 46 656 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de 12 831 tonnes ou de 38 pour cent. Au cours de la même période, leur part de marché est passée de 16,9 pour cent à 25,1 pour cent."* [Non souligné dans le texte]

Dans ces conditions, l'Inde a été assez étonnée par la lecture des paragraphes 344 et 345 de la première communication des CE, qui contredisent le Journal officiel sur ce point. À l'évidence, il n'est pas vrai que l'Inde ne "saisit pas bien la notion" [paragraphe 345 de la communication des CE], elle se fonde tout simplement sur le texte du Règlement publié.

83. En conséquence, l'Inde réaffirme que la pratique des CE consistant à considérer automatiquement que toutes les importations de linge de lit en provenance d'Inde effectuées durant les années précédant la période d'enquête "faisaient l'objet d'un dumping" est incompatible avec l'article 3.4. En particulier, les CE ne peuvent pas imputer la fermeture alléguée de 29 entreprises dans la période comprise entre 1992 et la période d'enquête aux importations "faisant l'objet d'un dumping" durant la période d'enquête, puisque ces importations n'ont été effectuées qu'après lesdites fermetures d'entreprises.

84. Deuxièmement, les déclarations des paragraphes 346 à 350 contredisent et essaient de justifier de façon captieuse l'analyse du dommage que les CE ont faite et publiée au Journal officiel. À cet égard, nous renvoyons par exemple aux considérants 91 et 92 du Règlement provisoire, confirmés par les considérants 40 et 41 du Règlement définitif. Les affirmations faites maintenant par les CE dans leur première communication, prétendant par exemple que les arguments de l'Inde sont "hors de propos" [paragraphe 348], sont en totale contradiction avec ce qui a été publié au Journal officiel.

## 6. Article 3.5: Pas d'examen des autres facteurs (allégation 20)

85. L'Inde considère que les CE ont agi de façon incompatible avec l'article 3.5 en présumant automatiquement que toutes les importations de linge de lit d'Inde effectuées durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 30 juin 1995 avaient fait l'objet d'un "dumping" et avaient donc causé un dommage "par les effets du dumping".

---

<sup>15</sup> L'entreprise Luxorette faisait partie de l'échantillon mais pas de l'industrie communautaire.

86. Pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne l'allégation 19, les affirmations formulées par les CE au paragraphe 352 sont en contradiction avec les faits. Les règlements instituant les droits provisoires et définitifs sont clairs et sont la base sur laquelle il convient de se fonder pour trancher le présent différend. On ne peut pas vider de son sens le libellé très clair de ces règlements par des affirmations tendancieuses selon lesquelles l'allégation de l'Inde se fonde sur une "*incompréhension de la pratique des CE*" [paragraphe 354 de la communication des CE].

## **VI. ARTICLE 15: STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT (ALLÉGATION 29)**

87. Rappelons brièvement l'objectif de l'article 15 de l'Accord antidumping. Cet article vise à tenir compte des différents mécanismes de marché qui s'appliquent entre les différents pays du monde. Dans ce but, les pays développés Membres devront "prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres".

88. Malheureusement, les CE ont décidé de totalement ignorer cet article. Elles n'ont exploré aucune possibilité de solutions constructives et n'ont même pas pris la peine de répondre aux approches faites par les exportateurs indiens durant la procédure. Pendant les consultations, elles ont répondu qu'elles avaient effectivement accordé un traitement spécial aux exportateurs indiens, de trois façons:

- questionnaires simplifiés;
- acceptation de réponses communiquées après les délais;
- traitement individuel des nouveaux venus.

Dans sa première communication, l'Inde a démontré que ce soi-disant "traitement spécial" n'était rien de tel. En outre, comme elle l'a déjà fait observer dans sa première communication, même si les CE avaient bien appliqué ce prétendu traitement spécial, ce dernier ne constituait pas une solution constructive. D'ailleurs, les CE n'ont pas développé leurs arguments antérieurs dans leur première communication.

89.



du commerce des États-Unis, qui répond aux observations spécifiques formulées par les parties dans



Remarques finales

La complexité des questions de fait et de droit que soulève cette affaire est aujourd'hui certainement évidente. Malgré cette complexité et bien que l'enquête ait été ouverte il y a près de quatre ans, tout ce que les exportateurs indiens visés ont cherché à obtenir, c'est le droit de défendre équitablement et convenablement leurs intérêts comme le prévoit l'Accord antidumping. Malheureusement, dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à la publication des constatations préliminaires et finales ainsi que durant le processus de consultations, c'est justement ce principe de l'équité et de la transparence dues aux exportateurs indiens que les autorités des CE ont totalement bafoué.

L'Accord antidumping fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de respecter un minimum de transparence en ce qui concerne les méthodes et les éléments de preuve qu'elles emploient, de permettre aux exportateurs visés d'avoir accès à temps à des renseignements pertinents sur des questions telles que la détermination de la représentativité et du dommage et enfin, dans le cas d'un pays en développement comme l'Inde, d'explorer des possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des mesures antidumping.

Ces dispositions ont été adoptées pour faire en sorte que les enquêtes antidumping soient

Monsieur le Président, malheureusement cette liste n'est pas exhaustive. Les CE paraissent avoir adopté cette attitude tout au long de la procédure en question.

Nous sommes sincèrement convaincus que justice n'a pas été faite dans cette affaire.